



UNIVERSITE SENGHOR D'ALEXANDRIE

Université internationale de langue française

au service du développement africain

Opérateur direct de la francophonie

***CONTRIBUTION A LA LUTTE CONTRE LA
PIRATERIE DES ŒUVRES MUSICALES EN COTE
D'IVOIRE***

MEMOIRE

Présenté et soutenu par

ZEKRE Anicet

Pour l'obtention du Diplôme de Master en Développement en

Gestion du patrimoine culturel

Département : Patrimoine culturel

Alexandrie, Egypte, le 19 avril 2007

Promotion 2005-2007

Jury :

Président : CAMARA Abdoulaye

Membres : Vincent NEGRI

Caroline GAULTIER

DEDICACE

Je dédie ce Mémoire :

*A mon très beau pays, la Côte d'Ivoire,
vivement que la paix revienne*

A ma famille

ma femme Evelyne Kouamé ;

ma fille Ange Laetitia ;

mon père ZECRE Pierre ;

ma mère YOBO Philomène ;

mes frères et sœurs,

*malgré la distance vous avez su me témoigner votre
soutien affectif et familial.*

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis de remercier tous ceux et toutes celles qui de près ou de loin m'ont aidé dans la réalisation du présent travail.

J'adresse mes remerciements à Monsieur Fernand Texier, recteur de l'Université Senghor, ainsi qu'aux chefs de Départements ;

Un merci spécial à Madame Caroline Gaultier, Directrice du Département Patrimoine Culturel, qui a guidé mes pas durant la formation et dans la gestation de ce travail ;

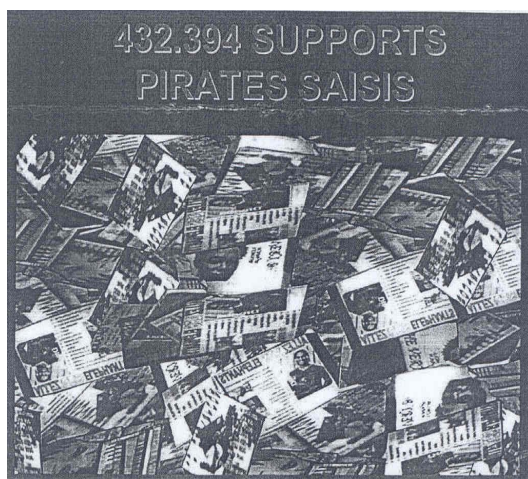
Je remercie également tous les étudiants de la promotion 2005-2007, pour m'avoir permis de vivre la diversité culturelle;

Que toute la famille professionnelle du Ministère de la Culture de Côte d'Ivoire qui m'a soutenu et assisté soit également remerciée : de Madame le Ministre Anne Messou à ses collaborateurs, Angama Calixte, Gnalega René, Tiégbé Sylvain, Kémétin Charles, Alla Kouassi Michel, Gustave Guiraud ;

Ma reconnaissance à Emmanuel Hoog, PDG, Jean- François Debarnot, Directeur des Affaires juridiques, Stéphanie Rabourdin Godbert, Directrice des relations internationales, Madame Piajut, chargé de mission pour l'encadrement de mon stage à l'INA ;

A ma famille d'accueil à Paris, mon frère et ami Désiré, ma cousine Ginette, j'exprime toute ma gratitude ;

A tous ceux que je n'ai pas cités et qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont permis d'avancer et m'ont soutenus dans cette voie, je dis merci.



« L'industrie musicale est dans l'une des plus difficiles phases de son histoire. La piraterie a atteint des proportions inquiétantes. Et si l'on y prend garde, c'est l'industrie du disque qui risque de disparaître »

¹ Constant Anagonou, Directeur marketing de Showbiz, première major de distribution de disques en Côte d'Ivoire.

AVANT-PROPOS

Nous sommes fasciné par le niveau de développement atteint par les pays asiatiques comme le Japon et la Chine, qui, à une époque très récente de leur histoire étaient au même niveau de développement que les pays africains. Ces pays, grâce à la réappropriation de leur culture et à un transfert des compétences sans pareille, ont su en l'espace de quelques années créer les conditions d'une émergence rapide, qui font d'eux aujourd'hui un modèle de développement économique et une exception à l'échelle mondiale. Les nouveaux pays développés ont su tirer profit des expériences européennes dont ils ont fait l'école et les adapter à leur contexte socioculturel afin d'impulser une dynamique nouvelle à leur société. C'est la recherche de ces outils de développement qui a guidé notre choix vers l'Université Senghor, qui reste une référence en la matière sur le plan africain et dont le leitmotiv est à juste titre « Université francophone au service du développement du continent africain ». Notre attente n'a pas été déçue puisque pendant la formation, nous avons pu bénéficier des enseignements de professionnels et d'experts de haut niveau, venus de divers horizons culturels et professionnels partager leurs connaissances et leurs expériences. Aussi, la proximité avec des collègues dans un environnement multiculturel a été d'autant plus enrichissante qu'elle nous a permis d'échanger les expériences, le tout couronné par un stage professionnel en France.

Nous voilà donc enrichi d'une formation de qualité avec une spécialisation en Gestion du Patrimoine culturel et allons être lancé à l'assaut d'un défi qui est celui du développement de l'Afrique. Si, comme le dit S.E.M. Emile Constantinescu « *Le succès politique et économique de certaines zones ne dépendront plus uniquement de la maîtrise de la technologie, de la gestion. Il faudra désormais compter avec le facteur culturel²* », alors l'Afrique a là une occasion en or pour impulser son développement, le continent africain étant riche de la diversité de ses cultures et de son art. La création artistique, et plus singulièrement la musique africaine est aujourd'hui une source d'inspiration privilégiée pour beaucoup d'artistes à travers le monde. Elle est donc, pour l'Afrique, un gisement d'or qu'il convient de

² S.E.M. Emile Constantinescu, ancien Président de la Roumanie, dans son discours d'ouverture de la table ronde sur le thème « Diversité et droits culturels », organisé à Tunis les 21,22 et 23 septembre 2002.

protéger contre divers maux, dont la piraterie, qui s'en dégage d'ailleurs comme le plus significatif. Face aux enjeux de la diversité culturelle dans un contexte de mondialisation galopante, nous devons engager des actions rigoureuses et concertées contre ce fléau.

INTRODUCTION

La culture dans son expression la plus vivante qu'est la musique a toujours existé dans la vie de l'homme. Elle joue un rôle primordial dans l'équilibre de la société, dans le maintien et la transmission des valeurs culturelles inhérentes à toute société. Au départ, l'activité artistique réduite aux écrivains et compositeurs, au service de l'élite et de la bourgeoisie ne concernait qu'une population très réduite de privilégiés. Dans ces conditions, son importance économique était très peu significative. Durant les deux dernières décennies du XX^{ème} siècle, avec la révolution technologique et la multiplicité des moyens de production et de diffusion, la consommation des produits culturels a connu une progression remarquable. Depuis lors, l'art est sorti de sa position de seconde zone pour rentrer dans la sphère des facteurs avec lesquels il faut désormais compter dans la production de la richesse nationale. La production culturelle représente à ce jour 10% des échanges commerciaux dans le monde³. Les industries culturelles, notamment la musique, le livre, l'audiovisuel et le multimédia sont source d'emplois, de profits et de recettes.

Comme le miel attire les mouches, l'essor de la production culturelle n'a pas manqué d'attirer les opportunistes véreux, motivés par le gain facile, qui profitent de la manne financière que représente l'industrie culturelle afin de s'enrichir malhonnêtement. Ce phénomène appelé piraterie est une plaie pour l'industrie culturelle, et plus particulièrement pour l'industrie musicale et pour les artistes. Malheureusement, la piraterie des œuvres musicales ne cesse de s'amplifier au fil des évolutions technologiques et du changement des modes de consommation. Elle constitue aujourd'hui un fléau mondial contre lequel les communautés nationale et internationale se sont engagées à lutter. La lutte connaît des fortunes diverses et force est de reconnaître que le mal persiste et continue de faire des dégâts.

En Afrique, le secteur de la culture est le plus enclin à toutes sortes de difficultés et de conflits, des relations tendues entre créateurs et investisseurs, entre auteurs, interprètes et producteurs ainsi que les organismes d'auteurs. Dans ce secteur où les moyens de subsistance sont déjà assez précaires vient s'ajouter les auteurs d'actes de piraterie. Bien évidemment, l'Afrique paye le plus lourd tribut de ces atteintes aux droits de propriété intellectuelle. « *Trois disques sur quatre commercialisés dans le monde sont des produits de contrefaçon*⁴ ». La piraterie a atteint des proportions démesurées, elle est tellement ancrée dans le paysage

³ IFPI, "The recording industry 2005, Commercial piracy report", Londres, 2005, p. 3 ; traduit de l'anglais au français.

⁴ IFPI, "The recording industry 2003, Commercial piracy report", Londres, 2003, p.4, traduit de l'anglais au français.

culturel qu'elle semble être conforme aux usages. Les œuvres à succès pullulent les rues de nos cités sur des étales ou à même le sol dans l'indifférence des autorités, et la population semble y trouver son compte.

Mais, il faut bien se rendre à l'évidence que la piraterie est synonyme d'insuffisance de dividendes pour les artistes, pour les industriels et pour l'Etat. On pourrait le dire sans risque de se tromper, la piraterie est à la culture ce que le SIDA est à l'organisme humain. Si nous voulons que ce fléau ne nuise de manière irrémédiable à la création artistique et constitue ainsi un frein à la diversité culturelle, il est urgent de conjuguer les efforts pour mettre en place des stratégies efficaces pour le combattre.

Notre intérêt pour la problématique du droit d'auteur nous a été inspirée par notre formation d'Agent de la Culture et surtout par nos fonctions respectivement à la Sous direction de la protection de la propriété intellectuelle, au Service Autonome de la Coopération et de la Réglementation du Ministère de la Culture de la Côte d'Ivoire. L'exercice professionnel nous a permis de côtoyer régulièrement les créateurs de tous ordres, écrivains, artistes musiciens, comédiens, danseurs, et de mesurer leur passion pour l'art et en même temps de constater la précarité de leurs conditions professionnelles et sociales. En tant que gestionnaire du patrimoine, nous sommes particulièrement préoccupé par le sort de notre patrimoine musical qui est en train de se dégrader de façon considérable et qui risque à terme de voir l'Afrique davantage s'enfoncer dans la dépendance de l'extérieur.

Pour éviter ce risque à notre culture nous voulons, à travers la présente étude, nous appesantir sur la problématique de la piraterie des œuvres musicales et apporter notre contribution à sa réduction. Pour atteindre cet objectif nous allons nous servir des enseignements tirés de notre séjour en France, dans le cadre de notre stage de mise en situation professionnelle. Ce stage nous aura permis de nous imprégner des moyens institutionnels, techniques et juridiques mises en œuvre en France dans le cadre de la protection des productions culturelles et de la lutte contre la piraterie.

Le présent mémoire n'a pas la prétention de vouloir trouver des solutions miracles à la situation presque catastrophique que vit la Côte d'Ivoire en la matière, mais nous souhaitons, apporter notre contribution, aussi modeste soit elle, dans l'élaboration de pistes qui pourraient être explorées dans un combat qui doit être mené ensemble, avec l'engagement de tous les acteurs nationaux, sous régionaux et internationaux.

Notre approche de la question nous a emmené à produire un document structuré en trois parties. Dans une première partie nous présentons les enjeux de la propriété intellectuelle dans la société et expliquons pourquoi il faut veiller à sa protection et à sa promotion. Nous y

abordons également la question de la piraterie pour voir en quoi elle constitue une atteinte aux droits des créateurs et un danger pour les sociétés en développement. Nous consacrons la seconde partie à l'analyse d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par les organismes internationaux et les organisations professionnelles pour arriver à bout du fléau. C'est ici que nous présentons la situation en Côte d'Ivoire en faisant un tour d'horizon des forces et des faiblesses de la lutte engagée dans ce pays. Eclairé par les actions des institutions internationales et de l'expérience française, nous essayons, dans la troisième partie, de faire des propositions sur des stratégies qui pourraient aider à réduire la piraterie des œuvres musicales en Côte d'Ivoire.

**LA PIRATERIE
UNE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE**



Une œuvre pirate (compil des meilleurs musiques chrétiennes)

Dans cette partie, nous essayerons dans un premier temps de parcourir la notion de propriété intellectuelle pour voir ses différentes composantes avant d'étudier ses enjeux pour les sociétés modernes et montrer pourquoi les pays africains devraient davantage veiller à sa prise en compte et à sa protection. Nous ferons ensuite une incursion dans l'univers de la piraterie pour voir comment elle se matérialise, et quelles peuvent en être les causes et les conséquences pour la culture et les économies nationales.

CHAPITRE I

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, UN ENJEU POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ECONOMIQUE

I.1. INTRODUCTION AUX NOTIONS FONDAMENTALES DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I.1.1. Approche conceptuelle

La piraterie trouve son existence et son salut grâce au développement de l'activité créatrice incarnée dans la propriété intellectuelle. Parler de piraterie, c'est donc faire une incursion dans le champ de la propriété intellectuelle.

La créativité est aussi vieille que le monde. En effet, il a toujours fallu à l'homme d'imaginer, de penser à toutes les situations et solutions susceptibles d'améliorer son cadre de vie. Il lui a fallu créer le feu pour cuire les aliments, les chaussures pour se protéger les pieds, la voiture pour se déplacer. On pourra trouver autant d'exemples qui ont permis à l'homme de trouver un équilibre dans son univers. La notion de propriété intellectuelle a émergée vers 1450 avec l'invention de l'imprimerie par Gutenberg. En offrant la possibilité de reproduire un ouvrage à faible coût et à un grand nombre d'exemplaires, l'imprimerie modifiait radicalement les conditions dans lesquelles une oeuvre pouvait être publiée, diffusée et exploitée. La dimension économique que prenait ainsi l'exploitation des productions de l'esprit s'est accompagné de l'essor d'une nouvelle profession, celle des imprimeurs. Cette protection des libraires contre le développement de la contrefaçon prend la forme d'un privilège consenti aux imprimeurs par le pouvoir royal. Peu à peu, l'activité créatrice a acquis de l'importance au cours de l'histoire. On a glissé des créations uniquement utilitaires à une

variété de créations dont les formes et les essences ont recouvert de nouvelles valeurs. La machine à vapeur, l'électricité sont autant d'exemples d'inventions qui ont aidé à révolutionner le monde. Aujourd'hui, l'activité créatrice est un secteur incontournable de la vie humaine. Elle induit des effets très appréciables sur le développement industriel, culturel, social et économique, donc sur la formation de la richesse des Etats. Depuis lors, il s'est développé autour de la question un ensemble de prérogatives que l'on regroupe sous le vocable de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle est la discipline qui se préoccupe de la protection et de la valorisation du patrimoine issu du génie créateur de l'homme. Comme le dit Kamil Idriss, Directeur Général de l'OMPI : « *Les idées façonnent notre monde, et constituent la matière première de notre patrimoine futur. Ainsi est-il essentiel de créer des conditions propices à l'encouragement et à la récompense des idées novatrices. Telle est précisément la raison d'être de la propriété intellectuelle*⁵ ». Les droits de propriété intellectuelle sont les droits que le créateur d'une œuvre de l'esprit a sur l'objet de sa création, en l'occurrence le droit exclusif sur l'utilisation de son œuvre, le droit d'en tirer un avantage pécuniaire et le droit au respect de l'intégrité de son œuvre. La propriété intellectuelle est un sujet que nous côtoyons dans notre existence quotidienne, la musique, le livre, le film, la marque, le logiciel ; les exemples sont multiples dans notre environnement immédiat où nous manipulons les produits de la propriété intellectuelle.

On subdivise la propriété intellectuelle en deux grandes branches ; d'un côté on a la propriété industrielle, et de l'autre la propriété littéraire et artistique.

I.1.2. La propriété industrielle

La propriété industrielle regroupe l'ensemble des droits incorporels rattachés à toutes les créations intellectuelles qui ont une application dans le domaine de l'industrie et du commerce. Elle vise principalement la protection des inventions, des marques de fabrique ou de services, les noms de commerce, les dessins et modèles industriels, les brevets, les signes distinctifs, les indications géographiques, les obtentions végétales, les schémas de configuration des circuits intégrés.

Au niveau mondial, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est l'organisation des Nations Unies chargée d'administrer les prérogatives rattachées à la

⁵ Kamil Idriss, Directeur Général de l'OMPI, cité par Youssou Soumaré, juriste sénégalais spécialisé en propriété intellectuelle, dans un article publié le 2 mai 2006 sur le site www.semat.blogspot.com.

propriété industrielle. La Convention de Paris de 1883 est le premier instrument juridique international conçu pour assurer une protection internationale aux créations industrielles.

En Côte d'Ivoire, la propriété industrielle est gérée par l'Office Ivoirien de la Propriété Industrielle (OIPI). Les droits de propriété industrielle sont régis par l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, qui tient lieu de loi nationale.

I.1.3. La propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur

La propriété littéraire et artistique est la branche du droit qui protège les auteurs des œuvres littéraires, musicales, artistiques, théâtrales, scientifiques, audiovisuelles, informatiques. Elle a pour vocation d'assurer la conservation et la promotion du patrimoine culturel et scientifique. « *Les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur ces œuvres, du seul fait de leur création et sans formalité aucune, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous* »⁶. Ils ont notamment le droit exclusif d'utiliser l'œuvre ou d'autoriser à des tiers son utilisation à des conditions convenues dans un contrat.

On pourrait éclater la propriété littéraire et artistique en deux branches qui sont le droit d'auteur et les droits voisins.

I.1.3.1. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur sous la forme que l'on lui connaît aujourd'hui est l'aboutissement d'un long parcours historique jalonné d'événements divers. La propriété intellectuelle, à l'origine, a été d'abord marquée par la reconnaissance de la profession des imprimeurs, qui enregistraient les œuvres à leurs noms. En France, l'idée que les auteurs détenaient un droit sur leurs œuvres apparut dès le XVI^{ème} siècle, comme en témoigne une affaire plaidée devant le parlement par l'avocat Marion en faveur de Marc-Antoine Muret. Celui-ci soutient avec succès que : « *L'auteur d'un livre en est du tout maître, et comme tel, en peut librement disposer*⁷ ». Mais c'est en Angleterre que fut promulguée la grande première loi consacrant les droits de l'auteur. La loi du 10 avril, dite la loi de la Reine Anne, reconnaît aux auteurs un droit exclusif de reproduction pour une durée déterminée ainsi que la possibilité d'enregistrer leurs œuvres à leur nom personnel et non plus à celui d'un éditeur. Cependant, il a fallu attendre le XVIII^{ème} siècle pour que les auteurs puissent faire valoir leurs droits et bénéficier de

⁶ Loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes en Côte d'Ivoire, article 2.

⁷ H. Falk, "Les privilèges des libraires sous l'ancien régime", cité par Michel Thiollière dans le rapport n°308 du sénat français relatif au projet de loi DADVSI

la protection de leurs créations lorsque le droit d'auteur a été pris en compte par le droit positif français. Sous le roi Louis XIV, les deux lois révolutionnaires françaises de 1791 et 1793 consacraient définitivement la reconnaissance des droits aux auteurs en séparant leurs droits de ceux des libraires. Elles apportent la première traduction d'un droit d'auteur comportant à la fois une dimension morale et une dimension patrimoniale.

Il faut noter qu'en matière de droit d'auteur cohabitent deux traditions. D'un côté on a le copyright anglo-américain, qui a une orientation plus commerciale, et issu des pays de tradition juridique de common law, et de l'autre côté le droit d'auteur, issu des pays de tradition juridique continentale européenne ou latine, qui s'attache plus à la protection de la personnalité de l'auteur.

La Côte d'Ivoire, pour avoir été colonisée par la France, a épousé le droit d'auteur d'inspiration latine.

Les deux catégories de droits reconnues aux créateurs d'œuvres littéraires et artistiques sont le droit moral et le droit patrimonial.

➤ **Le droit moral**

Le droit moral, c'est l'ensemble des prérogatives à caractère personnel qui concernent la protection de la personnalité de l'auteur par rapport à son œuvre. Elle est destinée à garantir ses intérêts immatériels. Le droit moral a un caractère extrapatrimonial et une durée illimitée. Il donne à l'auteur le droit :

- de divulguer son œuvre ou de la réserver au domaine de la vie privée, c'est à dire que l'auteur peut décider de publier son œuvre ou de la garder pour son usage personnel ;
- de la reconnaissance de la paternité intellectuelle de l'œuvre. En d'autres termes, le nom de l'auteur doit être mentionné chaque fois que son œuvre est utilisée ;
- au respect de l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir que toute diffusion de cette œuvre soit faite dans la forme et dans l'esprit dans laquelle il l'a créée, sans modifications.
- de retrait ou droit de repentir, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de faire retirer ses œuvres de la vente si leur commercialisation ne respectent pas les clauses du contrat.

L'auteur dans l'exercice de son droit ne se contentera pas uniquement de la reconnaissance de ses intérêts immatériels, la loi prévoit aussi qu'il tire un avantage pécuniaire du fruit de son travail. C'est ce qu'on appelle le droit patrimonial.

➤ **Le droit patrimonial**

Le droit patrimonial, aussi appelé droit pécuniaire est le droit à l'exploitation économique de l'œuvre d'un auteur. Elle est destinée à garantir les intérêts matériels de l'auteur, lui donnant ainsi les moyens de vivre de son art et de perpétuer la création. Il comprend principalement le droit de reproduction et le droit de représentation.

Le droit de reproduction s'entend du droit pour l'auteur d'autoriser à un tiers la reproduction de l'œuvre sur un support physique (c'est le cas de l'édition d'un livre, la réalisation de cassettes, disques compacts ou de cassette vidéo).

Le droit de représentation, quant à lui couvre le droit d'exécuter l'œuvre en public (pour les arts de la scène comme les pièces de théâtre ou les concerts de musique, les expositions d'œuvres plastiques). Il concerne aussi les projections en salle de films (cinéma), la radiodiffusion (les émissions de radio et de télévision par câble ou satellite).

La plupart des œuvres protégées par le droit d'auteur nécessitent, pour leur réalisation et leur diffusion, d'énormes moyens financiers et techniques. Voilà pourquoi les créateurs cèdent leurs droits à des personnes ou structures mieux équipées pour reproduire et commercialiser leurs œuvres en contrepartie d'une rémunération. C'est cette rémunération que l'on appelle redevance de droit d'auteur (ou encore droit patrimonial) et qui peut être considérée comme le salaire de l'auteur pour les efforts intellectuels, physiques, matériels et financiers qu'il a investi dans la réalisation de son œuvre.

Les droits patrimoniaux ont une durée limitée, ils durent toute la vie de l'auteur, plus 50 ans ou 70 ans après sa mort. Certaines lois nationales comme celle de Côte d'Ivoire (article 45) prévoit une durée de protection plus longue allant jusqu'à 99 ans après la mort de l'auteur.

La protection du droit d'auteur au niveau international est assurée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue en 1886 et administrée par l'OMPI, avec comme devoir de promouvoir la créativité individuelle.

La création est une chose, la diffusion en est une autre. La création a besoin d'un certain nombre d'intermédiaires pour être largement diffusée auprès du public. Les acteurs de la chaîne de transmission se sont développés au cours de ces dernières années et ont acquis un rôle indispensable dans la promotion et la diffusion du produit culturel. Eux aussi, pour

l'exercice paisible de leurs activités ont eu besoin de s'assurer d'un ensemble de garanties. C'est cet ensemble de prérogatives qu'on appelle droits voisins.

I.1.3. 2. Les droits voisins

L'expression « droits voisins » est une abréviation du vocable « droits voisins du droit d'auteur ». Ce terme fait référence à un ensemble de droits connexes du droit d'auteur, qui se sont développés autour des œuvres protégées par le droit d'auteur et qui sont très proches de lui, mais souvent plus limités dans leur portée et dans le temps. Les droits voisins ou droits connexes se déclinent en trois catégories :

- Le droit des artistes interprètes ou exécutants (comédiens, musiciens, danseurs, etc.) d'empêcher la fixation et la radiodiffusion ou communication directe au public de leurs prestations sans leur accord ;
- Le droit des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (producteurs de cassettes, CD et DVD) d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte des supports réalisés.
- Le droit des organismes de radiodiffusion (chaines de télévision, de radio) d'autoriser ou non la réémission, la fixation et la reproduction de leurs émissions.

Les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont des personnes physiques ou morales qui utilisent leurs talents et leurs moyens financiers, techniques et matériels pour mieux faire connaître les œuvres des auteurs. Elles sont des intermédiaires incontournables entre les auteurs et le public. Elles ont donc besoin d'une protection propre contre l'usage illégal que l'on peut faire des moyens qu'elles mettent en oeuvre pour la cause. Autant que les auteurs, cette catégorie d'ayants droit est de plus en plus sujette à la copie illégale de ses prestations ou produits et ce d'autant plus que la technologie ne cesse de dévoiler des méthodes nouvelles de reproduction. Les nombreux risques liés à leur exercice professionnel ont emmené les détenteurs de droits voisins à revendiquer une protection juridique internationale. C'est ainsi qu'a été conclue en 1961 la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette Convention est également administrée par l'OMPI.

La durée des droits voisins est généralement de 50 ans à compter de la fixation, de la première publication, ou de la première communication au public.

Après avoir défini la propriété littéraire et artistique, nous allons à présent voir l'importance qu'elle revêt dans la société et pourquoi il est important de la respecter.

I.2. LES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

I.2.1. Les enjeux du droit d'auteur pour le créateur et pour la société

Le créateur ne cesse de réfléchir sur son quotidien et les conditions pour améliorer son cadre de vie, répondant ainsi aux besoins de l'être humain, qui est en perpétuelle quête de bien être. Le système de propriété intellectuelle, en assurant une reconnaissance morale et une rétribution pécuniaire au créateur, permet de protéger son génie créateur, et de perpétuer ainsi la création. Le droit d'auteur est une rémunération assurant les conditions de vie à l'auteur en garantissant le maintien et le renouvellement de ses capacités créatrices. Il permet également de donner un statut social honorable aux créateurs. Aux Etats-Unis comme en France, le droit d'auteur apporte aux artistes toutes les garanties pour un exercice paisible de leur métier. Grâce au droit d'auteur les artistes se comptent parmi la classe sociale privilégiée. Pour s'en convaincre nous pouvons citer certains grands acteurs comme Arnold Shwarzeneger, Silverster Stalone, des artistes comme Michael Jackson ou Johnny Hallyday, dont les fortunes sont inestimables. En légitimant la condition d'auteur, le droit d'auteur a permis de consacrer la profession d'artiste, la considérant comme un métier à part entière.

Sur le plan social, le droit d'auteur permet de doter toute société des moyens techniques nécessaires pour vivre dans un environnement plus paisible et plus confortable. Ce droit permet le maintien de la diversité culturelle par une offre de contenu reflétant les identités et les cultures dans lesquelles se reconnaissent les groupes sociaux. Ainsi il assure le rayonnement et la reconnaissance internationale aux cultures qui s'y attachent. Les pays occidentaux qui ont très tôt compris l'importance du droit d'auteur ont su garantir la protection de leur culture et assurer son rayonnement au delà des frontières nationales. Il est quasiment impossible aujourd'hui d'écouter une radio sans entendre la musique américaine, c'est parcequ'elle a su se forger une ossature solide à travers le système de la propriété intellectuelle.

Dans les pays en développement, où il n'existe pas de lois dans ce domaine ou dans lesquelles ces lois ne sont pas respectées, il est difficile de faire entendre leur culture au delà

des frontières nationales et se laissent supplanter par les productions exotiques, créant ainsi un assujettissement culturel.

I.2.2. Les enjeux culturels du droit d'auteur

Le système de droit d'auteur permet de protéger et de perpétuer la culture. Les artistes sont des créateurs par excellence, lorsqu'il leur vient à l'esprit une idée, ils la développent et la concrétisent, que ce soit un tableau, une statue, une composition musicale, une photographie, un vêtement, des poteries. Quelque soit le produit que fabrique ou réalise l'artiste, il concrétise ainsi une réalité tirée du patrimoine dont il est originaire. Il matérialise de cette manière l'aspiration artistique de la nation. L'artiste est donc un vecteur essentiel dans la conservation et la transmission de la culture. C'est par lui que prend forme la culture. Protéger le droit d'auteur revient donc à créer les conditions d'un épanouissement culturel et artistique.

I.2.3. Les enjeux du droit d'auteur pour la production des richesses nationales

La culture, au delà de sa fonction sociale, éducative, d'information et de loisir a acquis depuis peu une valeur commerciale certaine. Les créations intellectuelles sont devenues des produits à forte valeur marchande. Avec l'irruption sur le marché à partir de 1950 des nouveaux moyens de reproduction, de diffusion et d'exploitation de l'œuvre, on voit fleurir partout les industries de l'édition (livre, phonogramme), du loisir, de l'informatique et des moyens de communication de masse, accompagné de l'ouverture des marchés, favorisant ainsi la circulation des produits culturels. Les vecteurs de diffusion des œuvres ont eux aussi connu un accroissement énorme (satellite, câble, fibre optique, téléphonie cellulaire, vidéo, etc.). Les supports sur lesquels les œuvres sont fixées et commercialisées sont de plus en plus variés (cassettes sonores et audiovisuelles, CD, DVD, CD-ROM, etc.). La plus-value apportée par les industries culturelles nationales sur le PIB ou le PNB a fini par convaincre sur l'importance économique du droit d'auteur. John Kennedy, dit à ce propos : « *La propriété intellectuelle, est dans le développement des économies modernes un trésor digne d'être protégé ... Les industries du droit d'auteur représentent plus de 5% du PIB des économies*

européenne et américaines, un secteur qui rapporte environ un milliard de dollars USA (...). Les artistes participent à l'économie mondiale à hauteur de 10%⁸».

Par ailleurs, le droit d'auteur encourage les sociétés à investir du temps et de l'argent dans la création de livres, de films, de musiques. Dans un climat où la protection de la propriété intellectuelle est assurée, la culture peut s'épanouir. En garantissant ainsi à l'entrepreneur ses investissements, le droit d'auteur, à travers les industries culturelles, génère des emplois, des TVA, et participe de façon exponentielle à la consolidation du tissu économique des nations.

Comme nous venons de le voir, les industries culturelles, notamment le livre, la musique, l'audiovisuel, sont source de progrès social, d'emplois, de profit et de recettes, tout en étant un vecteur essentiel de promotion de la diversité culturelle aux niveaux local et international.

Mais il est dans la nature des choses que des œuvres artistiques puissent être facilement imitées et utilisées abusivement. L'essor des industries culturelles entraîne avec lui l'un des corollaires les plus nuisibles de son exercice. Cette plaie qu'est la piraterie constitue la plus grosse atteinte au droit d'auteur.

⁸ John Kennedy, PDG de IFPI dans "The recording industry 2005, Commercial piracy report", p.3 ; traduit de l'anglais au français.

CHAPITRE II

LA PIRATERIE, UNE ATTEINTE A L'EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

II.1. LA PIRATERIE, UN PHENOMENE EN PLEINE EXPANSION

II.1.1. Une approche définitionnelle de la piraterie

A l'origine, selon le dictionnaire Hachette multimédia livre 1998, le "pirate" désigne « *un aventurier qui court les mers pour piller les navires dont il parvient à se rendre maître* ». Le mot a évolué pour avoir une application en propriété intellectuelle. "Pirater" c'est « *reproduire une œuvre sans payer de droit d'auteur* », selon le dictionnaire Le petit Robert de la langue française 2006.

En définitive, nous retenons de toutes ces définitions que la piraterie est une activité commerciale exercée par des individus sans scrupule qui s'enrichissent en reproduisant et en commercialisant des œuvres sans payer leurs droits aux créateurs des oeuvres ou à leurs ayants droit. La piraterie est donc une infraction délibérée aux droits de la propriété intellectuelle. Pirater, c'est faire de l'argent sans obtenir l'aval du propriétaire de l'œuvre originale. Dans ces conditions le pirate peut être assimilé à un délinquant qui vole les titulaires de droit d'auteur.

Pour circonscrire la piraterie aux œuvres musicales essentiellement, il faut distinguer deux formes de piraterie ; la piraterie traditionnelle ou piraterie industrielle et la piraterie sur Internet.

- **Le piratage industriel de la musique**

A ce niveau aussi, on distingue différentes formes de pirateries :

Les copies pirates : Ce sont des reproductions non autorisées d'enregistrements originaux de phonogrammes et de vidéogrammes à des fins commerciales. On pourrait citer dans cette catégorie les compilations de musique et de clips vidéo, les CD gravés d'albums fraîchement sortis.

En Côte d'Ivoire, l'émergence des Disc Jockeys et la prolifération des cyberespaces à travers le pays ont contribué à une duplication à grande échelle de cette forme de piraterie.

Les œuvres de contrefaçon : Ce sont des copies de vidéogrammes et de phonogrammes fabriqués à l'imitation d'un exemplaire authentique et qui présentent le même aspect que l'œuvre originale. Les supports VCD, les CD, les cassettes, les jaquettes, les photos, les logos et les marques sont toutes aussi copiés.

En Côte d'Ivoire, le réseau des produits contrefaits est principalement alimenté par la filière asiatique de Singapour, Hong Kong, Taiwan et par des pays africains comme le Ghana, le Nigeria, le Togo.

Les bootlegs : Ce sont les enregistrements audio ou vidéo clandestins de concerts ou de films diffusés en direct dans une salle de spectacle, dans un cinéma ou à la télé ou à la radio. Les bootlegs se présentent généralement sous forme de compilations de clips vidéo.

Ce phénomène est de plus en plus présent en Côte d'Ivoire avec la prolifération des photos et caméras numériques et les portables enregistreurs.

Le piratage de la musique enregistrée se fait essentiellement sur supports CD, mais il ne faut pas perdre de vue que la piraterie sur cassettes continue de faire son chemin dans beaucoup de territoires en Afrique.



Même si dans les pays développés des efforts considérables ont été faits pour réduire le piratage des supports physiques, il n'en demeure pas moins qu'une nouvelle problématique y est née à l'ère des nouvelles technologies.

- **Le piratage de la musique sur Internet et la problématique du peer to peer**

Le développement des technologies numériques et des réseaux s'est révélé comme un défi majeur pour la création. En même temps que l'Internet constitue un formidable support de création, de distribution, de circulation et de partage des productions culturelles, « *Il a permis l'apparition d'une nouvelle forme de piraterie, non plus industrielle mais de nature plus individuelle, plus diffuse mais non moins massive*⁹ », selon le Ministre français de la Culture et de la communication. L'Internet facilite la circulation sans limite des œuvres copiées. Il est devenu très courant de voir des actes de distribution non autorisée d'œuvres protégées avec le développement très remarquable des réseaux **peer to peer** (P2P).

La problématique du peer to peer est née, au départ, dans les entreprises de la nécessité de communication et d'échange interne. Pour le grand public, il fallut attendre en 1999 et l'arrivée du logiciel Napster pour voir les choses évoluer, selon Jean Michel Cornu, expert européen dans le domaine des nouvelles technologies¹⁰. Le peer-to-peer est une technologie qui permet l'échange de données poste à poste. L'ensemble des utilisateurs de cette application constitue une communauté qui communique entre elle à l'aide d'ordinateurs connectés en réseau. Cette communauté échange des films, de la musique, des logiciels, des images et des jeux vidéo. Plusieurs logiciels permettent d'accéder au même réseau. Nous pouvons citer kazaa, Grokster, eMule, Ares, Morpheus, BearShare, Skype. Les adeptes du peer-to-peer sont généralement des jeunes autour de 25ans connectés à haut débit depuis leur domicile et très familiers à l'ordinateur. Ce nouveau mode de consommation du produit culturel doit son succès à plusieurs facteurs dont la disponibilité des contenus : On y trouve des CD entièrement copiés, les clips vidéos capturés à la télévision, des longs métrages filmés dans les salles de cinéma, des fichiers audio, des DVD compressés au format DivX. Aussi, la pornographie y tient une place de choix ; c'est d'ailleurs un des contenus les plus attractifs sur

⁹ Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la Culture et de la Communication de France, "Internet un défi pour la création et la diversité culturelle", article publié dans les Nouveaux Dossiers de l'Audiovisuel , n°1, sept-oct 2004, P. 12.

¹⁰ Jean Michel Cornu, "Le pair à pair, une application très Internet", article publié dans les Nouveaux Dossiers de l'Audiovisuel , n°1, sept-oct 2004., p. 20-21.

Internet. Il faut également compter avec la gratuité, ce facteur étant de loin le plus captivant de cette technologie.

Ici, même si la motivation n'est pas toujours d'ordre économique, il y a infraction aux droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'acte prohibé est commis, qu'il s'agisse de copie, de distribution, ou de représentation publique non autorisées.

Le piratage de la musique et la contrefaçon sur Internet, amplifiés par l'apparition des réseaux peer to peer ont provoqué dans la quasi-totalité des pays à travers le monde, une diminution très préoccupante des supports musicaux (de l'ordre de 10% selon les Etats). Dans le monde, près de 3 milliards de chansons protégées sont téléchargées illégalement chaque mois, soit l'équivalent de 200 millions de CD volés ou de 85 millions de chansons par jour¹¹.

L'industrie culturelle vit une véritable crise, et l'ampleur de la piraterie est visible.

II.1.2. L'ampleur de la piraterie

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) estime qu'entre 5 et 7% des échanges mondiaux portent sur des articles piratés, soit une perte globale de 200 000 emplois par an¹². La Commission européenne, l'OCDE et beaucoup d'autres organisations industrielles ont publié des estimations semblables. On peut dire que le piratage des biens faisant l'objet de la propriété intellectuelle est un énorme problème à l'échelle mondiale qui n'épargne aucun support du produit culturel, qu'il s'agisse de films, logiciel, livres, télé, radio, câble, satellite.

Dans l'espace de l'Union Européenne, selon les chiffres fournis par certaines industries, les taux dans l'Union sont estimés à 39% dans le secteur des logiciels, soit une perte de 29 milliards de dollars USA, 16% dans l'audiovisuel, 10-11% dans le secteur textile habillement, 10% dans le secteur phonographique¹³.

L'industrie cinématographique des Etats-Unis perd chaque année plus de 3 milliards de dollars USA¹⁴.

En ce qui concerne les logiciels, la Business Software Alliance (qui regroupe des éditeurs comme Adobe, Borland, Macromedia, Microsoft, Novell, etc.) estime, en 2001, que 40% des logiciels installés sur les ordinateurs dans le monde sont piratés¹⁵. Selon une étude sur les

¹¹ <http://www.copyright.gov>, Time, 5 mai 2005.

¹² Statistiques disponible sur le site de l'Union Européenne : www.europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/26021.htm.

¹³ Bulletin d'information de l'Union Européenne, n° 18, octobre 1998.

¹⁴ Motion picture Association of America ; <http://mpaa.org/anti-piracy/>

¹⁵ International Planning and Research Corporation (IPR); <http://www.bsa.org/france/presse/newsreleases//2002-06-12.1156.phtml>

logiciels informatiques, publiée par Fraternité Matin, 82% du marché ivoirien croule sous le joug des pirates, certains pays africains atteignent même 90%¹⁶.

En Afrique du Sud, 40 à 50% du marché des manuels scolaires est perdu du fait de la piraterie et de la photocopie illégale¹⁷.

Selon l'IFPI, en 2003, le piratage industriel de la musique a représenté 4,5 milliards de dollars USA des pertes mondiales, pour un marché mondial de 32 milliards. Plus de 1/3 de CD et cassette dans le monde sont piratés¹⁸. Et elle résume les chiffres de 2004 dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Répartition mondiale du piratage en 2004

DOMESTIC MUSIC PIRACY LEVELS IN 2004				
Country	Over 50%	25-50%	10-24%	Less than 10%
North America				Canada, USA
Europe	Bulgaria Czech Republic Estonia Greece Latvia Lithuania Romania Russia Serbia/Montenegro Turkey Ukraine	Croatia Cyprus Hungary Italy Poland Portugal Slovakia	Belgium Finland Netherlands Slovenia Spain	Austria Denmark France Germany Iceland Ireland Norway Sweden Switzerland UK
Asia	China India Indonesia Malaysia Pakistan	Philippines Taiwan	Hong Kong South Korea Thailand	Japan Singapore
Latin America	Argentina Brazil Central America Chile Colombia Ecuador Mexico Paraguay Peru Uruguay Venezuela			
Middle East	Egypt Kuwait Lebanon	Israel Oman Saudi Arabia	Bahrain Qatar UAE	
Australasia				Australia New Zealand
Africa	Morocco	Nigeria South Africa Zimbabwe		
Domestic music piracy levels are calculated as pirate units divided by legal units plus pirate units. Source: IFPI, National Groups				

¹⁶ “Logiciels informatiques : 82% du marché ivoirien sous le joug de la piraterie”, article du quotidien Fraternité Matin (Abidjan) publié sur le site www.allAfrica.com, le 16 juin 2006

¹⁷ Wafawarowa, “Legislation, law enforcement and education : copyright protection in the developing regions”, BPN Newsletter, N°30 , mai 2002

¹⁸ The recording industry 2003, Commercial piracy report, publié par l'IFPI, Londres, 2003, traduit de l'anglais au français.

Source: IFPI, The recording industry 2005, Commercial piracy report, p.4.

Ce tableau indique bien que la piraterie est perceptible partout dans le monde dans des proportions différentes. Cependant 31 pays dont les pays d’Afrique ont un taux de piraterie équivalent ou plus important que le marché légal. Le taux de piratage y excède les 50%.

Au Mali, par exemple, plus de la moitié des phonogrammes sont des produits illicites¹⁹. Au Bénin, 72 000 cassettes et CD pirates ont été saisis en 2004²⁰. Sur 5 produits commercialisés au Sénégal, les trois sont piratés. En Côte d’Ivoire ce sont près de 70 000 supports qui ont été saisis en 2004. Au Cameroun 35 912 copies de CD et de VCD piratées ont été saisies entre juin et juillet 2005²¹.

Ces statistiques ne sont pas de vains chiffres, elles reflètent le niveau de dommage que ce vol à grande échelle est en train de faire subir à l’industrie créatrice dans le monde et en Afrique tout particulièrement.

La crise de l’industrie musicale est un phénomène dont les causes sont à rechercher dans une société en perpétuelle mutation, soutenue en cela par une technologie sans cesse renouvelée, qui favorisent certaines pratiques sociales.

II.1.3. Les causes de la piraterie

II. 1.3.1. Les fondements technologiques

- **Des moyens techniques et technologiques à la portée de tous**

Le droit d’auteur a connu un essor certain avec le développement technologique. L’histoire du livre a connu un bouleversement majeur avec la reprographie. Au XVI^e siècle, la reproduction de la partition a fait basculer la musique vers la marchandise musicale. A la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle avec l’apparition des techniques d’enregistrement (le gramophone, le phonophone, puis le magnétophone), la musique va connaître un autre essor avec la possibilité de captation, de stockage, de reproduction et de duplication des oeuvres. Et depuis quelques années, l’information que nous échangeons a changé de forme de représentation. Nous sommes passés d’un support analogique à un support numérique (dit aussi digital). Les réseaux d’échange d’information véhiculent désormais des signaux

¹⁹ Info matin, quotidien malien, dans sa parution du 16 décembre 2005.

²⁰ Sessi Tonoukouin, correspondant au Bénin de afrik.com, dans un article publié sur son site le 3/11/2004 rendant compte d’une cérémonie d’incinération publique de 70 000 oeuvres piratées.

²¹ Panapress, dans sa dépêche du 23 août 2005, publié sur le site de Africacultures (www.africacultures.com).

numériques. L'exemple sans doute le plus visible, c'est la rapidité avec laquelle le CD a supplanté le disque vinyle. Les avantages du numérique sont certes considérables (copie identique à l'original, manipulation plus sûre, stockage moins coûteux, transmission plus rapide, plus large diffusion), cependant cette technologie, en rendant simple et accessible la copie à l'identique a participé au boom récent de la piraterie. Avec l'irruption sur le marché grand public des **graveurs**, il est aujourd'hui possible, depuis sa chambre, de fabriquer une nouvelle copie d'un disque standard de 74 minutes en un peu moins de 3 minutes.

Les autres causes de ce phénomène sont l'explosion de données qu'est l'**Internet**. L'Internet permettant l'accès facile et direct, facilite la circulation sans limite des œuvres. Ajouté à cela le **partage gratuit de fichiers** avec le fulgurant développement des réseaux **peer to peer** d'échange de fichiers, qui ont considérablement affectés la baisse du chiffre d'affaire des industries culturelles. Aidé en cela par le **haut débit** qui permet d'échanger en temps réel les données. **Les technologies de compression de fichiers**, MP3, MP4, DIVX accroissant les volumes de stockage sur un même support d'œuvres avec une perte de qualité marginale, ont tout aussi révolutionné le mode de consommation des produits culturels. Le MP3 en permettant de consigner à lui seul environ 5 heures de musique, soit environ 200 titres de 3 minutes maximum est un support redoutable dans la mise en mal du droit d'auteur. A cela il faut ajouter la **surproduction de supports vierges**. La disponibilité des CD et DVD à très bon marché en ajoute à la volonté de copie, même pour des individus dont la motivation n'est pas toujours d'ordre commerciale. Kitia Touré disait: « *Avec le numérique et les NTIC, le pirate, c'est "monsieur tout le monde" : du consommateur malin disposant d'un ordinateur avec graveur, qui fait quelques copies, aux opérateurs avec une machinerie lourde²²* ».

Les nouvelles technologies ont développé de nouveaux modes de consommation qui ont créé chez les consommateurs un autre rapport au droit d'auteur.

- **Des comportements sociaux coupables**

La plus part des internautes considèrent que l'accès aux contenus est inclus dans le prix du forfait de l'accès à Internet et que c'est normal et naturel de télécharger. D'autre part, le téléchargement apparaît aujourd'hui comme une pratique à la mode, qui valorise la

²² Kitia Touré, Sous directeur du Centre Ivoirien du Cinéma et de l'Audiovisuel "La piraterie numérique en Côte d'Ivoire : état des lieux et solutions", article publié sur le site www.africultures.com, le 08/02/2006, p.3.

personne qui la pratique. Ajouté à cela le fait que les pirates ne savent pas exactement ce qu'ils risquent en téléchargeant et en copiant des œuvres sur Internet. La plupart des internautes estiment que le téléchargement gratuit de musiques ou de film est une pratique légale tant qu'ils n'en font pas commerce. La **gratuité** est aujourd'hui maître mot dans la consommation du produit culturel.

En ce qui concerne la piraterie industrielle, le problème est tout aussi identique. **L'ignorance** est une réalité vivante dans ce secteur. Il est manifeste que la plupart de ceux qui s'adonnent à cette activité, les clients, les revendeurs, les loueurs, les reproducteurs, ignorent le caractère illicite de leurs actions. Ceci nous emmène à dire que le droit d'auteur n'est pas encore rentré dans les mœurs des populations et tout particulièrement les populations africaines. Les sociétés d'auteur sont obligées de traquer les utilisateurs d'œuvres de l'esprit pour les emmener à s'acquitter de la redevance de droit d'auteur. Tout se passe comme si l'œuvre créée par l'artiste n'avait aucune valeur marchande et qu'elle était mise gratuitement à la disposition de tous.

A côté des ignorants, il faut compter avec une volonté manifeste de certaines personnes qui se livrent au vol des produits du talent, des compétences et des investissements d'autrui et qui forment **un réseau criminel bien organisé**. A ce propos, il faut signaler que même si le nombre d'internautes s'est considérablement accru, force est de reconnaître que le piratage des œuvres nécessite un savoir-faire particulier et n'est pas à la portée de tous. Comme le dit Darell Panethiere: « *Les moyens de transmission nécessaires pour commettre des actes de piraterie en ligne sont trop compliqués et coûteux pour être reproduits par les pirates. Il est au contraire indispensable aux pirates de recourir à des fournisseurs légaux de services en ligne et à d'autres intermédiaires pour fabriquer et distribuer les copies illicites qu'ils distribuent par millions*²³ ». Ces propos sont confirmés par Damien Bancal: « *Quand les pirates se regroupent pour agir, ils font preuve d'une organisation que certains membres n'ont pas hésité à définir comme proche de la mafia sans les mauvaises habitudes*²⁴ ».

II.1.3. 2. Les fondements économiques

Au niveau des pays africains, le facteur économique est très déterminant dans l'intensification de la piraterie ; la **pauvreté** qui s'y vit au quotidien est un facteur aggravant

²³ Darell Panethiere, Avocat américain, ancien conseiller en chef pour la propriété intellectuelle au Sénat des Etats-Unis, "Persistance de la piraterie : Conséquences pour la créativité, la culture et le développement durable", étude publiée dans le Bulletin du droit d'auteur, juillet-septembre 2005, P. 10.

²⁴ Damien Bancal, journaliste, spécialiste des techniques de piratage "A l'abordage des films via Internet", article publié dans les Nouveaux Dossiers de l'Audiovisuel , n°1, sept-oct 2004, p.22.

du fléau. Les pays sont encore confrontés à des problèmes d'ordre existentiel comme la famine et les maladies et « *Dans une économie de subsistance, le droit de la propriété intellectuelle est un luxe*²⁵ » comme le dit Steven Robinson. L'Afrique voit sa population de plus en plus s'enliser dans la pauvreté réduisant ainsi le pouvoir d'achat des citoyens. En effet un CD vendu en moyenne à 8000 F CFA (environ 12 Euros) est un luxe pour le travailleur moyen qui, avec un salaire de 50 000F CFA (environ 76 Euros), réussit à peine à subvenir aux besoins primaires de sa famille. Dans une lutte pour la survie qui contraint parfois les fonctionnaires à un repas par jour, a-t-il d'autre choix que les œuvres étalées dans les rues et qui se rapprochent un temps soit peu de son pouvoir d'achat, et qu'il peut s'offrir entre 500F et 1000F CFA (entre 0,7 et 1,5 Euros) ?

II.1.3.3. Les fondements juridiques

- **un arsenal juridique peu dissuasif**

Aujourd'hui, on pourrait dire sans se tromper que la plupart des Etats signataires de la Convention de Berne ont satisfait à une de ses recommandations qui était, pour ses Etats, de se doter d'une loi sur la propriété intellectuelle. La difficulté à ce niveau réside essentiellement dans l'**application** de cette loi et de la **faiblesse des sanctions** à l'encontre des contrefacteurs. En effet, les lois prévoient pour la plupart des sanctions pénales et civiles peu dissuasives à l'image de la loi ivoirienne qui prévoit une sanction allant de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 F (environ 152 Euros) à 5 millions de francs CFA (environ 7 633 Euros)²⁶. Un appareil judiciaire qui accorde des dommages - intérêts nominaux aux victimes et qui frappe de peines symboliques les auteurs de tels actes ne fait que minorer le délit de contrefaçon. Il est dérisoire de condamner à 50 000 F CFA (environ 76 Euros) de dommages et intérêts une personne qui a volontairement piraté une œuvre qui lui

²⁵ Steven Robinson, avocat new-yorkais, spécialisé dans le droit de la propriété intellectuelle, "La propriété intellectuelle dans les pays en développement : problèmes et possibilités", étude effectuée au Vietnam en 1998, publiée dans Perspectives Economiques : la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale, Revue électronique de l'Agence d'information des Etats-Unis, vol. 3, n°3, mai 1998.

²⁶ Loi N° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes en Côte d'Ivoire, article 100.

rapporte au bas mot 2 millions de francs CFA (environ 3 053 Euros) de chiffres d'affaires. En effet, il faut avoir à l'esprit que les pirates aussi veillent à leurs intérêts, et la moindre faille législative est pour eux une aubaine qu'ils ne manquent pas d'exploiter.

L'autre difficulté réside dans **l'inadaptation de l'arsenal juridique** au nouveau contexte social fortement influencé par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Le droit d'auteur traditionnel n'est plus adapté à la société actuelle. L'OMPI en adoptant en 1996 deux nouveaux traités, le traité sur le droit d'auteur et le traité sur les droits voisins à l'ère de l'Internet et des nouvelles technologies donnait ainsi un signal aux Etats. Même si seulement quelques Etats comme le Burkina Faso et le Mali ont ratifié les nouveaux traités de l'OMPI, rares sont les pays africains qui ont mis leurs législations en conformité avec les exigences imposées par les NTIC.

- **Des disparités entre les régimes juridiques des Etats**

Un autre problème est l'existence de disparités entre les régimes juridiques des Etats en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. A la suite de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et du fait de la mondialisation rapide de l'économie, les pays tant industriels qu'en développement estiment de plus en plus que la protection de la propriété intellectuelle constitue un élément essentiel du développement économique et de la prospérité. Toutefois, tous les pays ne cherchent pas à renforcer leur réglementation dans ce domaine, et celle-ci varie considérablement d'un pays à un autre. Cette disparité est nuisible au bon fonctionnement du marché international. Certains Etats, en particulier les pays asiatiques, sont beaucoup plus laxistes en matière de poursuites des infractions pendant que d'autres sont très regardants sur la question. Ainsi donc ces territoires se sont spécialisés dans la production de contrefaçons notamment la Chine, l'Inde, Hong Kong, Taïwan, Singapour. Le piratage s'y réalise à grande échelle et s'exporte dans les pays de leur choix. Selon Philippe Chantepie : *« L'Asie demeure le centre de fabrication des contrefaçons, et parmi les principaux pays destinataires : l'Espagne, l'Italie et la Belgique pour l'Union européenne, mais surtout l'Amérique latine (Mexique, Paraguay et Uruguay) et le continent africain notamment francophone »*²⁷.

- **La dimension internationale d'Internet**

²⁷ Philippe Chantepie, chargé de mission à l'Inspection Générale de l'Administration des Affaires Culturelles au Ministère de la culture et de la communication de France, "La lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique", rapport n°2002-32, 1^{er} octobre 2002, P.21.

Il faut aussi mentionner les difficultés d'application de la législation liées à la **dimension internationale d'Internet**. Si les règles existent en matière de propriété intellectuelle, il est facile d'y contrevenir, notamment en raison de la mondialisation du réseau et de la coexistence de législations différentes, plus ou moins protectrices. Les contentieux entre pays sont difficiles à régler, ne sachant pas toujours laquelle des législations appliquer. Comme conséquence le laxisme s'installe au détriment des droits des créateurs.

En Afrique, ces insuffisances sont à compléter avec une rareté, voire une **absence de magistrats spécialisés** en propriété intellectuelle. Les conflits de propriété intellectuelle y sont rarement portés devant les tribunaux, et si c'était le cas les règlements se font généralement à l'amiable.

II.1.3.4. Les fondements politiques et institutionnelles

- **La passivité des pouvoirs publics**

Les politiques culturelles n'ont pas toutes les mêmes niveaux de priorité. Même si la culture semble souffrir de la plus faible affectation budgétaire dans bon nombre d'Etats, certains font des progrès en matière de protection des droits des créateurs. Dans les pays développés, comme la France, on compte moins de 2% de piraterie industrielle. L'Afrique en revanche traîne les pieds. Même si la plupart de ses Etats se sont dotés d'un texte législatif, il reste à afficher une **volonté politique** dans la mise en place des moyens de son application. Il est triste de constater qu'en Afrique la piraterie est tellement ancrée dans le paysage culturel au point d'être perçue comme normale. Il suffit de parcourir les capitales et les grandes villes africaines pour s'en convaincre. Les CD gravés et copiés se vendent à tous les coins de rue et font une "normale" concurrence aux offres légales dans l'indifférence des autorités. L'offre illégale est souvent même beaucoup plus abondante et plus disponible. Il faut le dire, la lutte contre ce fléau n'est pas une priorité pour nos Etats. Un avis que partage Guy-Marc Tony Mefe, Directeur de l'Association d'arts dramatiques "Scène d'Ebène", qui accuse les pouvoirs publics de désinvolture suspecte. Pour lui : *« les artistes seuls, ou encore quelques actions d'éclat n'y feront rien. Il appartient à l'Etat d'impulser la dynamique et d'engager des actions concertées qui permettront de venir à bout de la piraterie²⁸ »*.

Aussi, convient-il d'ajouter une **passivité**, voire même une **complicité** de certains dirigeants. Cette thèse est aussi confirmée par le même Guy-Marc Tony Mefe quand il dit :

²⁸ Guy-Marc Tony Mefe, Directeur de l'association d'arts dramatiques "Scène d'Ebène", Panapress dans sa livraison du 23 août 2005, publié sur le site de Africultures (www.africultures.com).

« *La piraterie recouvre des enjeux financiers très importants et qui impliquent parfois des gens très haut placés au sein de l'administration*²⁹ ».

A cela nous pouvons ajouter des **politiques culturelles** qui ne sont pas toujours en faveur de l'investissement culturel. En effet l'économie culturelle a ceci de spécial que la décision de produire se fait indépendamment de l'existence de l'acte d'achat. Dans cette économie l'offre ne rencontre pas toujours la demande ; ce qui rend l'investissement culturel assez risqué. Voilà pourquoi la culture a besoin de subvention et de soutien à travers une politique claire et accessible pour les investisseurs. L'absence d'une telle volonté explique les prix très élevés des supports qui sont pour la plupart hors de portée du pouvoir d'achat des citoyens. Comment faire comprendre aux pouvoirs publics à la tête d'économies de subsistance qu'un niveau raisonnable du respect des lois sur la propriété intellectuelle est dans l'intérêt général ?

- **Des sociétés de gestion collective et une organisation syndicale faibles**

La plupart des sociétés de gestion collective qui opèrent en Afrique sont des organismes publics, que ce soit le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA), le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA), le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA), le Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA), le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA), pour ne citer que celles-ci. Elles sont pour la plupart pluridisciplinaires car elles gèrent toutes les catégories d'œuvres et sont investies d'un monopole de gestion sur l'ensemble du pays. Elles ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer leur mission de service public, pourtant elles ne bénéficient d'aucune subvention de ces Etats. Modibo Kéita s'interroge à juste titre : « *Pourquoi est-ce-qu'on ne lui consacrerait pas un budget ? (...) à un BUMDA qui fonctionne sur les prélèvements effectués sur les revenus des artistes alors que ces derniers payent un impôt d'environ 15% à l'Etat en plus du coût élevé d'un studio d'enregistrement dont la location journalière est supérieure à 150 000 F CFA*³⁰ ».

²⁹ Guy-Marc Tony Mefe, op.cit.

³⁰ Modibo Kéita, chef de la Direction commerce extérieur à la Direction nationale du commerce et de la concurrence du Mali, atelier d'information et de sensibilisation à l'intention des hommes de media, dans le cadre de la protection des droits d'auteurs et de la lutte contre la contrefaçon, rapporté par Bertin Dakouo, Info matin (Bamako) du 16 décembre 2005.

Les moyens d'action sont très limités parcequ'elles fonctionnent comme une simple direction d'un ministère de tutelle. L'absence de personnalité morale ne lui permet pas d'agir contre des mauvais payeurs quand ceux-ci sont des organes de l'Etat. Malheureusement ce sont ces plus gros consommateurs d'œuvres que sont les organismes d'Etat de radiodiffusion qui ne payent pas pour la plupart leurs droits aux auteurs.

Un autre reproche que l'on peut faire aux sociétés d'auteurs africaines, c'est que, dans la pratique, quand elles osent recourir à la justice, elles se limitent à des actions de recouvrement de créances. Pourtant quelques actions réussies montrent bien que, même contre l'Etat, elles doivent brandir les règles de droit. C'est comme ça que le BSDA a obtenu gain de cause à Dakar lorsqu'il s'est opposé à l'Office des postes du Sénégal, alors que l'un de ses adhérents (un peintre) avait vu l'une de ses œuvres reproduite sur un timbre sans son consentement. Au Burkina Faso, le BBDA a obtenu le pourcentage qu'il réclamait à la télévision nationale qui, pour certaines émissions de variété, faisait payer un droit d'entrée aux spectateurs de l'enregistrement.

En matière d'organisation syndicale il faut dire que les initiatives sont timides au niveau africain. Des velléités se sont annoncées par moment au cour de certaines réunions, mais rien de vraiment concret n'a été encore mis en œuvre dans l'approche de la question de la piraterie. L'Association africaine de lutte contre la piraterie (ACOP) qui a été une initiative louable n'a été qu'une illusion puisqu'elle a très vite disparu. La Fédération africaine des syndicats d'artistes (FASA) existe sur papier depuis Brazzaville en 94, cependant elle n'a jamais entrepris une action concrète. Les bases d'une coopération sous-régionale des sociétés de gestion de droit d'auteur au niveau de l'espace UEMOA ont été jetées en décembre 2003 au Burkina, mais les actions continuent de se faire attendre. Il est clair qu'en Afrique l'organisation syndicale n'est pas encore bien implantée, c'est la politique du chacun pour soi, Dieu pour tous. L'absence de syndicats actifs explique en partie la faiblesse du statut de l'artiste. Et pourtant cette coopération sud sud s'impose, il faudra des syndicats forts pour imposer des contrats types à leurs employeurs et pour constituer des groupes de pression auprès des pouvoirs publics. Les regroupements régionaux comme la CEDEAO, l'UEMOA, et la Communauté monétaire de l'Afrique centrale (CMAC) ne sont pas encore résolument engagés dans la lutte contre la piraterie.

- **Des forces de l'ordre sans grands moyens**

Une question essentielle qui justifie la présence des supports piratés sur le marché africain et asiatique est la perméabilité des **postes douaniers**. Parlant des manœuvres frauduleuses, Modibo Kéita, commentant les procédures d'importation les situera au niveau de la minoration de la valeur, le règlement des fournisseurs en marge des banques, mais surtout du groupage : « *Les containers n'ayant que la mention "divers", il est difficile, voire impossible de savoir la nature des articles qu'ils contiennent. Par conséquent, des opérateurs en profitent pour passer leurs cassettes. C'est ainsi que les produits pirates sont introduits au nez et à la barbe des services de douane*³¹ ».

Il faut aussi dire que les forces de **police et de gendarmerie** n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour distinguer la copie de l'original. A cela s'ajoute le manque de moyens de mobilité pour faire le tour des endroits identifiés comme les nids des activités pirates.

Avec une expansion aussi fulgurante, les conséquences de la piraterie ne peuvent être que désastreuses.

II.2. LES CONSEQUENCES DE LA PIRATERIE

II.2.1. Les conséquences sur la production culturelle

- **La paupérisation des artistes**

La culture est un vecteur essentiel d'affirmation sur l'échiquier international. Une société qui produit est une culture qui se donne les moyens de se faire connaître. Malheureusement la production culturelle est mise en mal par une piraterie de plus en plus meurtrière. En réalité, la piraterie pervertit toute diffusion culturelle. Lorsqu'un film comme "Le pari de l'amour" de Martine Ducoulombier (Côte d'Ivoire) passe sur TV5, on s'aperçoit que tout le monde l'a vu alors que seulement 6% des foyers sont équipés du décodeur approprié. Au Burkina Faso, le producteur de "Kadi Jolie", série télévisée à succès, voulait sortir des VHS, mais a renoncé car elles existaient déjà partout. Le nouvel album "Petit pompier" du groupe ivoirien Magic System, à peine sorti, qu'on retrouvait ses copies pirates à tous les coins de rue d'Abidjan. Partout les produits pirates prennent la place des produits

³¹ Modibo Kéita, op.cit.

légitimes. Etant entendu que les pirates ne versent pas de redevances aux artistes sur les ventes réalisées, cela entraîne la paupérisation de nos artistes. Les artistes africains sont des artistes démunis, incapables, pour beaucoup, de payer leur loyer et nourrir leurs enfants parce que privés de leur dû. Avec la piraterie l'artiste n'arrive plus à vivre du fruit de son travail. Il suffit de voir les conditions dans lesquelles vivent certains artistes africains pour s'en convaincre ; aucun statut social, pas de couverture médicale, et il n'est pas rare de voir des artistes mourir dans des conditions misérables.

- **une baisse des productions et un manque de compétitivité pour les cultures nationales**

Pour échapper à cette misère certains artistes n'ont pas d'autre choix que l'exil ; ils volent vers des horizons plus prometteurs pour leurs carrières. Nous en voulons pour preuve la panoplie d'artistes africains comme Koffi Olomidé, Magic System, Manu Dibango, Touré Kunda, qui ont eu leur salut que grâce à leur expatriation en France et en Belgique. Cette fuite des artistes occasionne une baisse des productions nationales et un manque de compétitivité pour la culture. Etant entendu que certains de ces artistes sont contraints de produire en fonction des exigences du marché d'accueil et du marché international, la production nationale s'en voit ainsi détournée puisque les grosses têtes d'affiche qui auraient normalement pu lui permettre de s'exprimer sont ailleurs. Dans ces conditions la production culturelle ne peut pas être compétitive et c'est la mémoire de la nation qui se perd.

Les producteurs légaux, qui en temps normal auraient pu investir dans des artistes locaux, s'en trouvent incapables puisqu'ils ne sont pas en mesure de concurrencer les produits illicites. Et ce sont les oeuvres culturelles et le patrimoine qu'elles incarnent qui perdent des chances de diffusion et qui contrarient radicalement les efforts nationaux visant à promouvoir la culture et l'identité autochtones.

- **Un obstacle à la diversité culturelle**

Il est évident que la condition de vie de l'artiste influence considérablement le niveau de dynamisme culturel d'une nation. Un artiste pauvre c'est un artiste qui perd ses facultés de production. Une culture qui n'a plus de vecteur est une culture qui se meurt, et qui par conséquent perd les moyens de se faire entendre dans le concert des nations. Ceci constitue assurément un obstacle à la diversité culturelle. Des pays sans droit d'auteur, se limitent à assister en spectateurs à l'inondation des flux de communication étrangers. Une telle

population qui doit constamment assouvir sa soif de musique et de cinéma à l'étranger perd confiance en ses propres forces. Si aujourd'hui le monde semble se polariser autour des Etats-Unis d'Amérique c'est parce que sa culture (son cinéma et sa musique) a les moyens de s'exprimer et de s'exporter à travers le monde. Plus de la moitié des films et des vidéos vus dans le monde sont des productions américaines.

Il est établi que la mondialisation menace la culture de tous les pays, les pauvres plus que les autres. N'ayant aucune emprise sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (la télévision, l'Internet, le satellite), les pays pauvres sont réduits au statut de consommateurs passifs, perdant ainsi leur culture au profit des cultures venant d'ailleurs.

II.2.2. Les conséquences sur le développement économique

- **Une fragilisation des industries culturelles et une augmentation du taux de chômage**

Un taux de piratage élevé fragilise les industries culturelles et augmente le taux de chômage. Lorsque les œuvres sont piratées ce sont des industries culturelles qui voient leurs gains détournés au profit de malhonnêtes personnes. Pourtant les industries culturelles ajoutent de façon exponentielle à la richesse nationale. En Australie, par exemple, les entreprises du droit d'auteur emploient plus de 200 000 personnes (plus de 3% de la population active) ; en Allemagne les mêmes industries représentent 800 000 emplois (plus de 3,6 % de la population active). En Afrique, on compte un nombre important de personnes travaillant dans les maisons de productions, chez les éditeurs, sans compter les revendeurs et autres catégories de travailleurs dans ce secteur. Lorsqu'elles sont frappées de plein fouet par un taux de piratage exagéré, ce sont des entreprises qui mettent la clé sous le paillason et ce sont des chômeurs en plus dans une société où l'emploi est déjà assez précaire. Au Mali, par exemple, deux structures de duplication, Seydoni-Mali et Mali cassette ont dû fermer.

Un proverbe de Côte d'Ivoire est très révélateur à ce sujet: « *A quoi bon ensemercer un champ si quelqu'un d'autre s'approprie la récolte ?* »

- **Une perte de revenu pour les économies locales**

La piraterie représente une perte de revenu pour les économies locales. En effet partout où le piratage prospère, il est pratiquement impossible aux industries locales de logiciels, du cinéma, de la musique d'être compétitives, de se développer et de prendre leur

essor. L'investissement culturel, non seulement mobilise des sommes importantes, mais aussi constitue, de par la spécificité du produit culturel, un investissement à risque. Si sur un tel marché sévit en plus la piraterie, il est entendu que les investisseurs ne voudront jamais s'y aventurer. La conséquence, c'est le manque à gagner pour les économies locales qui perdent ainsi des possibilités d'emplois et d'échanges commerciaux. La perte de revenus due à la piraterie peut aussi être imputée aux deux facteurs qui sont la perte du produit des droits de douane et la perte des montants correspondant à la TVA et à d'autres taxes. Les circuits empruntés par les produits piratés sont illégaux car ils font appel à la contrebande et à d'autres opérations aux fins de l'importation, de l'exportation et de la distribution locale des produits concernés. Leur contrôle échappe à la vigilance douanière, et une fois rentrés, leur commercialisation emprunte le circuit commercial informel. Ils ne sont ni concernés par les taxes douanières encore moins les registres de commerce.

La piraterie a donc des conséquences réelles en terme de croissance et d'emploi.

II.2.3. Les conséquences sur la société

Manifester un certain laxisme vis à vis de la piraterie, c'est encourager des comportements sociaux peu recommandables :

C'est **encourager le crime organisé**. Lorsque les contrefacteurs se rendent compte qu'ils ne courent aucun risque en développant leurs activités, ils vont faire des émules et c'est par centaine que les gens vont s'y adonner. Ceci est d'autant plus vrai que les œuvres piratées, qui au départ, étaient produites à l'étranger, sont aujourd'hui produites par des réseaux locaux. En Côte d'Ivoire le marché qui était à l'origine approvisionné par la filière asiatique et des pays de la sous région est aujourd'hui approvisionné par des nationaux qui tiennent des ateliers clandestins dans les campus universitaires, autour des Universités et des grandes écoles, dans les sous sol des commerces et dans certains domiciles.

C'est aussi encourager le potentiel de **corruption** émanant du commerce de produits contrefaits. L'entrée sur les marchés nationaux de produits piratés se fait dans la plupart des cas avec la complicité coupable des agents de force de l'ordre ou de certains hauts fonctionnaires de l'Etat. Cette thèse est confirmée par Olivier Barlet qui dit à ce propos : *« Les containers de contrefaçon qui entrent dans les pays à la barbe des autorités, profitant souvent de pots de vin bien placés, mettent bien sur en cause la crédibilité de l'action gouvernementale³²».*

³² Olivier Barlet, compte rendu du séminaire de Rabat sur les industries culturelles sur le thème, "La culture, une industrie ?",

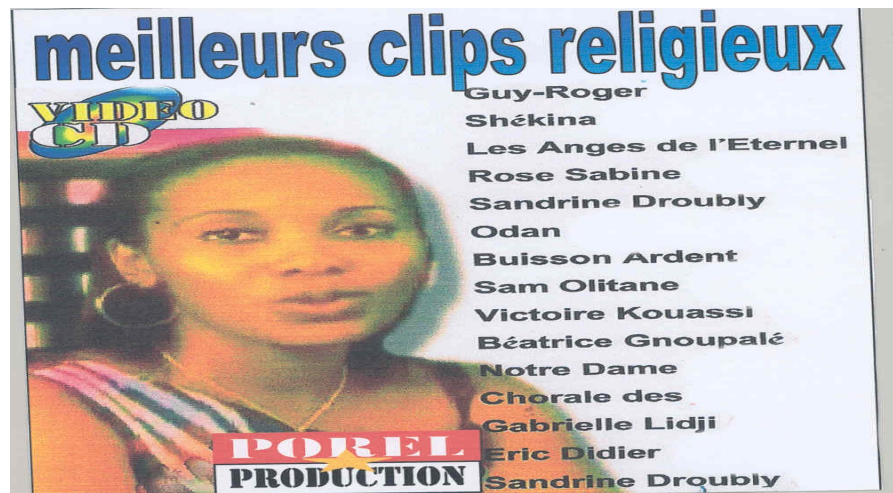
C'est également manquer de se soucier de la protection des consommateurs et encourager la circulation de **produits de mauvaise qualité**. À cet égard, la santé de l'homme et le droit fondamental pour les consommateurs d'avoir accès à des produits sans danger sont des éléments essentiels. Cela vaut aussi bien pour les biens de consommation courante comme les pièces détachées d'automobile et les produits pharmaceutiques que les œuvres musicales. La piraterie de ces produits peut avoir des effets négatifs sur les consommateurs. On trouve par exemple sur le marché ivoirien des cassettes, CD, et VCD de mauvaise qualité d'écoute et de visionnage, souvent avec les noms des artistes écorchés ou des titres fantaisistes. Ces produits peuvent endommager les appareils de lecture. Le droit des consommateurs de savoir ce qu'ils achètent est aussi fondamental dans la lutte contre la piraterie. L'utilisation de produits musicaux de contrefaçon comporte des risques évidents sur la production nationale qui se traduit par la **baisse du niveau de qualité des productions locales**, étant entendu que le public a appris à se contenter des œuvres de qualité médiocre.

C'est **favoriser le développement d'un secteur informel**. Le produit de contrefaçon qui est vendu n'emprunte pas les circuits commerciaux officiels. Il en résulte un enrichissement indu au bénéfice des pirates qui ne reversent rien dans les caisses de l'Etat. En Côte d'Ivoire on trouve les vendeurs à la sauvette à tous les carrefours de la capitale et des villes de l'intérieur. Ces personnes n'ont aucun registre de commerce ni aucune autorisation d'exercer une activité commerciale.

Comme nous venons de le voir, la piraterie a de lourdes conséquences sur le développement culturel, social et économique des nations. C'est pourquoi il convient de s'engager inexorablement dans le combat contre sa prolifération. Même si les proportions de la piraterie varient d'un pays à l'autre, force est de constater qu'aucun pays n'en est exempt. C'est donc un phénomène transnational, et l'heure n'est pas à l'autosatisfaction. La lutte contre ce fléau nécessite des actions concertées entre les Etats, une plus grande implication de l'institutionnel et une cohésion entre le secteur privé et le secteur public.

DEUXIEME PARTIE

**LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE,
UN DEFI INTERNATIONAL ET LOCAL**



Une œuvre pirate (compilation de vidéos)

Dans la présente partie, nous allons étudier les stratégies adoptées sur le plan international par les organismes du système des Nations Unis, ainsi que les actions de certaines organisations professionnelles du secteur de la culture pour combattre la piraterie. Nous ferons ensuite une présentation succincte de l'exemple français (pays qui nous a accueilli pour notre stage) et qui, avec une longue tradition de droit d'auteur, peut être perçu comme un modèle et une source d'inspiration en matière de lutte contre la piraterie. Nous finirons avec l'état des lieux des atteintes au droit d'auteur en Côte d'Ivoire (pays, dont la situation préoccupante justifie le présent Mémoire), pour voir les forces et les faiblesses des actions qui y sont engagées.

CHAPITRE I

PANORAMA DES MESURES ENGAGEES CONTRE LA PIRATERIE SUR LE PLAN INTERNATIONAL ET LOCAL

I.1. L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL : LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

En raison de son caractère international, les armes de la lutte contre la piraterie appellent des solutions globales. La communauté internationale en général et en particulier l'OMPI, l'UNESCO et certaines organisations professionnelles et des regroupements régionaux y travaillent pour impulser une dynamique aux différents Etats dans leurs stratégies sectorielles respectives.

I.1.1. Les actions de l'OMPI

L'OMPI est une institution spécialisée du système des Nations Unies, créée en 1976, avec pour mission d'encourager la créativité et de fournir les moyens d'en préserver les fruits.

La nécessité d'une protection juridique internationale de la propriété intellectuelle a fait naître les deux premiers instruments de protection internationale qui sont la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* de 1883 et la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1886.

La Convention de Berne, en évoquant, à son article 16, que toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale, jetait déjà les bases de la lutte contre la contrefaçon. Cependant c'est dans la *Convention de Rome* de 1961 que la question de la piraterie a été mieux abordée. Elle assure une protection plus renforcée aux producteurs de phonogrammes contre la reproduction de leurs enregistrements sonores, aux organismes de radiodiffusion contre la réémission de leurs émissions, aux artistes contre la fixation de leurs prestations.

Par ailleurs, il faut relever l'apport de l'OMC, qui, dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, a conclu en 1994 avec l'OMPI *l'Accord sur les ADPIC*. Ayant fait le constat de l'aggravation du phénomène de la piraterie et la légèreté du cadre juridique international et national, cet accord, avec des recommandations précises, se veut beaucoup plus contraignant. Dans sa partie III intitulée "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle", le traité oblige les pays, pour l'adhésion à l'OMC, à mettre en œuvre, dans leurs textes législatifs, des procédures administratives, judiciaires en matière pénale comme civile efficaces pour faire respecter tous les droits de propriété intellectuelle.

Pour lutter contre la piraterie sur Internet et la cybercriminalité l'OMPI a également adopté en 1996 deux nouveaux textes, le *Traité sur le droit d'auteur* et le *Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*. Ces nouveaux traités qu'on appelle aussi traités Internet ont pour but de trouver un juste équilibre entre les usages des nouvelles technologies et les droits des auteurs.

Afin de contribuer à la concrétisation de ces textes, l'OMPI, réalise au titre de la coopération pour le développement, pour et avec les pays, toute une série d'activités de formation et de sensibilisation. Dans ce domaine, elle s'est donnée comme mission d'apporter une assistance à ses Etats membres en élaborant des lignes directrices relatives à l'application des droits, en suscitant la mise en place de structures institutionnelles, et en assurant la coordination des programmes nationaux et régionaux de formation. Pour atteindre ses objectifs l'OMPI participe aux activités d'éducation du public en publiant des textes et bandes dessinées destinées au public scolaire. Au moyen de stages de formation à l'intention des juges, des fonctionnaires de douane et des agents de l'administration, elle apporte également aux pays en développement une connaissance générale de l'utilité de la propriété intellectuelle. A titre d'illustration, elle a organisé au Burkina Faso du 12 au 14 avril 2006 un séminaire atelier de formation des magistrats sur la lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques.

L'OMPI participe aussi aux ateliers et rencontres professionnelles sur l'application du droit d'auteur lors des rencontres professionnelles se tenant à l'occasion des grands regroupements artistiques africains comme le Marché des arts du spectacle africain (MASA), DAK'ART, le Festival panafricain du cinéma et de l'audiovisuel de Ouagadougou (FESPACO), le Festival panafricain de musique (FESPAM) etc.

Comme autre activité, l'OMPI, en collaboration avec la CISAC a pris une part active à la création de nouvelles sociétés d'auteurs au Cap Vert (SOCA, Sociedade Cabo-Verdiana de Autores) et en Angola (SADIA, Sociedade Angolana do Direito do Autor). L'OMPI a également mis à la disposition de tous les organismes de gestion collective un forum électronique pour favoriser l'échange d'informations, le *WIPOnet*.

Cette institution a initié depuis 2001 la *Journée mondiale de la propriété intellectuelle*, le 26 avril de chaque année. Cette journée est dédiée aux créateurs pour leur rendre hommage et rappeler l'importance de leur activité dans le processus de développement de la société.

Elle a aussi mis en place le *Prix OMPI de la créativité*, qui est destiné à récompenser les meilleurs créateurs dans les différentes disciplines de la création humaine.

I.1.2. Les activités de l'UNESCO

Créée au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'UNESCO va aussi se soucier dans son volet culturel de la protection du droit d'auteur. Ainsi va naître en 1952 la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, son premier instrument juridique international en matière de protection de la création et de lutte contre la piraterie. Elle énonce à son article premier : « *Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques, et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures* »

L'UNESCO, à travers *l'Alliance globale pour la diversité culturelle* s'engage plus directement dans le combat contre la piraterie. Deux volets d'intervention de l'Alliance sont d'encourager le respect et l'application des droits de propriété intellectuelle et apporter son soutien aux consultations entre les autorités nationales et leurs interlocuteurs pour concevoir des politiques de secteurs appropriés et de cadres législatifs permettant de promouvoir les industries culturelles. A titre d'exemple le Bureau de l'UNESCO de Bamako a organisé du 7 au 8 avril 2005 un atelier de sensibilisation au droit d'auteur et de lutte contre la piraterie destiné aux autorités nationales du Mali, du Burkina Faso et du Niger. En 2004 l'Alliance a mis en œuvre en Namibie un projet pilote destiné à renforcer le respect du droit d'auteur. Dans son programme de formation, l'UNESCO a instauré une chair en droit de propriété intellectuelle, option droit d'auteur et droits voisins, qui est destinée à promouvoir un système intégré d'activités de recherche, de formation, d'information et de documentation dans le domaine du droit d'auteur et de faciliter la collaboration entre chercheurs de haut niveau et professeurs de renommée internationale.

L'autre outil de l'UNESCO, ce sont ses publications dont le *Bulletin du droit d'auteur* créé depuis 1967 et qui publie les études sur la question de la piraterie et informe régulièrement sur les développements juridiques du droit d'auteur. La *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)* créée depuis 1953, quant à elle est consacrée au droit d'auteur en France et dans le monde.

La *Convention sur la diversité culturelle* adoptée le 29 octobre 2005 est un autre rempart contre la piraterie. Devant le postulat selon lequel si la piraterie persiste ce sont des cultures qui vont disparaître, la Convention de l'UNESCO se place comme un garde fou et incite les Etats à prendre les mesures utiles pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

A cet effort appréciable des institutions internationales, il convient d'ajouter le soutien et l'appui d'organisations professionnelles et de regroupements régionaux soucieux de défendre des intérêts économiques et commerciaux communs.

I.1.3. Les efforts des organisations professionnelles et des regroupements régionaux

Les organisations professionnelles sont nombreuses à œuvrer dans le sens de la défense de leurs intérêts car la première victime du piratage c'est d'abord eux. Nous pouvons en énumérer quelques unes comme la Business Software Alliance (BSA) et sa récompense pour les rapports qui permettent de mener des actions réussies de lutte contre les personnes utilisant des logiciels illégalement, la Chambre de Commerce International (CCI) et sa feuille de route 2006 en matière de propriété intellectuelle, Interpol et son congrès mondial annuel sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Motion Picture Association (MPA), l'OMD, la CISAC. Ces organisations mettent temps et argent dans la sensibilisation et la formation des décideurs et autres structures chargées de l'application du droit d'auteur.

Nous allons illustrer nos propos sur les stratégies et les actions de ces organismes par l'exemple de la Fédération internationale des industriels du phonogramme (IFPI).

L'IFPI représente les producteurs de phonogrammes du monde entier et compte parmi ses membres plus de 1400 producteurs et distributeurs de plus de 70 pays. Les grandes multinationales de l'enregistrement, des centaines de maisons de disques indépendantes, et 48 associations d'entreprises nationales affiliées sont aussi membres de l'IFPI. Confrontée à la piraterie des CD, DVD ou CD-R gravés, l'IFPI met au point des publications visant à mieux faire connaître cette réalité dans le monde. On citera le *Bulletin de l'IFPI*. L'IFPI participe aux procédures de consultation et à la rédaction d'observations sur des projets de lois. Son service chargé de l'application des droits publie des guides (*Guide de l'usage et de la sécurité des droits de propriété littéraire et artistique* pour les établissements d'enseignement, *Les jeunes, la musique et Internet* – un guide pour les parents, *Guide sur l'utilisation de musique en ligne* pour les entreprises et les administrations) permettant à un large éventail de personnes de reconnaître des produits piratés. L'IFPI mène aussi des enquêtes sur l'efficacité des techniques d'enquête et d'application des droits, qui sont réutilisées lors de la rédaction de manuels de formation. De nombreux groupes nationaux de l'IFPI ont mis au point des sites Web et lancé des campagnes audiovisuelles visant à promouvoir la sensibilisation au droit d'auteur.

En ce qui concerne les stratégies des regroupements régionaux, certaines ont inscrit au centre de leurs activités la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Nous citerons l'exemple de l'Union Européenne qui a élaboré en 2004 une directive sur la propriété intellectuelle. Ayant fait le constat des disparités existant dans les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les Etats membres et de leur nuisance au bon fonctionnement du marché intérieur, la directive a pour objectif de rapprocher les législations respectives afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, quant à lui, élaboré le 5 septembre 2001 à l'attention de ses Etats membres un ensemble de mesures sous forme de **recommandations** à intégrer dans leur politique gouvernementale (Voir **Annexe I** : Recommandation Rec (2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique).

I.1.4. Les mesures techniques : les technologies anti-copie

Ce que la technologie permet, il est difficile, voire déraisonnable d'empêcher l'individu qui l'acquiert de la faire. En clair, on ne peut pas empêcher quelqu'un qui s'est offert un graveur de l'utiliser. Par contre, ce qu'il est possible de faire, c'est de limiter sa capacité à reproduire une même œuvre en plusieurs exemplaires. Ce faisant, on tue en lui toute volonté et capacité à se transformer en pirate au fort potentiel. Devant un défi technologique la réponse est à trouver dans cette même technologie, et les DRM constituent, à notre avis, un moyen efficace pour réduire la libre appropriation des productions culturelles.

Dans cette optique les Parties à la convention européenne sur la cybercriminalité (adoptée le 23 novembre 2001 à Budapest) ont entendu prendre en compte les caractéristiques de l'environnement numérique et le développement de l'Internet pour assurer une répression étendue des violations des droits des créateurs. La Convention, à son article 10, vise à assurer la création d'une incrimination pour les atteintes de toute nature (piratage, craquage, intrusion illicite) aux systèmes de données informatiques, lesquels bénéficient ainsi d'une protection juridique couplée aux protections de sécurité technique qui leur sont liées. Ainsi, peut être incriminé tout individu qui s'attaquera volontairement aux systèmes de protection technique

des œuvres. Cette thèse est approuvée par Jean François Gervais et Jean Noël Gouyet avec la figure ci-dessous³³ :

Figure II : Classification des pirates

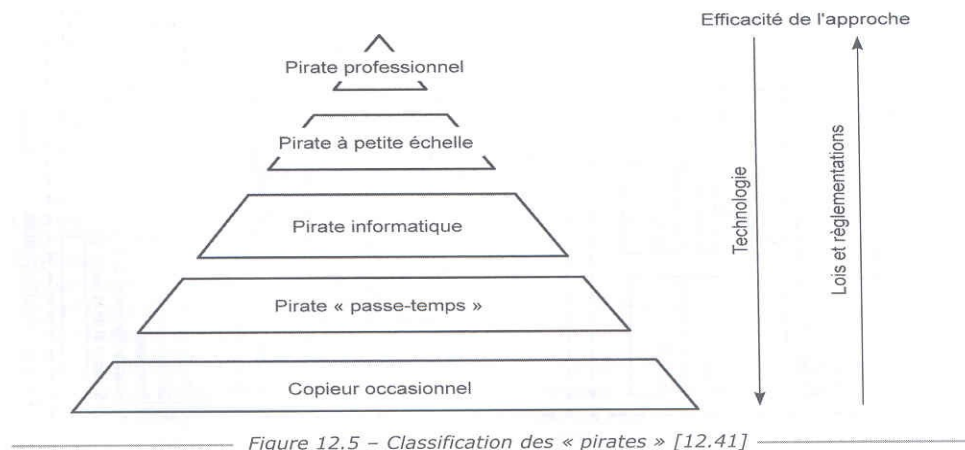


Figure 12.5 – Classification des « pirates » [12.41]

Source : Jean François Gervais, Jean Noël Gouyet, “Gestion des médias numériques”, p. 180

Cette figure, faisant une classification des pirates, montre qu’il y a beaucoup plus de pirates occasionnels que de pirates professionnels. Cependant la mise à disposition des logiciels de piraterie au grand public pourrait transformer les pirates occasionnels en pirates au fort potentiel. Pour éviter une telle situation, ils préconisent l’utilisation de la technologie anti-copie contre les pirates occasionnels, et des dispositifs juridiques contre les pirates professionnels.

Parmi les technologies anti-copie disponibles dont nous pouvons citer les virus et les espioniciels (spywares) qui sont conçus pour freiner le développement du peer to peer, nous allons nous attarder sur le **watermarking**, qui compte parmi les techniques les plus utilisées.

³³ Cette figure a été produite par Jean François Gervais, Jean Noël Gouyet, dans leu livre “Gestion des médias numériques”, Paris, 2006, p. 180.

Le watermarking consiste à rajouter sur un médium (une image, une chanson, un film vidéo) une marque suffisamment imperceptible pour ne pas détériorer le médium et suffisamment robuste pour ne pas être attaqué.

La marque peut contenir des informations sur les permissions attachées au document. Prenons l'exemple d'un film vidéo. Il pourrait être marqué en copie illimitée, copie interdite (dans le cas où il est acheté dans le commerce), copie une fois seulement (pour le film diffusé à la télé), charge au magnétoscope de transformer cette marque en une marque de copie interdite.

La marque peut également indiquer qui est propriétaire du document. Ainsi toute personne qui s'en réclamera propriétaire illégalement pourra être condamnée, la marque faisant office de preuve devant un tribunal.

On peut aussi marquer l'ayant droit du document, c'est-à-dire la personne à qui le propriétaire a donné une copie. Ainsi, chaque copie du document contient une marque différente (qu'on appelle empreinte) permettant d'identifier son utilisateur. Cette technologie est appelée le fingerprinting.

S'il est vrai que le cadre international trace le cadre général de bonne conduite dans ce domaine, c'est au niveau local, par des volontés politiques prononcées que la lutte contre la piraterie pourra espérer avoir des résultats subséquents.

I.2. LA FRANCE, UN EXEMPLE D'ENGAGEMENT

I.2.1. Les actions des pouvoirs publics

- **Une volonté politique au sommet de l'Etat**

Dans son message adressé aux acteurs culturels à Cannes le 16 mai 2004 à l'occasion de la table ronde sur la piraterie et la contrefaçon des œuvres, Monsieur Jacques Chirac, Président de la République de France énonce sans équivoque sa ferme volonté de lutter contre ce fléau : *« Je tiens à réaffirmer la volonté de la France de défendre les droits des créateurs et sa détermination à lutter sans concession contre le piratage et la contrefaçon des œuvres (...) La piraterie des oeuvres culturelles est un fléau qu'il faut combattre avec fermeté et détermination, qu'il s'agisse du trafic de cassettes vidéo, de la copie sauvage de disques ou de l'échange de fichiers protégés sur Internet. A chaque fois, c'est un artiste qu'on spolie. C'est la création que l'on met en danger. C'est la culture qui est menacée ».*

Cet engagement au sommet de l'Etat s'est concrétisé par l'inscription de la lutte contre la piraterie au cœur de l'action gouvernementale. En effet, le conseil des ministres du 2 juin 2004 a adopté un **dispositif anti-contrefaçon se résumant en 10 mesures** (Voir **Annexe II** : les dix mesures de lutte anti contrefaçon). Ce plan souligne le renforcement du service national de douane judiciaire aux fins de démantèlement des filières criminelles de contrefaçon, des actions de sensibilisation du grand public, l'élaboration d'un projet de loi.

L'engagement politique s'est aussi traduit par la concertation et la collaboration entre, d'une part les départements ministériels, notamment les ministères chargés de l'industrie, de l'économie et des Finances et de la culture, et d'autre part entre ces ministères et le secteur privé, représenté par les fournisseurs d'accès à Internet et les professionnels de la musique. Cette collaboration s'est soldée par la signature le 28 juillet 2004 de la "**Charte Musique et Internet**". Cette charte revêt une portée symbolique très forte, puisque pour la première fois ces professions se mettent d'accord sur des engagements communs, afin de développer l'offre légale de musique en ligne, de prévenir et de lutter contre la piraterie. Pour développer l'offre légale, il a été convenu de faciliter l'accès aux plates formes de distribution en faisant passer de 300 000 à 600 000 les titres disponibles en ligne avec un système de tarification simple et accessible. Pour lutter contre la piraterie ces engagements visent à sensibiliser les internautes sur les dangers du téléchargement illégal et le risque de déconnexion et de poursuites pénales auxquels ils s'exposent.

- **Une nouvelle loi sur le droit d'auteur**

La loi n°2006-961 adoptée le 1^{er} août 2006 est la transposition en droit français de la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Ce texte concilie le respect de deux valeurs d'importance égale, la légitimité de la rémunération des créateurs et l'accès du plus grand nombre à la culture et à la connaissance. Pour se faire le nouveau texte garantit la rémunération pour copie privée (taxes prélevées sur les supports d'enregistrement vierges créées pour compenser l'acte de copie effectué par des particuliers et dont les montants sont redistribués aux auteurs) sur les nouveaux supports (DVD vierges, disques durs, clés USB), encourage la mise en œuvre des dispositifs techniques anti-copie (DRM) pour protéger les œuvres contre les copies abusives, prévoit des sanctions graduées à l'encontre des internautes coupables de téléchargement illégal. Le ministre de la Culture et de la Communication, interrogé le 19 décembre 2005 dans le quotidien *Le Monde*, parle de cette loi comme d'une « *troisième voie, celle de*

l'information et de la responsabilité (...) Elle protège la liberté de création et la diversité tout en prenant en compte l'étape majeure de l'offre légale en ligne pour la musique et le cinéma ».

Le bilan de cet engagement politique est positif, à en croire François Mogin, Directeur Général des Douanes de France. Selon lui, les interventions de ses services ont dépassé les objectifs mis en place en début d'été. A la fin de l'année 2004 le nombre de marchandises saisies était 50% supérieur à celui du nombre atteint en 2003, presque trois millions contre un peu moins de deux millions. Le bilan est aussi positif par le succès du dialogue qu'il a permis de nouer entre secteur privé et secteur public.

Les actions de l'institutionnel viennent ainsi compléter les efforts entamés bien plus longtemps par le secteur privé.

I.2.2. Les actions du secteur privé

- **Des sociétés d'auteurs fortes**

La France a une ancienne tradition de droit d'auteur qui s'est concrétisée par la mise sur pied de structures susceptibles de protéger et défendre les intérêts des sociétaires. On y trouve autant de sociétés d'auteurs qu'il existe de métiers dans le secteur de la culture. Les sociétés d'auteurs de France sont des structures privées dotées de personnalité juridique et qui disposent de toute la latitude pour défendre les intérêts des personnes qu'elles représentent. La loi française de 1985 pose les principes pour les producteurs de conclure un contrat avec l'artiste interprète, de la rémunération équitable, de la copie privée. Ces principes sont respectés par les personnes (producteurs) et les structures (diffuseurs) concernées et chacun accepte de jouer sa partition. Une confiance s'est installée entre les différents maillons de la chaîne et le droit d'auteur ne s'en porte pas plus mal. Tel est en substance ce que nous avons pu retenir de notre entretien avec Benoît Solignac³⁴. Chaque société civile se donne comme mission de collecter et de répartir les redevances dues à chacun de ses sociétaires pour l'exploitation de ses œuvres et de défendre les intérêts de la profession qu'elle représente. Nous citerons en exemple la SACEM, la CISAC, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), la Société civile des Auteurs Multimédia (SCAM), la Société civile

³⁴ Benoît Solignac, chargé des contrôles à la SACEM, lors d'un entretien que nous avons eu avec lui dans son bureau le 18/07/2006 .

pour l'Administration des Droits des artistes Musiciens Interprètes (ADAMI), la Société pour les Droits de reproduction mécanique (SDRM).

- **Une organisation professionnelle et syndicale influente**

Les professionnels des différents secteurs se regroupent pour la plupart en syndicats pour parler d'une même voix devant les atteintes à l'exercice de leurs professions. La France compte une multitude de regroupements de professionnels qui, dans leurs domaines d'activités respectifs, mettent leurs moyens ensemble pour défendre leurs intérêts. On pourrait citer entre autres l'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA), la Fédération nationale des distributeurs de films avec sa cellule spéciale de lutte contre la piraterie, la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP). Les stratégies de lutte de ces structures sont dans l'ensemble pareilles, des actions de justice et de la sensibilisation.

En guise d'illustration parlons de la SCPP qui regroupe les 5 majors du disque français et plus de 700 producteurs indépendants et dont la mission est de lutter contre la piraterie musicale. Selon Marc Guez, son Directeur général, leurs actions dans le domaine des supports physiques ont permis de réduire la piraterie à des niveaux très faibles, moins de 2% du marché français. En ce qui concerne Internet, ils ont pu obtenir d'excellentes décisions de justice pour des contenus pirates hébergés en France qui leur permettent d'obtenir une bonne coopération des fournisseurs d'accès à Internet, qui retirent sans délais ou obligent leurs clients à retirer sans délais les contenus illicites qui leur sont signalés. Ainsi la SCPP a pu faire fermer 444 comptes et sites pirates représentant plus de 44000 fichiers illicites.

Les actions combinées du secteur public et du secteur privé ont donné des résultats subséquents et permettent aujourd'hui de classer la France parmi les pays les moins affectés par la piraterie industrielle.

Aussi, il convient de noter que la pratique du droit d'auteur est le quotidien de structures utilisant le système de la propriété intellectuelle. L'INA en est un exemple. Son intérêt pour les auteurs et les dispositifs à leur égard sont importants et méritent d'être cités dans le présent travail pour servir de modèle aux structures exploitant les œuvres de l'esprit sous nos tropiques.

I.3. L'EXPERIENCE DE L'INA DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DOIT D'AUTEUR

L'Institut National de l'Audiovisuel (INA) est la structure française qui a bien voulu nous accueillir pour notre stage de mise en situation professionnelle. Sa Direction juridique, qui a encadré notre stage, doit son existence à sa mission de gestion des droits des auteurs et des artistes sur les fonds exploités par l'INA. En effet l'INA a pris l'engagement de rendre les archives télévisuelles et radiophoniques accessibles à tous dans le respect des ayants droit (artistes, auteurs, musiciens, réalisateurs, producteurs). Pour se faire il dispose d'une direction juridique dont la mission est de veiller au respect des droits des artistes présents dans les fonds d'archives dévolus à l'INA et de garantir les droits de l'INA sur ses propres productions. C'est ainsi que dans ses tâches quotidiennes, elle rédige les contrats de cession de droit, suit les dossiers de contentieux dont l'INA est destinataire ou initiateur, traite les réclamations des différents ayants droit sur les programmes du fonds INA, représente l'INA au sein des organisations professionnelles de défense des droits d'auteurs.

L'INA, dans le respect des conventions collectives d'auteurs et des artistes interprètes, a signé avec ces deux catégories d'ayants droit des protocoles d'accord qui lui permettent une facilité dans l'exploitation de leurs productions.

Dans le cadre de son programme d'action contre la piraterie, l'INA initie des actions en justice (assignations) contre les personnes physiques et morales coupables d'actes de contrefaçon. La dernière affaire en date au moment de notre stage était l'affaire "Youtube", un site Internet américain qui met à la disposition de ses clients de façon frauduleuse des images issus du fonds INA.

Afin de respecter au mieux les droits des auteurs, les œuvres disponibles sur l'offre grand public de l'INA, lancée en 2006, sont protégées par les technologies du watermarking (le tatouage invisible et le cryptage).

Tous ces dispositifs administratifs et techniques sont des facteurs essentiels qui garantissent aux artistes la sécurité dans l'exploitation de leurs créations et leur apportent les revenus qu'ils méritent et qui constituent de véritables remparts contre la piraterie.

Après ce tour d'horizon des bonnes pratiques, nous allons à présent dresser un état de la piraterie en Côte d'Ivoire et souligner les forces et les faiblesses des dispositifs mis en place par l'Etat en vue d'appliquer les droits de propriété intellectuelle.

CHAPITRE II

LA PRATIQUE DU DROIT D'AUTEUR EN COTE D'IVOIRE ; FORCES ET

II.1. LE SYSTEME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE EN COTE D'IVOIRE : L'ETAT DU DROIT D'AUTEUR

Etat francophone de l'Afrique occidentale, avec une superficie de 322 462 KM², une population estimée à 16 millions d'habitants et des infrastructures marquées par une ouverture sur l'extérieur, la Côte d'Ivoire est un pays relativement prospère. La prospérité économique de la Côte d'Ivoire de 1970 à 1980, a fait de ce pays le centre de la musique moderne de l'Afrique francophone. Abidjan, sa capitale économique, est réputée pour sa vie de nuit cosmopolite (ses boîtes de nuit, ses bars), son ambiance urbaine (ses salles de spectacle) et son industrie musicale sophistiquée (ses studios d'enregistrement et ses maisons de disques). Elle est le passage obligé de nombreux artistes, qui ont vu leur carrière internationale se lancer à partir d'Abidjan. Comme exemple, nous pouvons citer Tshala Muana, Lokua Kanza, Salif Kéïta, Mory Kanté, Boncana Maïga, Moni Bilé, Bibi Dens. L'industrie musicale, assez dynamique, contribue de manière substantielle à la consolidation de l'économie nationale.

Pour parler de la notion de propriété intellectuelle, elle apparaît pour la première fois en Côte d'Ivoire avec la colonisation française. Avant les indépendances, les auteurs étaient régis par la loi du 11 mars 1957. Dix huit ans après l'indépendance, est promulguée la première loi ivoirienne, la loi n° 78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, inspirée des lois types établies par l'OMPI, et qui marque un tournant dans l'évolution du système de propriété intellectuelle en Côte d'Ivoire. Elle sera suivie, trois ans plus tard, par la création du BURIDA, par décret n° 81-232 du 15 avril 1981, pour substituer dans les droits et obligations aux maisons d'auteurs françaises représentées sur le territoire national. Il gère à ce jour 35000 œuvres à lui confiées par 3216 auteurs (chiffres de 2005)³⁵. Depuis l'existence du BURIDA, les droits d'auteurs sont plus ou moins bien payés, et ce, principalement pour les œuvres musicales. Les auteurs perçoivent les droits de reproduction mécanique (droit payé par les presseurs pour chaque cassette fabriquée), ainsi que les droits d'exécution publique (redevances payées par les utilisateurs d'œuvres de l'esprit pour alimenter leurs activités). Les écrivains, les peintres, les cinéastes et les autres catégories de titulaires de droit ne perçoivent presque rien du BURIDA parce que, selon son Directeur Général, l'exploitation de ces œuvres n'est pas importante³⁶. Le BURIDA tire la grosse partie de ses redevances des

³⁵ Site du Ministère de la Culture et de la Francophonie de Côte d'Ivoire www.mcf-culture.ci

³⁶ Mme Vieira, Directeur Général du BURIDA, dans une interview accordée au quotidien L'Inter (Abidjan) du mercredi 3 mars 2004.

oeuvres musicales. En 1996, le législateur ivoirien adopte une nouvelle loi sur le droit d'auteur; la loi n°96-564 du 25 juillet 1996. Cette loi va prendre en compte les droits voisins ainsi que la protection du folklore.

En ce qui est de la ratification des instruments juridiques internationaux, il convient de noter que la Côte d'Ivoire n'est pas très bien nantie. Elle est seulement Partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (depuis le 1^{er} janvier 1961), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (depuis le 1^{er} mai 1974), l'Accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (le 02 mars 1977). Elle se fait toujours attendre pour la ratification de la Convention de Rome de 1961, des deux traités de l'OMPI de 1996 ainsi que les autres accords et traités sur le droit d'auteur.

Au strict plan de la pratique, il faut relever que le respect des droits des auteurs n'est pas encore rentré dans les mœurs de la population ivoirienne. En effet, le BURIDA est presque obligé de traquer les utilisateurs des œuvres de l'esprit (maisons de télévision, radios, bars, cars, etc.) pour les emmener à s'acquitter de la redevance de droit d'auteur.

La rémunération pour copie privée, quant à elle, bien que prévue par la loi du 25 juillet 1996 (article 90) n'a jamais vu le jour en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les droits voisins, même si leur reconnaissance date de la loi de 1996, ce n'est que le décret 2002-390 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du BURIDA, qui a étendu sa compétence à la gestion de ce type de droit. Les droits voisins ne sont donc pas encore pris en compte en Cote d'Ivoire.

Mais, la relative prospérité du secteur culturel ivoirien ne va pas échapper aux griffes des pirates. Comme l'attesteront tous les spécialistes en propriété intellectuelle, il n'y a rien de tel que le succès pour attirer la piraterie.

II.2. LA PIRATERIE EN COTE D'IVOIRE, UN TABLEAU SOMBRE

La piraterie industrielle est grandissante partout en Côte d'Ivoire sous ses différentes formes, à l'opposé de la piraterie numérique qui n'est qu'à ses débuts. Plus un pas à Abidjan sans voir des marchands ambulants narguer et proposer sans crainte aux passants les œuvres discographiques piratées. La musique s'y consomme pourtant à grande échelle, mais ce sont les pirates, tapis dans l'ombre, qui en tirent le plus grand bénéfice. D'Adjamé à Yopougon, en passant par Treichville et Marcory, les CD regroupant les chansons phares des artistes en

vogue se liquident à vil prix. 500 F, 800 F ou 1000 FCFA (entre 0,7 et 1,5 Euros) au maximum suffisent pour s'offrir une compilation d'environ 18 titres sélectionnés sur autant d'albums. Dans ces conditions, il est clair que les œuvres légales se vendent mal. Les revendeurs de cassettes audio confessent tous en chœur qu'elles ne rapportent plus grand-chose : « *Il n'y a plus d'argent dans les cassettes(...) Avant, on écoulait en moyenne 25 cassettes par jour. Aujourd'hui c'est difficile. A la fin du mois, on vend à peine 10 par jour et au fil des jours en moyenne 4* ³⁷ ». Mais les vendeurs ne sont pas les seuls à faire le constat de cette contre performance, les fabricants sont, eux aussi embarqué dans le même bateau. « *C'est une vraie catastrophe. Nos chiffres ont baissé de 80%. Avant on vendait en moyenne 100 000 cassettes par mois. C'est à peine si on en écoule 20 000 aujourd'hui* ³⁸ ». C'est le constat que fait Constant Anagonou, Directeur marketing de la première major de disque de Côte d'Ivoire. A l'instar de Showbiz, les autres maisons de distribution enregistrent aussi une baisse drastique de leur marché. C'est le cas notamment à Ivoir Top Music où Charles Kouassi, Directeur commercial, note une chute de 95% des ventes de cassettes. Même morosité à Canal Ivoir Distribution (CID) Center où les ventes ont chuté, selon Charles Zadi, Directeur commercial, de 60%. A Yann Production, selon Christelle La Blanche, Directeur général, les chiffres ont baissé de 50%. C'est le même son de cloche chez les artistes qui vont même jusqu'à qualifier la piraterie de "SIDA culturel".

Les industriels imputent en général cette fonte de l'industrie musicale à la crise politique que traverse la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002, qui a réduit de moitié leur marché et particulièrement appauvri la population. Ils indexent et accablent surtout l'émergence de la contrefaçon des supports musicaux. Selon Charles Zadi : « *c'est un handicap, simplement parce que le marché est inondé de CD piratés* ³⁹ ». Les responsables des maisons de distribution sont tous choqués par l'absence totale de répression et singulièrement de l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes de piraterie. « *L'Etat ne fait rien pour protéger les entreprises légalement constituées. Des gens opèrent au vu et au su des autorités* ⁴⁰ », s'indigne Constant Anagonou.

Dans ces conditions, c'est toute l'industrie musicale qui prend un coup ; depuis les investisseurs jusqu'aux artistes. L'artiste Reggae ivoirien Kajim, a dû s'exiler en Suisse pour, selon lui, fuir la misère. Un autre artiste comme DJ Caloudji, meilleur artiste de l'année 2004,

³⁷ Y. Sangaré, "Côte d'Ivoire : La cassette ne se vend plus", Chronique publiée le 24 mars 2006 sur le site du quotidien Le Patriote(Abidjan).

³⁸ Y. Sangaré, op. cit.

³⁹ Y. Sangaré, op. cit.

⁴⁰ Y. Sangaré, op. cit.

n'a pas pu dépasser les 20 000 cassettes vendues alors qu'Abidjan compte plus de 50 000 bars qui utilisent la musique pour entretenir sa clientèle. Certaines industries ont même procédé à l'allègement de leurs charges en licenciant des travailleurs. A Showbiz par exemple, dix personnes ont déjà été remerciées. « *Si la situation ne s'améliore pas on va encore compresser*⁴¹ », fait remarquer Constant Anagonou. Selon le quotidien Le Patriote : « *ces œuvres illégales, écoulées sur le marché par des faussaires, porte un préjudice de 1 milliard 112 millions 500 mille F CFA, à l'industrie du phonogramme*⁴² ».

Au regard de ce qui précède, la piraterie apparaît comme un risque grave de désintégration de l'économie culturelle ivoirienne, et au-delà, une menace pour l'économie nationale.

S'il est vrai que le mal est là et profond, force est de reconnaître que quelques efforts sont faits pour le combattre.

II.3. FORCES ET FAIBLESSES DES ACTIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

II.3.1. Des initiatives timides du Ministère de la Culture

Le Ministère de la culture, à sa création en 1977, avait entre autre mission la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans une nation où l'activité musicale était prospère. Il va dès lors mettre en place les outils administratifs et juridiques nécessaires à la protection et la promotion des artistes et de l'industrie culturelle. Il va créer par décret n° 81-232 du 15 avril 1981 le **Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA)** avec comme missions de percevoir et redistribuer les différents droits dus aux auteurs et aux artistes ainsi que de lutter contre la piraterie. Il revient donc au BURIDA d'assurer la protection des œuvres appartenant à son répertoire tant national qu'international.

En appui au BURIDA, et pour mener la politique institutionnelle nationale en matière de droit d'auteur, une **Sous direction de la propriété intellectuelle** voit le jour en 1999. Quelques initiatives dont le projet de révision du texte de loi de 1996, le projet de décret d'instauration de la rémunération pour copie privée, des réflexions sur la réglementation des spectacles et le statut des artistes en Côte d'Ivoire. Des initiatives qui n'ont jamais pu être réalisées jusqu'à la disparition de cette Sous-direction, remplacée en 2001 par un **Service Autonome de la Coopération et de la Réglementation (SACOR)**. Rien de concret n'a pu

⁴¹ Y. Sangaré, op. cit.

⁴² Le Patriote (Abidjan), dans sa parution du 11 février 2006.

être tiré de ce dispositif administratif parce que dépourvu de moyens et de liberté fonctionnelle.

A l'initiative du Ministère de la Culture, la Côte d'Ivoire célèbre depuis trois ans la **journée mondiale de la propriété intellectuelle**. Les deux premières éditions de 2004 et 2005 ont été marquées par des activités de sensibilisation du grand public à travers conférences, sketches, visites d'entreprises culturelles et déclarations d'artistes sur les méfaits de la piraterie. Ces célébrations qui ont un caractère très solennel ont rarement pu réunir un public important et restent sans réels résultats. Le **Salon international des industries culturelles d'Abidjan** (SICA), organisé du 26 au 30 avril 2005, avec le soutien de l'OIF est un autre signal de l'engagement institutionnel aux créateurs. Les ateliers sur l'état des lieux des industries culturelles ont été une autre occasion de débattre de l'épineux problème de la piraterie. Des propositions sont souvent sorties de ces rencontres professionnelles, mais la difficulté réside dans leur mise en œuvre.

Les initiatives sont si timides et sans réel engouement que les résultats s'en ressentent. Le problème de la piraterie demeure entier et les artistes comme les industriels continuent à décrier le manque de volonté politique. Comment ne pas se plaindre d'un Ministère de la culture qui n'a pas très souvent réussi à mettre en œuvre des actions véritables contre la piraterie? Il faut le dire, avec une dotation qui représente à peine 0,12% du Budget Général de l'Etat (Budget 2004)⁴³, le Ministère de la Culture ne dispose pas de toute la latitude pour exécuter ses projets.

II.3.2. Des actions de terrain sans grande portée

II.3.2.1. Les mesures aux frontières

Le droit douanier ivoirien interdit l'importation tout comme l'exportation de marchandises contrevenant aux droits de propriété intellectuelle. Les douanes ivoiriennes sont autorisées à saisir les marchandises en conséquence. La presque totalité des œuvres de contrefaçon viennent de l'étranger. C'est donc au niveau des contrôles douaniers que se situe le plus gros des enjeux dans leur présence sur le territoire national. Il faut ici saluer certains postes frontaliers qui ont, à des occasions, pu mettre la main sur des camions de marchandises de contrefaçon et procéder à leurs saisies. Cependant, il faut relever la timidité des actions. Comme dans beaucoup d'autres pays, les œuvres de l'esprit ne font pas l'objet d'une grande rigueur de la part des policiers et des douaniers chargés des contrôles aux postes frontaliers.

⁴³ Information disponible sur le site du Ministère de la Culture de Côte d'Ivoire créé en 2005, www.mcf-culture.ci

Leur vigilance est davantage portée sur d'autres trafics comme la drogue. Et même lorsqu'ils s'intéressent aux produits intellectuels, ces agents n'ont pas toujours la compétence et les moyens matériels et technologiques requis pour les détecter ; et les pirates ne manquent pas d'en profiter. Leur attention est souvent détournée par les importateurs avec des fausses déclarations faites sur leurs chargements. Des containers de cassettes sont souvent acheminés avec la mention "friperie". Il faut aussi compter avec la complicité de certains hauts fonctionnaires qui laissent entrer les marchandises piratées après avoir reçu des pots de vins substantiels.

II.3.2.2. Les actions de terrain du BURIDA

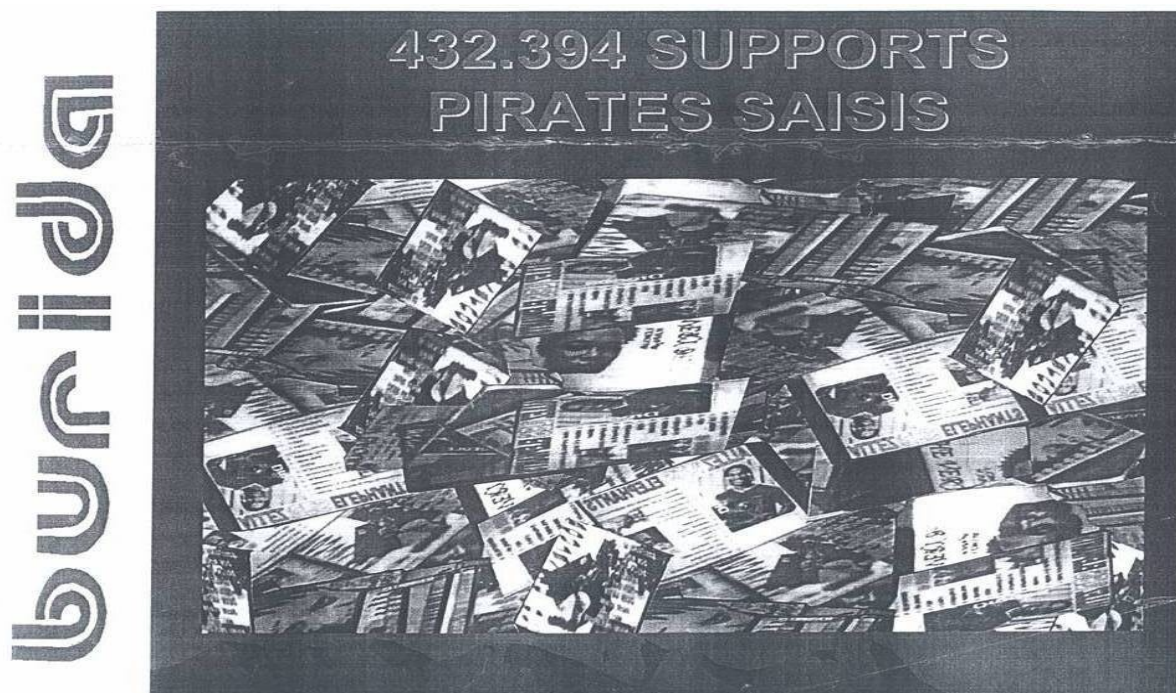
A l'instar de la plupart des sociétés d'auteur en Afrique, le BURIDA est une structure publique sous la tutelle du Ministère de la culture. Conformément à sa mission de lutte contre la piraterie, les Directeurs qui se sont succédés au BURIDA ont chacun à son tour essayé de s'attaquer au problème dans les termes dans les lesquels il se posait.

En 1999, face à l'ampleur des œuvres de contrefaçon, il a été instauré en Côte d'Ivoire les **stickers** (hologrammes) infalsifiables. Ces autocollants apposés de façon visible sur la jaquette permettent d'authentifier les cassettes et CD. Cette opération, en plus de juguler la piraterie, répondait aussi au souci de contrôler les maisons de productions qui étaient accusées de piraterie à cette époque en produisant plus de cassettes qu'elles n'en déclaraient. Les stickers ont permis de faire baisser la piraterie à 35% du marché discographique, chiffre encore jamais atteint en Afrique de l'Ouest. L'avènement des stickers avait suscité un réel espoir, mais c'était sans compter avec l'ingéniosité des forces du mal. Avec l'arrivée des CD, aidés par le numérique qui permet la duplication rapide et frauduleuse des chansons et la duplication à l'identique des jaquettes, la piraterie a pris un nouvel envol.

En 2003, la direction actuelle du BURIDA a mis en place un comité de lutte contre la piraterie. Les actions de ce comité se concentrent sur la répression incarnée par des actions de terrain. Ainsi ce comité a pu identifier les zones criminogènes d'Abidjan et des villes de l'intérieur du pays. Les forces de police, accompagnées par les agents assermentés du BURIDA, multiplient les descentes sur les lieux identifiés. Au cours de la période 2003 à 2005, 162 missions de ratissage ainsi que des saisies de camion aux frontières ont permis de saisir 432 394 CD, VCD, DVD et VHS et d'appréhender 1068 délinquants⁴⁴.

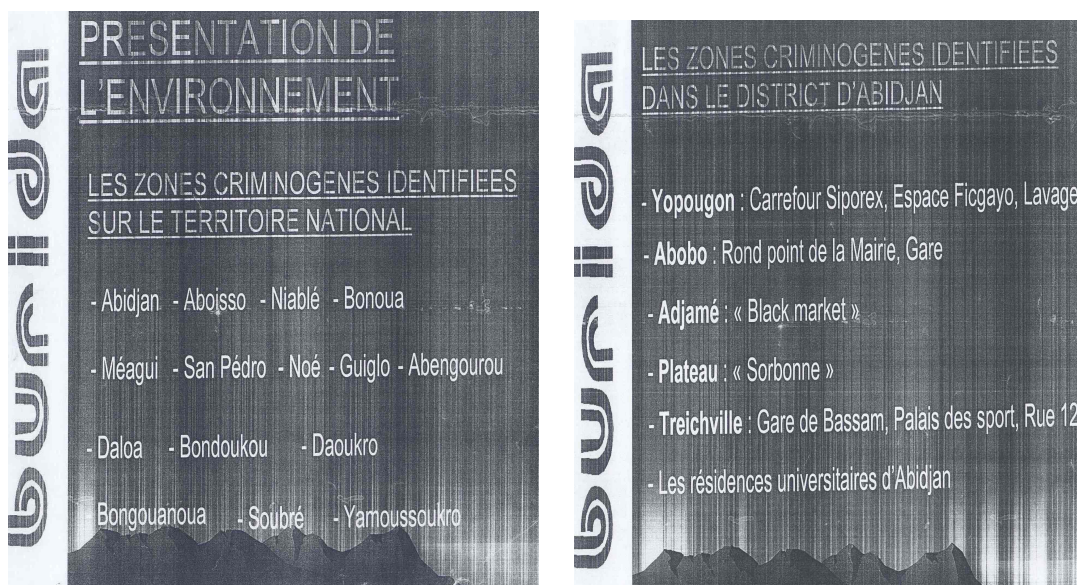
⁴⁴ Mme Vieira, Directeur Général du BURIDA, Conférence de presse donnée à la suite de la cérémonie d'incinération publique d'œuvres contrefaites saisies par ses services, le 23 février 2006 (Abidjan).

Tableau III : Des supports pirates saisis par le BURIDA.



Source : BURIDA, rapport 2005 sur la piraterie en Côte d'Ivoire

Tableau IV Zones criminogènes de Côte d'Ivoire



Source : BURIDA, rapport 2005 sur la piraterie en Côte d'Ivoire

Les missions de ratissage ont pour cibles les détaillants installés dans les rues d'Abidjan et de l'intérieur, les gérants de cyber espaces, les DJ, les grossistes (magasins, gares routières), les frontières. Pendant que les délinquants appréhendés sont mis à la

disposition de la justice, les œuvres “capturées” sont stockées dans les magasins du BURIDA et incinérées par la suite.

Cependant la cellule anti pirates qui fonctionne avec un effectif insuffisant, au regard de l'étendue de son champ d'activités et avec des moyens matériels, logistiques et financiers limités, ne peut investir tous les quartiers à la fois ni toutes les villes de l'intérieur au même moment. Et il est dommage de constater que les activités recommencent aussitôt après leur passage. Les actions du BURIDA restent des actions de surface. Elles se limitent à ramasser les produits exposés à l'étalage, alors qu'on sait que le noeud du problème ce sont les reproducteurs et les gros importateurs tapis dans l'ombre et jamais inquiétés.

A cela il faut ajouter le fait que le BURIDA, qui remplit une mission de service public, n'a pas toujours les mains libres pour agir face aux mauvais payeurs lorsque ceux-ci sont des organes de l'Etat. En effet en 1982, la RTI acquittait un forfait annuel de 40 millions de CFA (environ 61 068 Euros). En 1990, alors qu'elle avait évalué les droits à moins de 4 millions (environ 6 106 Euros), elle ne les a jamais payés. Et depuis lors, plus rien n'a été reversé à la maison des créateurs alors que la RTI continue d'exploiter leurs œuvres.

En plus du manque de moyens déploré par la Directrice du BURIDA, il faut relever les querelles intestines qui existent au sein de la maison relativement à la gestion de la structure. Des accusations mutuelles de sociétaires et des suspicions du conseil d'administration à l'égard de la direction générale paralysent depuis plus de sept ans la gestion quotidienne et régulière du BURIDA. Devant ce blocage les artistes ont manifesté le désir de prendre entièrement en main et de façon autonome la gestion de leur maison. Ils veulent obtenir un statut privé du BURIDA et se passer ainsi de la tutelle du Ministère de la Culture, qu'ils trouvent trop impliqué dans la gestion de leur structure. Cette volonté a été satisfaite par le Chef de l'Etat et les choses attendent de se concrétiser sur le terrain.

II.3.3. L'environnement juridique et ses carences

La propriété littéraire et artistique est régie en Côte d'Ivoire par la loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Il résulte des termes de l'article 2 de cette loi que l'auteur d'une œuvre originale jouit sur cette œuvre d'un droit exclusif. Cela veut dire que toute personne qui exploite cette œuvre sans l'autorisation de son

auteur commet une infraction et est punie par la loi. Toute violation du droit de propriété intellectuelle peut donc déclencher une procédure civile à la requête de tout auteur d'une œuvre protégée, de ses ayants droit ou de l'organisme professionnel. Le tribunal pourra alors prononcer une injonction interdisant au contrevenant de poursuivre l'acte faisant l'objet de la plainte et prévoir le versement de dommages intérêts pour le préjudice matériel ou moral (Article 103). Seulement, il convient de signaler que le recours à la contrefaçon est une procédure assez complexe, lourde et coûteuse pour son initiateur. Au préalable, il faut adresser une requête au juge, et c'est seulement quand il aura délivré une ordonnance que la saisie contrefaçon peut être opérée. Pendant ce temps, le contrefacteur a toute la latitude de faire disparaître les preuves du délit.

Au terme de cette même loi toute personne qui se montrera coupable de délit de contrefaçon est passible soit d'une peine d'amende de 100 000 F à 5 000 000 FCFA (environ 152 à 7 633 Euros), soit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou des deux à la fois (Article 100). Dans la pratique, au cours de l'enquête préliminaire ouverte à l'encontre des délinquants appréhendés lors des campagnes de ratissage, le BURIDA choisit parfois de transiger avec le contrevenant. Cette transaction prend la forme d'un protocole d'accord que signe le BURIDA avec le délinquant, qui moyennant une contrepartie financière et un engagement sur l'honneur de ne plus recommencer est relâché. Rares sont les poursuites qui ont été sanctionnées par des condamnations judiciaires.

Les actions de justice restent faibles parcequ'il faut admettre que nos magistrats ne sont pas suffisamment outillés pour traiter les poursuites pénales contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle par manque de formation dans ce domaine du droit. Aussi, il est difficile aux magistrats de juger et de condamner les fraudeurs à partir du texte de loi de 1996 qui comporte en ses articles 102, 103, 104 et 105 des procédures très complexes dans l'application des atteintes aux droits des auteurs. Ceci explique le choix par les juges de transactions financières en lieu et place des sanctions pénales. Le seul aspect visible de la lutte consiste à faire arrêter les petits revendeurs et leur faire payer des amendes. Ces faussaires sont très vite relâchés parce que, aussitôt, les patrons viennent payer des amendes de 500 000 F à un million de franc CFA (environ 763 à 1 526 Euros) et le lendemain on retrouve les mêmes revendeurs dans les rues avec d'autres CD et VCD. C'est à croire que le chiffre d'affaire de la piraterie est très élevé pour les bénéficiaires et que l'amende imposée ne les inquiète guère. Tant que les sanctions ne constitueront pas un moyen de dissuasion suffisant, il est clair que les hommes de l'ombre continueront d'agir.

En définitive, la Côte d'Ivoire se heurte, comme n'importe quel autre pays en développement, à divers problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de la loi relative aux droits des auteurs. Ce sont entre autres une sensibilisation à la propriété intellectuelle médiocre, l'absence de formation des agents travaillant dans les services chargés de l'application de la loi, l'insuffisance des moyens financiers et matériels mis à la disposition de ces mêmes organes, la légèreté dans les condamnations des personnes complices ou coupables d'actes de piratage, l'inorganisation tant des titulaires de droits de propriété intellectuelle que des consommateurs, la perméabilité des frontières, l'absence de collaboration dans le cadre sous régional et l'absence de volonté politique. Ces problèmes mettent en mal l'ensemble du régime de la propriété intellectuelle.

Face à ces problèmes, il convient d'adopter des stratégies constructives et efficaces.

TROISIEME PARTIE

**PERSPECTIVES POUR UNE REDUCTION DE LA PIRATERIE
EN COTE D'IVOIRE**



En Côte d'Ivoire, la protection et la promotion du droit d'auteur n'ont pas véritablement fait l'objet de mesures d'envergure. Quelques initiatives isolées du Ministère de la Culture et du BURIDA n'ont pas suffi pour venir à bout du fléau, et le mal s'est davantage implanté. Aujourd'hui, il faut envisager le combat contre la piraterie dans un cadre global, et les réponses devraient venir de tous les niveaux, les décideurs, les forces de l'ordre, l'appareil juridique, les collectivités régionales et les consommateurs. La présente partie énumère des stratégies opérationnelles bâties autour d'une volonté politique prononcée, et qui conduisent à la mise en place d'un Office de la propriété littéraire et artistique.

CHAPITRE I

DES ACTIONS PLUS SOUTENUES DANS LE COMBAT CONTRE LA PIRATERIE

I.1. LES ACTIONS PREALABLES

Les proportions de la piraterie et ses dégâts généralisés sur les secteurs de la vie économique, culturelle et sociale ; conjugués avec la faiblesse des actions déjà engagées pour le combattre font dire que le problème a dépassé le cadre d'un département ministériel seul. Le besoin d'un appui et d'une volonté politique solides au sommet du pouvoir exécutif est réel pour placer la piraterie au plus haut niveau des priorités, afin d'emmener le gouvernement à adopter une politique nationale d'envergure. La prise en main de la lutte contre la piraterie par le Chef de l'Etat et son inscription dans les priorités des actions gouvernementales donnera la force institutionnelle et mobilisera une solidarité gouvernementale suffisante autour des ministères techniques de la culture, de l'industrie, de l'économie et des finances, du commerce pour lancer des actions d'envergure, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Il faut agir parce qu'il y a urgence.

Mettre en œuvre une vaste campagne en faveur de l'application des droits de propriété intellectuelle est un processus à long terme. Fait plus important, cette action nécessite la mobilisation d'un grand nombre de moyens et de ressources humaines. Il est donc important de mettre l'accent sur des secteurs prioritaires déterminés où, par exemple, les actes de piratage sont très courants. Une fois que le succès des opérations engagées est attesté et porté à la connaissance du public, d'autres secteurs peuvent être choisis.

Dans l'urgence, et pour donner un signal fort dans la détermination de l'Etat, nous proposons que soit lancée une vaste campagne de perquisition.

I.1.1. La perquisition : “Opération propreté intellectuelle ”

“L'opération propreté intellectuelle”, qui se veut une action de perquisition à grande échelle va consister au plus haut niveau à mobiliser toutes les forces de police, de gendarmerie, et militaires pour débarrasser les rues des produits de contrefaçon. Ce sera une action de grande envergure qui va s'attaquer simultanément sur l'étendue du territoire national à tous les étales, baraques, tables et installations de fortune qui abritent les vendeurs de cassettes, CD, VCD, DVD pirates. Elle va s'étaler sur au moins 5 mois.

Une permanence policière sera assurée sur les endroits criminogènes identifiés afin d'empêcher les délinquants de revenir s'installer. Aussi il va être créée une ligne téléphone verte qui va être utilisée par la population pour dénoncer les personnes qui se livreront clandestinement dans leurs domiciles ou dans des endroits peu accessibles à la contrefaçon.

Une telle action d'envergure est absolument faisable parcequ'elle ne nécessitera pas des moyens financiers énormes. Elle s'appuiera sur des moyens humains, logistiques et matériels déjà existants. Le dispositif policier, gendarme et militaire assure déjà une couverture nationale, et dispose d'un équipement qui peut être utilisé (matériel roulant, moyens de communication). Il n'en demeure pas moins que des renforts seront nécessaires dans les localités les moins nanties en effectif et en matériel.

Dans chaque région, il va être mis sur pied un comité régional d'action et de suivi dirigé par les préfets de région. On aura au total 19 comités (la Côte d'Ivoire étant répartie en 19 grandes régions administratives). Les comités régionaux vont comprendre le préfet de police, le commandant de la gendarmerie, un agent du BURIDA ou un agent du Ministère de la Culture. Les comités régionaux seront coiffés par un comité national composé du représentant du Président de la République chargé de la culture, du Ministre de la culture, du Ministre de la sécurité intérieur, du Ministre de la défense, d'un représentant des industriels du phonogramme, du Directeur Général du BURIDA. Le comité national sera chargé de coordonner les actions des comités régionaux et leur apporter les soutiens financier, matériel et logistique en cas de nécessité.

Au bout des 5 mois de perquisition, les produits pirates saisis seront acheminés à Abidjan et leur incinération fera l'objet d'une grande cérémonie hautement médiatisée, présidée par le Président de la République qui procédera lui-même à l'incinération. Ce geste,

en lui seul, va porter la symbolique de l'engagement des pouvoirs publics à bouter hors de Côte d'Ivoire les œuvres de contrefaçon.

Il est clair que les pirates prospèrent parcequ'ils disposent d'un réseau de distribution clairement identifié et libre d'activité. Si ces magasins, petits kiosques et commerçants ambulants ne sont plus là, les producteurs et les exportateurs qui n'auront plus de moyens pour écouler leurs produits pirates auront à réfléchir par deux fois avant de faire leur livraison. Si les actions à petite échelle menée par le BURIDA ont permis de fait fuir des vendeurs par endroit, il n'y pas de raison qu'une action d'envergure nationale suivie n'atteigne pas les résultats escomptés.

Après le succès de la série de perquisition, une fois que les rues de la Côte d'Ivoire seront débarrassées des délinquants, il faudra réfléchir dans le court terme aux actions d'accompagnement.

I.1.2. Une concertation nationale sur la piraterie

Pour inscrire les actions dans la durée et leur assurer une grande portée et une acceptation par tous, il revient au ministère de la culture d'initier une concertation nationale réunissant tous les acteurs, secteur public et secteur privé pour définir ensemble un plan d'action national. Il s'agit ici de mobiliser l'ensemble des acteurs. Cette méthode permet aux décideurs de disposer d'instruments d'analyse nécessaires pour mieux évaluer les actions à mettre en œuvre.

Les participants viendront tant du secteur privé que du secteur public.

Le Secteur public sera représenté par la Présidence de la République, le bureau du Premier Ministre, les ministères de la culture, de l'économie et des finances, du commerce, de l'industrie, de la justice, de la sécurité et de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel, des directions générales des impôts, de la police, des douanes, du commandement supérieur de la gendarmerie, des conseils généraux, des mairies.

Le Secteur privé, quant à lui, sera représenté par les industriels du phonogramme, les artistes, le BURIDA, la RTI, les radios de proximité, les associations de consommateurs, les fournisseurs d'accès à Internet, les écrivains, la chambre de commerce.

Les encadreurs : L'encadrement sera assuré par les experts de l'OMPI, de l'OMD, de l'OMC et d'Interpol.

Les objectifs : L'atelier poursuivra les objectifs suivants :

- définir le rôle et l'importance du système de la propriété intellectuelle en Côte d'Ivoire avec des données statistiques fournies par les producteurs et distributeurs de phonogrammes et le BURIDA ;
- faire l'état des atteintes au droit d'auteur, les forces et faiblesses des actions menées jusqu'à ce jour ;
- exposer et analyser l'ensemble des facteurs liés à la propagation de la piraterie ;
- concilier les intérêts des industriels du secteur culturel avec ceux des consommateurs ainsi que les missions régaliennes de l'Etat ;
- favoriser le dialogue et la coopération entre les institutions étatiques ayant des intérêts communs ;
- définir un plan d'action national de lutte contre la piraterie, ainsi que les stratégies et les moyens de sa mise en œuvre.

Les méthodes de travail : Des exposés, des études de cas, des partages d'expériences entre professionnels d'un même secteur, des expériences modèles menées par d'autres pays seront exposées par les experts.

Analyse de la situation : Les participants seront repartis en plusieurs groupes de travail en fonction de leurs centres d'intérêts. Les groupes de travail sont tenus d'explorer toutes les réalités, les potentialités et difficultés liées à leurs centres d'intérêts et dégager des perspectives.

Les termes de référence : Plusieurs sujets seront débattus dont : les mesures aux frontières, les prix des supports, le réseau national de distribution de disques, la sensibilisation, les dispositifs anti-copie.

I.2. LES ACTIONS A MOYEN TERME

I.2.1. Renforcer les mesures aux frontières

En Côte d'Ivoire, où 80% des produits contrefaits sont importés contre 20% produits localement, la mise en œuvre de mesures tendant à l'application des droits à la frontière par les autorités douanières revêt naturellement une importance fondamentale. En effet, il est indispensable de donner aux agents de ce corps la formation et les moyens nécessaires leur permettant de veiller à la régularité des entrées et sorties des œuvres sur les

frontières terrestres, portuaires et aéroportuaires. Dans le court terme, des programmes spéciaux doivent être élaborés à l'attention des policiers, gendarmes et douaniers afin de renforcer leur capacité dans la prise en charge des délits de contrefaçon et de redoubler leur vigilance dans les contrôles. Cette formation aura pour objectif d'instruire les forces de police et de douane sur leur place et leur rôle dans le dispositif d'application des droits de propriété intellectuelle et les techniques utiles pour mettre en déroute les trafiquants et les importateurs de produits de contrefaçon. L'OMPI, Interpol et l'OMD, qui ont à leur actif plusieurs séances de formation dans ce domaine seront sollicités pour assurer cette formation.

Il est bien de former, mais la formation ne servira que si les moyens d'action sont disponibles. Pour se faire il faudra à moyen terme :

- informatiser les postes de douanes ;
- les équiper des outils nécessaires (scanner, contrôle au laser) pour faciliter les contrôles des containers, qui représentent le moyen le plus utilisé pour faire rentrer les produits illicites ;
- encourager et faciliter les échanges d'informations entre les postes frontaliers, les services intérieurs de la police, le BURIDA, le ministère de la culture. Cette coopération est possible si les différents acteurs sont reliés par un système de communication intranet ;
- l'intranet sera aussi valable dans la liaison des postes de douane de la Côte d'Ivoire avec les structures sœurs de la sous région ainsi que Interpol, l'OMPI et l'OMD afin de faciliter les échanges d'informations ;
- rendre les mesures et les procédures douanières efficaces. Pour se faire il faut à moyen terme moderniser la législation douanière relative à la propriété intellectuelle au regard du *guide/ législation type*⁴⁵ visant à mettre en œuvre aux frontières des mesures équitables, efficaces et conformes à l'accord sur les ADPIC.

Dans le cadre de l'UEMOA, où il existe déjà des accords de libre échange et de libre circulation des biens et des personnes, il est nécessaire de développer des actions communes. Il est utile d'uniformiser les actions contre la piraterie afin de rendre les échanges équitables, parcequ'à ce niveau, il est triste de constater que certains Etats de l'espace sont de véritables nids de la contrefaçon.

⁴⁵ La législation nationale type est l'émanation d'un accord conclu entre l'OMPI et l'OMD, disponible à l'adresse <http://www.Wcoipr.org/wcoipr/gfx/ModelLawfinalFR.doc>.

Dans cette période de crise, il n'est pas évident pour l'Etat de trouver les moyens pour s'offrir les équipements nécessaires. Le recours aux institutions internationales comme l'OMPI et l'AIF sera nécessaire.

I.2.2. Réduire les prix des supports musicaux

Ce volet sera animé par les représentants du ministère de la culture, de l'économie et des finances, du BURIDA, des producteurs de phonogramme, des artistes, de la douane. Il s'agit ici de négocier à court terme avec les industriels de la culture des mesures fiscales, para fiscales et réglementaires préférentielles visant à réduire les prix des supports audio et vidéo à payer par les consommateurs. Face aux critiques qui leur reprochent le prix élevé de leurs produits, les titulaires de droits de propriété intellectuelle font souvent valoir que la généralisation des actes de piraterie ainsi que les impôts élevés empêchent une baisse des prix. Pour les emmener à revoir leur position, il pourra être envisagé les mesures suivantes:

- exonération ou réduction des droits de douane et de TVA sur les pellicules, cassettes, CD, papiers, encre et autres produits et services nécessaires à la fabrication des produits culturels ;
- abattement fiscal sur les charges imposables aux industries culturelles (réduction de la TVA appliquée sur la marge brute par cassette) ;
- réduction du prix du sticker par le BURIDA ;
- négociation avec la RTI des tarifs concurrentiels pour la promotion des albums.

Toutefois, à partir du moment où des avancées notables auront été faites en faveur de la réduction des impositions fiscales et de la lutte contre le réseau de distribution illégal, il devient possible pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, en échange, de prendre des initiatives en vue de réduire le prix des produits légaux. Cela permettra de réduire la différence de prix entre les produits originaux et les produits piratés et de se concilier plus facilement avec le pouvoir d'achat des consommateurs. Il faudra tendre vers les prix de vente de 1000 F CFA (environ 1,4 Euros) pour les cassettes et 2000 F CFA (environ 3 Euros) pour les CD.

I.2.3. Développer le réseau national de distribution de disques

Aussi il pourra être négocié avec les producteurs et distributeurs de disques l'extension de leur réseau de vente. Il existe en Cote d'Ivoire un réseau de distribution nationale constitué

de grands magasins et de petits kiosques agréés qui distribuent les œuvres légales. Ce réseau de distribution de proximité bat de l'aile ces dernières années à cause des concurrents pirates installés à tous les coins de rue. Il faudra le relancer et l'étendre à toutes les contrées du pays pour permettre à tout le monde d'avoir accès à la culture. A ce niveau, les municipalités auront un rôle important à jouer. Elles pourront installer à leur compte, dans leurs localités, des kiosques aux endroits qui, initialement, abritaient les activités commerciales illicites et qui sont déjà connus du public, et y installer les anciens revendeurs, mais cette fois reconvertis dans une activité légale. Il faut arriver à court terme à doter toutes les grandes villes de grands magasins susceptibles d'approvisionner les contrées environnantes. Ceci évitera le déplacement des revendeurs vers la capitale.

Un système de distribution bien maîtrisé est un gage de réduction du réseau informel.

I.2.4. Lancer une campagne d'information et de sensibilisation grand public

- **La caravane anti-piraterie**

Il s'agit ici d'agir au plus près sur la sensibilité du grand public. Parmi les moyens de communication, celui qui aura le plus de portée dans ce contexte est incontestablement le spectacle et les témoignages vivants. Les ivoiriens sont de gros consommateurs de spectacles vivants surtout quand il s'agit d'artistes en vogue et lorsque la couverture médiatique est bien assurée. Pour s'en convaincre, il suffit de voir l'audience qu'ont les émissions de variété de la RTI comme "Tempo" ou "Tonnerre"⁴⁶ ainsi que les spectacles à guichet fermé réussis par la plupart des artistes en vogue.

Cette caravane, pilotée par le ministère de la culture, va s'étendre sur 3 mois, et va consister en un spectacle géant, animé par les artistes les plus significatifs (musiciens, humoristes) et qui va sillonner les 10 communes d'Abidjan ainsi que les grandes villes du pays. Ces artistes vont faire des prestations, ponctuées par des messages de sensibilisation aux méfaits de la piraterie.

Ces spectacles gratuits vont se faire sur les places publiques et seront organisés en partenariat avec toutes les maisons de production (pour la prise en charge des cachets des artistes), les entreprises privées (pour couvrir les divers frais occasionnés par la caravane), la RTI (pour assurer la couverture télé et radio de l'événement), les mairies (pour l'hébergement, la restauration des artistes, la logistique et la promotion de l'événement dans leurs localités),

⁴⁶ Emission de variété musicale à succès, diffusée tous les 15 jours sur la chaîne de télévision nationale et qui consiste en un spectacle tournant dans les différentes villes avec les artistes en vogue.

le MASA (pour la sonorisation et les autres moyens techniques), une compagnie de transport (pour assurer le transport des artistes).

- **La campagne télé et radio**

Il s'agit, dans ce volet, de lancer une campagne à outrance à la télévision et à la radio. Cette stratégie va consister à enregistrer des messages et slogans de 30 secondes d'artistes significatifs (Alpha Blondy, Maggic System, les Garagistes, les DJ, Aïcha Koné, Meïway, Adama Dahico, Chantal Taïba, la Tigresse Sidonie, Gohou Michel, Akissi Delta, Bohiri Michel etc.) et les faire passer de manière intercalée entre les différentes émissions tout le long des programmes journaliers. Cette campagne va s'étendre sur 5 mois et sera réalisée en partenariat avec la RTI (pour le montage des éléments vidéo et audio ainsi que leur diffusion), les radios de proximité (pour la diffusion).

I. 2.5. Reforme le BURIDA

Une société d'auteur est un maillon indispensable dans la chaîne de l'industrie culturelle. Sans un organisme de gestion collective fort entre l'auteur et le marché, via le producteur, il n'y a pas, pour le créateur, de véritable statut et pas de rémunération lui permettant de vivre de son art. Pour que cet organisme fonctionne convenablement et efficacement, il faut qu'il y ait une véritable complicité entre lui et ses membres. C'est pour quoi, pour mettre fin aux interminables querelles et inscrire le BURIDA dans une dynamique de progrès et de rentabilité au profit des auteurs, il convient d'engager la révision de son statut. Le BURIDA doit passer du statut de structure étatique à celui d'une structure privée, conformément au souhait des sociétaires, approuvé par le Chef de l'Etat. Il aura ainsi les coudées franches pour agir librement au profit de ses sociétaires, surtout contre les structures d'Etat qui refusent souvent volontairement de payer les redevances de droit d'auteur. Il convient aussi de limiter son champ d'action en lui confiant uniquement la gestion du droit d'auteur, comme cela se fait déjà dans la pratique. Il faut aussi le décharger de la mission officielle de lutte contre la piraterie pour lui permettre de concentrer ses forces et ses moyens au service de la collecte et de la répartition.

Avec des charges suffisamment allégées, le BURIDA pourra mieux maximiser ses forces au bénéfice de ses sociétaires.

I.2.6. Créer un Bureau ivoirien des droits voisins (BIDV)

Il est temps que la Côte d'Ivoire prenne en compte les artistes interprètes, les producteurs et les organismes de radiodiffusion conformément aux dispositions de la loi de 1996. Nous pensons que cette catégorie a été trop longtemps injustement lésée ; pourtant c'est elle qui assure à la Côte d'Ivoire cette vitalité culturelle qu'on lui connaît. Cette reconnaissance se traduirait par la création d'un organisme de gestion collective voué à la prise en compte et à la défense des droits voisins.

La mise en place d'un tel organisme s'inspirera de l'expérience du projet pilote lancé en 2003 au Burkina Faso avec l'appui de l'OMPI. Cette coopération sud sud permettra de doter la structure de tous les moyens nécessaires à sa bonne marche : formation du personnel, maîtrise du mode de fonctionnement, les actions de terrain.

Toujours en conformité avec la loi de 1996, qui prévoit la rémunération au titre de la copie privée, le BIDV va se charger de la mise en œuvre de cette disposition légale au profit de ses sociétaires. Une taxe sera prélevée auprès des fabricants et importateurs de supports vierges (cassettes, CD et DVD et autres supports servant à la copie). Cette redevance sera reversée auprès du BIDV qui se chargera de la redistribuer à ses ayants droit selon les barèmes qu'il aura établis.

I.2.7. Renforcer le cadre juridique nécessaire à l'application des droits

- **Ratifier les conventions internationales**

Membre de la Convention de Berne, la Côte d'Ivoire se doit de se mettre à jour vis-à-vis de la Convention de Rome de 1961, ratifier les deux traités de l'OMPI de 1996, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971. Ici, nous interpellons les services compétents du Ministère de la culture afin de faire diligence auprès du Ministère des affaires étrangères pour réactiver les dossiers de ratification des dites conventions.

La Côte d'Ivoire devra par ailleurs procéder aux amendements qui en découlent dans la loi nationale tout en ayant à l'esprit de renforcer les droits de propriété intellectuelle conformément aux accords sur les ADPIC. Voici quelques pistes qui pourraient aider le législateur dans ce sens :

- **Réviser la loi sur le droit d'auteur en intégrant les nouvelles problématiques**

La transposition des nouvelles problématiques ne nécessite que des modifications très limitées du texte de loi. Il s'agit essentiellement :

- conformément à l'article 4⁴⁷ et l'article 5⁴⁸ du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, d'intégrer les programmes d'ordinateur et les bases de données à la liste des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- de prendre en compte le droit de location conformément à l'article 7⁴⁹ du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ;
- à l'instar de la loi DADVSI, adapter la loi nationale au nouveau défi de la dématérialisation du produit culturel, c'est à dire prendre des dispositions légales alliant technologie et intérêts des industriels et des artistes : prévoir des dispositions sur le téléchargement illégal et les sanctions qui en découlent.

- **Renforcer les sanctions civiles et pénales**

En lieu et place d'une amende dérisoire de 100 000 F à 5 000 000 FCFA (152 à 7633 Euros) prévu dans la monture actuelle de la loi, il est utile de passer à des dommages-intérêts plus dissuasives et proportionnelles au préjudice occasionné pour que les pirates potentiels ne soient pas tentés de courir le risque d'être pris. Comme le fait observer Darell Panethiere : *« Si les pirates savent que le pire qui puissent leur arriver est qu'au final ils aient à rembourser un titulaire de droits sur la base du manque à gagner ou d'un autre montant symbolique insignifiant, l'effet de dissuasion ne peut être que minime ⁵⁰ ».*

Il faut également réduire et simplifier la procédure de recours à la contrefaçon parce que sa lourdeur et son coût élevé (frais de justice, honoraires d'avocat) sont une source de démotivation qui emmènent souvent les plaignants à recourir au règlement à l'amiable.

⁴⁷ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Articles 4 : « Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2 de la Convention de Berne ».

⁴⁸ Op. cit. Articles 5 : « Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles ».

⁴⁹ Op. cit. Articles 7 : Les auteurs de programmes d'ordinateur, des œuvres cinématographiques et des œuvres incorporées dans les programmes d'ordinateurs telles que définies dans la législation nationale des parties contractantes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou de l'exemplaire de leurs œuvres ».

⁵⁰ Darell Panethière, op. cit. p. 16

Toujours dans l'optique de dissuasion, il est important de corser les peines d'emprisonnement. Il peut être envisagé de prévoir des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, comme le fait le Royaume-Uni car, pour nous, le délit de piratage est aussi grave que celui du trafic de drogue.

Aussi, il est important, dans la nouvelle loi, d'accorder aux forces de police le pouvoir d'enquête ainsi que la possibilité d'obtenir des mandats de perquisition sans qu'il ne soit exigé l'existence d'une plainte préalable.

Il convient également qu'une peine d'emprisonnement minimale soit prévue, comme le fait la loi indienne, afin d'assurer un réel effet de dissuasion.

- **Harmoniser le cadre juridique sous régional**

Toujours dans l'optique de rendre équitable les échanges, à l'instar de l'Union Européenne, il faut à moyen terme réussir à harmoniser les législations nationales au sein des pays de l'espace UEMOA. Ici, nous interpellons la Direction des arts, de la culture et des technologies nouvelles du Département du développement social de l'UEMOA, qui a le mérite d'assurer, depuis peu, à l'Université Senghor, le renforcement des capacités des professionnels de la culture. Il convient, pour cette structure, de créer un cadre d'échanges dans lequel les fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois en propriété intellectuelle peuvent se retrouver pour harmoniser leurs textes.

Une fois les textes seront sortis, il faudra veiller à les appliquer sans complaisance, car c'est surtout la légèreté dans l'application des lois qui fragile le dispositif juridique. A quoi ça sert des textes, aussi dissuasifs soient-ils, s'ils ne sont pas appliqués ?

Les fronts pour lutter contre la piraterie sont très diverses. Après s'être attaqué aux fronts les plus imminents, il est important d'engager des actions, qui dans le long terme, pourront influencer positivement la perception du droit d'auteur. Si la France peut aujourd'hui être citée en exemple, il faut reconnaître qu'il lui a fallu du temps pour arriver à ce niveau d'appropriation du droit d'auteur par la population. Le droit d'auteur est une culture dont les fruits se récoltent dans le long terme.

I.3. LES ACTIONS A LONG TERME

I.3.1. Encourager l'utilisation des technologies anti-copie

A l'instar de l'INA, qui utilise les DRM sur ses fonds d'archives, il est important pour les industriels du phonogramme et du vidéogramme de Côte d'Ivoire d'arriver à assurer la protection de leurs œuvres contre les copies abusives par des dispositifs techniques anti-copie. Cette décision sera discutée avec le secteur public afin de rendre financièrement supportable les coûts des DRM par la réduction des charges imposables au matériel nécessaire pour cette technologie.

I.3.2. Susciter une organisation des gens du secteur culturel

Il est important d'emmener les gens du secteur culturel à s'organiser. Pour les artistes, s'ils souffrent d'un statut déshonorant au sein de la société, cela est à mettre au compte de leur inorganisation et de l'amateurisme dont ils font preuve dans l'exercice de leur métier. Ces artistes doivent s'organiser en syndicats ou groupements professionnels pour réussir à constituer un contre poids dans la prise des décisions. Il est nécessaire pour les artistes de Côte d'Ivoire d'arriver à un niveau leur permettant d'organiser l'exercice professionnel dans une convention collective qu'ils peuvent brandir devant toute personne qui voudra les engager. Cette disposition va contribuer à réduire la misère dans laquelle vit nos artistes. A ce niveau, la loi ivoirienne pose des bases claires quant à l'exploitation des œuvres des auteurs (contrat de représentation, contrat d'édition, contrat de production audiovisuelle), il revient aux artistes de trouver les moyens de faire respecter ces contrats. Il faut que le Ministère de la culture engage avec eux des réflexions sur le statut des artistes et des gens de l'art afin d'arriver à moyen terme à définir les profils afin de leur établir des cartes professionnelles.

I.3.3. Former les autorités chargées de l'application des lois

Pour asseoir une vraie culture du droit d'auteur en Côte d'Ivoire, en plus des forces de l'ordre, il est utile que les fonctionnaires chargés de la propriété intellectuelle (agents du Ministère de la culture, personnel du BURIDA), les représentants du pouvoir judiciaire (Magistrats, avocats) reçoivent une formation appropriée et continue aux questions de propriété intellectuelle. Pour se faire nous pouvons solliciter les programmes de formation de l'UNESCO et de l'OMPI mentionnés dans la deuxième partie du présent travail. Il va s'agir pour les experts de venir sur place et assurer la formation des formateurs, qui, eux ensuite

vont répercuter leurs connaissances sur les autres fonctionnaires. En Côte d'Ivoire, les spécialistes en propriété intellectuelle se comptent sur les bouts des doigts, il faut davantage renforcer les capacités dans ce domaine. L'expérience du Sénégal devrait nous inspirer, où depuis près de quatre ans est instauré un master en propriété intellectuelle à l'Université de Dakar. Les agents du Ministère de la culture y bénéficient de cette formation.

I.3.4. Enseigner le droit d'auteur à l'école

Si l'enseignement du droit d'auteur est inexistant en Afrique, c'est que la question y est nouvelle. Comme s'interrogeait Etrany : « *Alors que même les intellectuels ne savent pas ce que sont les droits d'auteurs, comment demander à une population à majorité analphabète de le comprendre ?*⁵¹ ». Une bataille doit être menée afin de réussir à intégrer des modules de droit de propriété intellectuelle dans les programmes scolaires et universitaires. Cette mesure peut s'appliquer de façon progressive en commençant d'abord au niveau des facultés de droit, de l'école supérieure de la magistrature avant de s'étendre dans l'enseignement secondaire.

Les propositions que nous venons de faire sont résumées dans un tableau (**Voir Annexe III : Plan national de lutte contre la piraterie**)

⁵¹ Yao Norbert Etrany, ancien Directeur Général du BURIDA, lors des rencontres professionnelles du MASA 93 à Abidjan sur le statut social de l'artiste et les sociétés de droit d'auteur.

CHAPITRE II

PROJET DE CREATION D'UN OFFICE IVOIRIEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OIPLA)

La mise en place d'une telle structure nous a été inspirée par les exemples français à travers l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)⁵², Burkinabé par son comité de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques (CNLPOLA)⁵³, ainsi que le modèle de l'Office ivoirien de la propriété industrielle (OIFI).

II.1. JUSTIFICATIFS

La Côte-d'Ivoire connaît une activité artistique assez intense ; les ivoiriens et les populations vivant en Côte-d'Ivoire sont prolifiques en création pour les uns (il ne se passe pas une semaine sans qu'il n'y ait une sortie de disques) et amoureux de la musique pour les autres (les salles de spectacles sont prises d'assaut). Cependant les artistes ne parviennent pas à vivre de leur art. Face à ce constat et pour soutenir et relever le niveau de création artistique, le Ministère de la culture a, dans ses organigrammes successifs, essayé de donner une place à la protection de la propriété intellectuelle. Cependant des obstacles ont souvent empêché ces directions d'accomplir pleinement les missions que leur ont été confiées, dont la plus essentielle à notre avis a été le manque d'autonomie de fonctionnement. En effet, fonctionner comme une sous direction n'est pas chose aisée lorsque que nous connaissons la pesanteur administrative qui rend lourde l'exécution des tâches. A cela il faille ajouter l'insuffisance de moyens financiers, du manque de personnel qualifié. Il ne faut pas aussi perdre de vue que le Ministère de la culture est le moins nanti des ministères (faible dotation budgétaire), ce qui le rend très limité dans ses ambitions et rend ses initiatives non opérationnelles. Le Bureau du droit d'auteur, quant à lui n'est que le reflet de sa tutelle, avec un effectif insuffisant, des moyens financiers et matériels insignifiants pour des actions de terrain conséquentes.

Il n'existe donc pas en Côte-d'Ivoire une structure étatique formelle en charge de veiller au respect du droit d'auteur. Pourtant l'ampleur de la piraterie et son enracinement très profond sur le territoire, ajouté à cela la menace des NTIC rendent nécessaires la création

⁵² L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, créé en 1995 par décret du Premier Ministre, l'OCBC assure pour le compte de la France la protection contre le trafic illicite des biens culturels

⁵³ Le Comité de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques, créé par le décret N° 2001-259 /PRES/PM/MAC, le CNLPOLA assure pour le compte du Burkina Faso l'exécution de la politique nationale de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques

d'une structure nationale spécialisée dans la lutte contre la piraterie et la promotion de la propriété littéraire et artistique. Cette structure que nous appelons Office Ivoirien de la Propriété Littéraire et artistique (OIPLA), qui sera dotée d'un statut particulier avec des moyens conséquents vient combler un vide institutionnel en la matière en Côte d'Ivoire.

II.2. ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

II.2.1. Attributions

L'OIPLA exerce les attributions d'autorité centrale pour la Côte d'Ivoire pour toutes les questions liées au respect des droits de propriété littéraire et artistique et à la lutte contre le piratage des œuvres de l'esprit. Il remplira les missions de répression, prévention, formation, coopération internationale, documentation. Il sera notamment chargé de :

- mener la politique nationale en matière de droit d'auteur et des droits voisins ;
- lutter contre le piratage des oeuvres littéraires et artistiques ;
- prendre toutes les dispositions utiles pour empêcher la prolifération des actes de piratage sur le territoire national ;
- exercer les contrôles et entreprendre des actions en justice contre les contrevenants à la loi portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- informer et sensibiliser le public au respect du droit d'auteur ;
- mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales ;
- suivre la coopération multilatérale avec l'OMPI, l'UNESCO et les autres organismes internationaux ;
- susciter et encourager la création artistique ;
- assurer aux artistes de meilleures conditions de vie ;

Une telle mission requiert une organisation conséquente, voilà pourquoi nous proposons la structuration suivante :

II.2.2. Organisation

Un grand nombre d'administrations a pour mission de contribuer à la lutte contre la contrefaçon, y compris de manière spécifique, le Ministère de la culture et de la francophonie. Pour ce qui concerne la prévention et la répression dans son ensemble, sont plus particulièrement concernés le Ministère de l'économie et des finances et naturellement le

Ministère de la sécurité intérieure. Voilà pourquoi l'Office doit fédérer les différents efforts en une seule entité.

L'Office, qui relèvera du cabinet du Premier Ministre, sera un établissement public national et aura une vocation interministérielle. Il sera une structure transversale et agira pour le compte de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ivoiriennes ; du Ministère de la culture, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère de la justice. L'OIPLA aura un effectif multisectoriel dont des fonctionnaires de ces différentes administrations. L'Office va être placé sous l'administration d'une Direction générale et bénéficiera de l'assistance d'un comité consultatif.

- **Le comité consultatif**

Ce comité aura un rôle purement consultatif et son avis sera requis pour les orientations à apporter à la promotion du droit d'auteur. Il sera composé de 12 membres représentant l'administration publique et les organisations professionnelles :

BURIDA	: 01 représentant
Ministère de l'industrie	: 01 représentant
Ministère de l'économie et des finances	: 01 représentant
Musiciens	: 02 représentant
Artistes plasticiens	: 01 représentant
Artistes comédiens	: 01 représentant
Ecrivains	: 01 représentant
Editeurs littéraires	: 01 représentant
Industriels du phonogramme et du vidéogramme	: 02 représentant
Organismes de radiodiffusion	: 01 représentant

Le Directeur Général de l'OIPLA peut faire appel à toute personne physique ou morale, à tout service ou à toute institution compétente en cas de besoin.

- **La Direction générale**

La Direction Générale est l'organe dirigeant de l'OIPLA. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général. L'OIPLA sera dirigé par un magistrat nommé en Conseil de Ministre, avec rang de Directeur d'administration centrale. Le Directeur Général doit faire preuve de connaissance avérée en matière de propriété littéraire, être de bonne moralité et astreint à la formalité de prestation de serment. Il coordonne l'action des bureaux

placés directement sous sa responsabilité. Il a la charge d'exécuter la politique nationale en matière de protection et de promotion de la propriété littéraire et artistique.

- **Le Bureau de la répression et de la lutte contre la fraude**

Ce Bureau sera placé sous la responsabilité d'un commissaire de police nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition de la Direction Générale de la Police Nationale, avec rang de Sous-directeur d'administration centrale. Ce Bureau aura pour mission d'empêcher les importations et les exportations de tout exemplaire d'œuvres piratées, de mener des actions de terrain pour annihiler le commerce d'œuvres contrefaites et de mener des enquêtes afin de démanteler les réseaux de pirates tant sur le territoire national qu'à l'extérieur.

- **Le Bureau de la prévention et de conseil en propriété littéraire et artistique**

Le Bureau est dirigé par un fonctionnaire du Ministère de la culture, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la culture, avec rang de Sous-directeur d'administration centrale. Il devra avoir une bonne connaissance en propriété intellectuelle. Il fonctionnera comme un cabinet de conseil en propriété intellectuelle et sera compétent pour se prononcer sur toutes les questions concernant les droits des auteurs, des artistes, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes. Il sera consulté pour les questions relatives à l'organisation professionnelle des gens des arts et la réglementation des spectacles en Côte d'Ivoire. Il sera en outre chargé de mettre en place un programme de sensibilisation à l'intention des publics scolaires, jeunes et le grand public.

- **Le Bureau de la formation et de la coopération internationale**

Ce Bureau est dirigé par un agent de douane, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur Général de la Douane, avec rang de Sous-directeur d'administration centrale. Ce Bureau est chargé de négocier des formations continues au personnel de l'OIPLA et d'assurer la formation en propriété littéraire et artistique à l'attention des artistes, des managers d'artistes, des policiers, des gendarmes, des douaniers, des magistrats et de toute personne ou structure qui le désire. Il devra aussi négocier l'intégration de modules de formation en propriété littéraire et artistique dans les écoles, inciter à la création de cabinets d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle. Il est également chargé

de gérer la coopération multilatérale notamment avec l'OMPI, l'UNESCO, l'OMC, l'OIF, l'Union Européenne et toutes les structures internationales opérant dans le sens de la protection du droit d'auteur. Il s'occupera également de la coopération sous régionale avec l'UEMOA et la CEDEAO et la coopération bilatérale avec les pays avec lesquels la Côte d'Ivoire aura passé des accords. Il devra aussi veiller à la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions internationales et à la ratification des accords et conventions internationales.

- **Le Bureau de la documentation**

Ce Bureau sera dirigé par un fonctionnaire du Ministère de la culture, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la culture, avec rang de Sous-directeur d'administration centrale, et sera chargé de centraliser, analyser, synthétiser et redistribuer les informations concernant la piraterie. Il sera également chargé de constituer une banque de données sur les activités des industries culturelles, les statistiques des saisies opérées sur le terrain ainsi que les autres actions de l'OIPLA. Ce Bureau va également servir de bureau central national d'Interpol pour la contrefaçon des œuvres de l'esprit. Il va aussi alimenter le fichier national des œuvres contrefaites, pour informer au quotidien sur l'état de la piraterie en Côte d'Ivoire.

II.3. FONCTIONNEMENT

L'OIPLA bénéficiera du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle par la législation en vigueur et disposera de correspondants spécialisés dans chaque commissariat, poste de gendarmerie et bureau de douane sur l'étendue du territoire.

Il travaillera en étroite collaboration avec les postes frontaliers terrestres, aériens, maritimes, le BURIDA, le Ministère de la justice, le Ministère du commerce, le Ministère de l'économie et des finances.

Les recettes et les dépenses sont prévues dans le budget annuel de l'Office alloué par l'Etat. Cependant il pourra solliciter, pour des programmes spéciaux, le recours à d'autres créneaux traditionnels de financement de la culture telle que la coopération décentralisée, bilatérale et multilatérale. Ainsi les programmes de financement de l'OMPI, de l'UNESCO, de la CEDEAO, de l'UEMOA pourront être visités. Il peut également soumettre certains projets au financement de fondations comme Getty, Rockefeller, Ford etc. Il pourra aussi compter avec les contributions des organisations professionnelles, des dons et legs et autres ressources.

Les fonctionnaires affectés à l'OIPLA bénéficieront d'une prime mensuelle de motivation.

Au bout du compte, l'Office doit être à mesure, dans le moyen terme, de donner des résultats conséquents quant au recul de la piraterie, à une meilleure connaissance et au respect du droit d'auteur, à une meilleure organisation du milieu artistique, un essor de la création artistique, une mise à jour de la Côte d'Ivoire vis-à-vis des accords et textes internationaux.

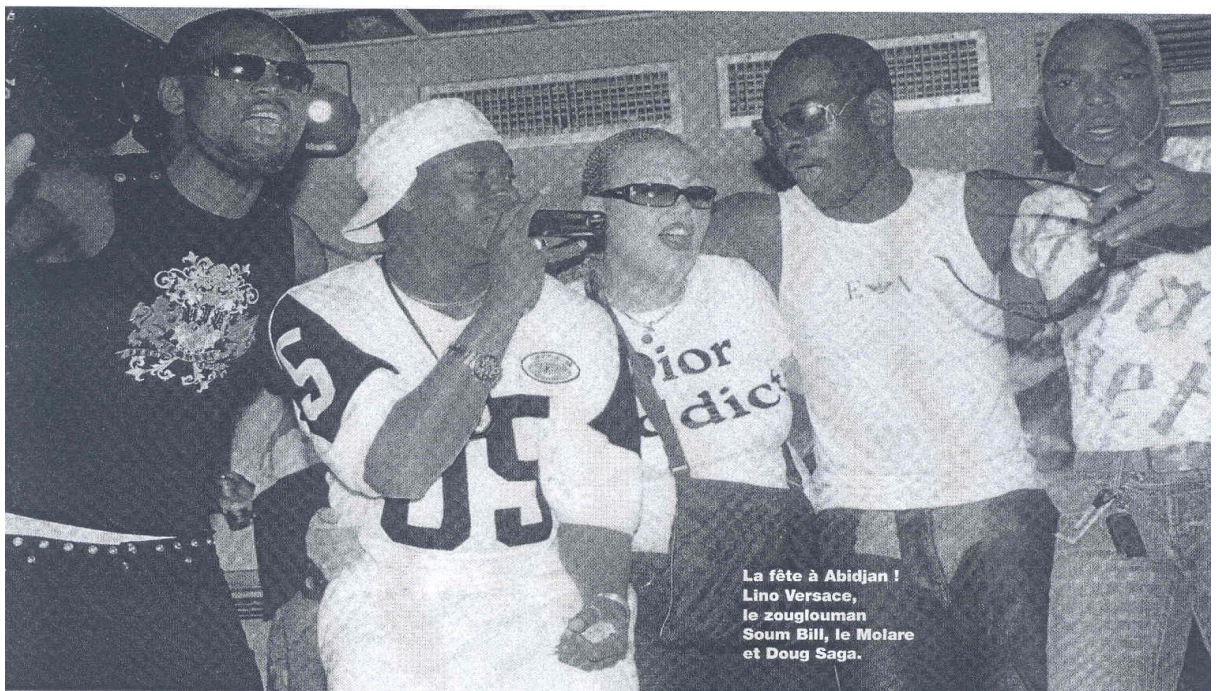
CONCLUSION

La lutte contre la piraterie, il faut bien l'avouer, n'est pas aussi facile qu'on pourrait l'imaginer, surtout en Afrique et singulièrement en Côte d'Ivoire où elle est devenue une pratique courante et où la connaissance et la prise en charge du droit d'auteur n'occupent pas une place suffisamment importante dans les politiques nationales. Cependant il est possible de lui mener un combat raisonnable, pour peu que les pouvoirs publics s'engagent résolument contre l'impunité et le laisser faire. A travers ce mémoire, nous avons essayé de montrer quelques voies de sortie, qui certes restent à améliorer, mais, qui, si elles sont explorées avec beaucoup d'attention et de volonté, pourront permettre de réduire le taux de piraterie pour enfin aider à construire ensemble une stratégie durable pour le bonheur de la culture et de l'économie ivoirienne. Nous ne cesserons de dire que la Côte d'Ivoire dispose de potentialités infrastructurelles et artistiques qui ne demandent qu'à être mieux encadrées et mieux protégées pour éclore et faire entendre la voix de ce pays le plus loin possible. Ce label ivoire, il nous revient à tous de le construire ou de le consolider, pouvoirs publics, société civile, industries culturelles, artistes, consommateurs. Ce mémoire invite à mettre en œuvre un chantier de mesures plus concrètes pour chercher à modifier les usages, l'état des esprits et les stratégies des acteurs de la lutte contre la piraterie. Cela passe par une prise en main de la lutte par les autorités politiques et administratives, qui impulseront une dynamique à toute la chaîne pour la mettre en route dans l'éradication du fléau ; une action policière d'envergure nationale suivie pour dissuader les tenanciers du marché illégal et débarrasser le pays des vendeurs ambulants ; le renforcement des mesures aux frontières pour accroître la vigilance douanière ; la réduction des prix des cassettes et CD pour l'adapter au pouvoir d'achat du citoyen moyen ; la couverture du territoire national par le réseau de distribution formel ; le renforcement du cadre juridique pour se mettre à jour des conventions internationales et adopter des sanctions civiles et pénales suffisamment dissuasives, tels sont les défis auxquels nous nous sommes invités à proposer des issues. Ces actions ne sont pas une vue de l'esprit, elles sont absolument réalisables. Mais pour leur assurer une acceptabilité et une appropriation par tous, nous avons jugé essentiel d'engager une concertation et une consultation nationale. Ce cadre d'échanges permettra à tous les acteurs de porter chacun son regard et son analyse sur le phénomène et de proposer sa voie de sortie. Nous avons terminé nos propositions par la mise en place d'un cadre administratif, plus précisément une structure interministérielle (OIPLA) disposant de toutes les prérogatives administratives, judiciaires,

avec les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour agir sur le terrain et capable de créer une franche collaboration entre le secteur public et le secteur privé. Cette structure rattachée directement au bureau du Premier Ministre aura ainsi une marge de manœuvre suffisante pour remplir les missions qui lui seront confiées.

La lutte contre la piraterie industrielle qui continue de faire des dégâts énormes sur notre culture et notre économie ne doit pas occulter la nouvelle forme de piraterie qui profile à l'horizon, à laquelle on devrait se montrer proactif pour éviter d'être totalement envahi lorsque l'implantation des nouvelles technologies va se renforcer sous nos cieux.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé tous les axes dans la lutte contre la piraterie. Comment le pourrait-on lorsqu'on sait que la lutte contre la piraterie est un problème global qui implique un nombre important d'acteurs ? Néanmoins nous avons axé notre réflexion sur les axes les plus révélateurs dans la propension du fléau et auxquels, si des solutions durables sont trouvées pourraient inexorablement constituer un phénomène déclencheur dans la prise en charge et le respect du droit d'auteur pour le bonheur de notre patrimoine culturel tant riche et diversifié.



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- DELIA Lipszyc, Droit d'auteur et droits voisins, Editions UNESCO, Paris, 1997 : 901 p. ;
- GUYET Jean Noël, Jean François Gervais, Gestion des médias numériques, Editions Dunod, Paris, 2006 : 327p.
- UNESCO, L'ABC du droit d'auteur, Editions UNESCO, Paris, 1982 : 75 p.

GUIDES/ ETUDES/ BULLETINS

- CHANTEPIE Philippe, La lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique, rapport n° 2002-36, Paris, 1^{er} oct. 2002, 156 p. ;
- Jean Vincent, Guide pratique - Droit d'auteur et droits voisins dans les pays d'Afrique francophone - réalisé par le CFC, 2004, doc pdf, 21pp.52ko, www.irma.assa.fr ;
- NDIAYE Papa Toumané, propriété littéraire et artistique et industries culturelles dans l'espace francophone africain, contribution à la 3^{ème} conférence ministérielle sur la culture, doc pdf 21pp. 52ko, www.confculture.francophonie.org ;
- PANETHIERE Darell, Persistance de la piraterie : Conséquence pour la créativité, la culture et le développement durable, Bulletin du droit d'auteur, juil-sept 2005, UNESCO, Paris ;
- INA, Les nouveaux Dossiers de l'Audiovisuel, « Piratage, arme de destruction massive de la culture ? », Bulletin trimestriel de l'INA, n°1 sept-oct 2004, INA, Paris ;
- Union Européenne, Intellectual and industrial property, Bulletin d'information de l'Union européenne, n°18, oct. 1999 ;
- Le Mag n° 62, Magazine malien du showbiz africain

TABLES RONDE, SEMINAIRES, CONFERENCES

- NAGOLO Soro, "La propriété industrielle", table ronde sur la propriété intellectuelle, organisée par le Centre Culturel Américain, Abidjan, le 17 septembre 2002 ;
- VERBAUWHEDE Lien, "Le système international de la propriété intellectuelle et ses antennes en Afrique", atelier sur l'art africain contemporain et le marché international, organisé par le CCI en collaboration avec l'OMPI, Dakar, le 14 mai 2002, Dak'art 2002 ;
- Rapport final de la Consultation régionale sur les industries culturelles en Afrique, Organisé par l'UNESCO, à Cotonou, du 5-8 septembre 2000 ;
- Compte rendu des rencontres professionnelles sur « Le statut social de l'artiste et les sociétés d'auteur », Abidjan, MASA 1993 ;
- Final draft, Latin America Regional Forum on combating counterfeiting and piracy, organisé par le Global congress et Interpol, Rio de Janeiro, les 13 et 14 juin 2003.

RAPPORTS

- IFPI, the recording industry, commercial piracy report, Londres, 2005;

- Rapport d'une enquête réalisée par l'UNESCO auprès de la Direction des Arts et de l'Action Culturelle du Ministère de la culture et de la francophonie de Côte d'Ivoire, Abidjan ;
- BAROAN Michel Bertin, chef d'équipe de lutte contre la piraterie au BURIDA, "La piraterie : quelles stratégies de lutte ?", Communication faite à l'occasion de la cérémonie d'incinération publique des supports pirates, Abidjan, le 23 février 2006.

MEMOIRES

- AGUEH Urbain J.C., Pour une protection efficace du droit d'auteur dans le domaine des arts du spectacle au Bénin, Mémoire de fin de cycle du DEPA, Université Senghor, Alexandrie, 1999 ;
- ALLA Michel, Le transfert des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel au producteur : état de la question et des propositions pour la Côte d'Ivoire, Mémoire de fin de 3^{ème} cycle à l'EFAC, Abidjan, 2005 ;
- GUILLEMOT Natacha, Le développement de carrière des musiciens ouest africains : le passage de l'Afrique à la France, DESS direction de projet et développement, ARSEC/Lyon II, 2002 ;
- NEINO Chaibou, Le patrimoine culturel du Niger : Proposition pour la revalorisation des infrastructures existantes et la création d'une structure nationale de coordination, Mémoire de fin de cycle du DEPA, Université Senghor, Alexandrie, 1997 ;
- TIEGBE Sylvain, Contribution à la mise en valeur de la cité historique de Grand-Bassam, en République de Côte d'Ivoire, Mémoire de fin de cycle du DEPA, Université Senghor, Alexandrie, 1999 ;

LOIS ET REGLEMENTS

- Loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, journal officiel de Côte d'Ivoire n° 52 du jeudi 26 décembre 1996 ;
- Décret n°2002-390 du 31 juillet 2002 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du BURIDA ;
- Décret n°2001259/PRES/PM/MAC portant création, composition, et attribution du comité national de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques (CNLPOLA) au Burkina Faso ;
- Directives 2004/48/CE du Parlement Européen et du conseil de l'Europe du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, actes de Paris du 24 juillet 1971 et tel que modifié le 2 octobre 1979, OMPI, Genève, 1989, 59 p. ;
- Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de radiodiffusion, OMPI, Genève, 1988, 18p. ;
- Convention universelle sur le droit de l'auteur, UNESCO, Genève, le 6 septembre 1952 ;
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, OMPI, Genève, 1998, 58p. ;
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, OMPI, Genève, 1998, 30 p. ;

- Incidences de l'Accord sur les ADPIC sur les traités administrés par l'OMPI, OMPI, Genève, 1996, 89 p. ;
- Accord de Bangui révisé le 2 mars 1977, annexe XII, propriété littéraire et artistique.

DOSSIERS/REVUES/ ARTICLES DE PRESSE

- KOUADIO Bertin, Piraterie des œuvres musicales : L'Etat est complice, in Info Matin (Bamako), le 16 décembre 2005.
- Perspectives économiques : la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale, Revue électronique de l'Agence d'information des Etats-Unis, Vol.3, n°3, mai 1998 ;
- MBOULE Joe, L'artiste africain et ses droits, de la réflexion à l'action, article publié sur le site du CFC (www.chanson.ca) ;
- TOURE Kitia, La piraterie numérique en Côte d'Ivoire : état des lieux et solutions, article publié le 08/02/2006 sur le site de Africultures (www.aficultures.com) ;
- Entretien réalisé par Hubert Mansion du CFC avec Constant Anagonou, Directeur commercial de Showbiz, lors du Midem 2000, à Cannes, publié sur le site du CFC (www.chanson.ca) ;
- SANGARE Y., Côte d'Ivoire : la cassette audio ne se vend plus, in Le Patriote (Abidjan), publié sur le web le 24 mars 2006 ;
- Soum Junior, Le DG du BURIDA dévoile ses grands chantiers, in L'Inter (Abidjan) du mercredi 3 mars 2004 ;
- Logiciels informatiques : 82% du marché ivoirien sous le joug des pirates, in Fraternité Matin (Abidjan), publié sur le web, le 16 JUIN 2006 ;

SITES INTERNET

Organismes internationaux

- UNESCO : Alliance globale pour la diversité culturelle : www.unesco.org ;
- OMPI : Comité consultatif sur l'application des droits : www.wipoi.int ;
- OMD : www.wcoomd.org ;
- CFC : www.chanson.ca ;
- IFPI : www.ifpi.org/ www.pro-music.org ;
- OIF : www.francophonie.org ;
- Site de l'organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information : www.anti-piraterie.com.fr.

Sites institutionnels français

- Ministère de la Culture et de la Communication de France : www.internet.gouv.fr ;
- Service public français de diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr ;
- SACEM : www.sacem.fr ;
- Le journal du Net www.journaldunet.com.

Sites institutionnels ivoirien et sous régional

- Ministère de Culture et de la Francophonie de Côte d'Ivoire : www.mcf-culture.ci
- UEMOA : www.uemoa.int

Sites sur l'actualité culturelle en Afrique et sur la musique

- www.allafrica.com
- www.abidjan.net
- www.africultures.com
- www.afrik.com
- www.africaonline.co.ci
- www.mali-music.com pour le magazine Le Mag

PERSONNES AUDITIONNEES ET CONSULTEES

- ALLA Kouassi Michel, Sous directeur des affaires juridiques, au Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan ;
- ANGAMA Calixte, Conseiller technique chargé de la culture, au Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan ;
- BEAUJOUAN Lydie (lydie@fndf.org), chargée de la lutte contre la piraterie à la fédération nationale des distributeurs de films, Paris, le 18/07/2006 ;
- DEBARNOT Jean François, juriste, Directeur juridique à l'INA, Paris ;
- D'ZIRI Safia, Directrice des systèmes d'information à l'INA, concepteur de l'offre grand public de l'INA, www.ina.fr, Paris, le 20/07/2006 ;
- Eric Rault (erault@ina.fr), Responsable technique de l'Inathèque, Paris, le 14/06/2006 ;
- GODBERT Stéphanie Rabourdin (jgodbert@ina.fr), juriste, Directrice des affaires internationales à l'INA, Paris ;
- GUIRAUD Gustave, Musicologue, au Ministère de la Culture et de la Francophonie, Abidjan ;
- Jean François Gervais, Responsable de la filière multimédia à l'INA, coauteur du livre "Gestion des medias numériques", Paris, le 06/07/2006 ;
- SOLIGNAC-LECOMTE Benoît (benoit.solignac.lecomte@sacem.fr), chargé des contrôles à la Sacem, Paris, le 18/07/2006 ;

ANNEXES

Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique, adopté le 5 septembre 2001, lors de la 762e réunion des Délégués des Ministres**Reconnaissance des droits**

1. Les Etats membres devraient faire en sorte que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et radiodiffuseurs disposent des droits appropriés au regard des nouvelles formes d'exploitation et d'utilisation de leurs œuvres, contributions et prestations, afin de défendre leurs intérêts et de combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. En particulier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les Etats membres devraient:

- accorder aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes les droits définis dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, Genève, 1996) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, Genève, 1996);
- accroître la protection accordée aux radiodiffuseurs, aux producteurs de bases de données et aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées, notamment dans le contexte des réseaux d'information et de la numérisation.

Moyens d'action et sanctions

2. Les Etats membres devraient faire en sorte que leur législation nationale prévoit des moyens d'action permettant d'agir rapidement et efficacement à l'encontre des personnes coupables d'infractions au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris celles qui sont impliquées dans l'importation, l'exportation ou la distribution de matériel illicite. La procédure, qui doit être conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne devrait pas être inutilement compliquée, longue ou coûteuse.

- droit pénal

3. Dans les cas de piraterie, les Etats membres devraient prévoir des procédures et sanctions pénales appropriées. Au-delà des actions fondées sur une plainte des victimes, les Etats membres devraient prévoir la possibilité pour les autorités publiques de diligenter une action de leur propre initiative.

4. Devraient être prévus des pouvoirs de perquisitionner dans les locaux de personnes morales ou physiques raisonnablement suspectées de se livrer à des activités de piraterie, et de saisir, confisquer ou détruire les copies illicites, leurs moyens de production, les matériels et dispositifs ayant essentiellement servi à commettre le délit, ainsi que les dispositifs conçus ou adaptés pour contourner les mesures techniques qui protègent le droit d'auteur et les droits voisins.

La possibilité de prévoir la saisie et la confiscation des recettes résultant d'activités pirates devrait également être envisagée. Ces mesures devraient être soumises au contrôle des autorités compétentes.

5. Les sanctions devraient consister en une peine d'emprisonnement et/ou des amendes suffisamment importantes pour avoir un caractère dissuasif et être du même niveau que celles appliquées pour des délits d'égale gravité.

- droit civil

6. Dans le domaine du droit civil, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prononcer des injonctions ordonnant à une partie d'arrêter de porter atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins.

7. Les autorités judiciaires devraient également pouvoir prendre des mesures provisoires afin d'empêcher qu'une violation du droit d'auteur et des droits voisins ne soit commise ou de conserver toute preuve pertinente relative à la violation alléguée. Ces mesures pourraient le cas échéant être prises inaudita altera parte, en particulier s'il est probable qu'un retard causera un dommage irréparable à l'ayant droit ou s'il y a un risque de voir les preuves détruites.

8. En cas de procès, les autorités judiciaires devraient, sur la base d'une réclamation de l'ayant droit, pouvoir exiger la production de pièces par le défendeur, et les Etats membres pourraient envisager la possibilité d'introduire des dispositions à l'effet que des conclusions puissent être tirées du silence du défendeur.

9. Les autorités judiciaires devraient être habilitées à condamner le contrevenant à verser à l'ayant droit des dommages-intérêts adéquats pour compenser le préjudice subi.

10. Les Etats membres pourraient habiliter les tribunaux à ordonner au contrevenant d'informer l'ayant droit de l'identité de tierces personnes impliquées dans l'activité illicite en question, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte.

- implication des autorités douanières

11. Les Etats membres devraient associer étroitement leurs autorités douanières à la lutte contre la piraterie et habiliter ces autorités, notamment, à suspendre la libre mise en circulation du matériel suspecté.

Mesures techniques et gestion des droits

12. Les Etats membres devraient encourager le développement de mesures techniques protégeant les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que le développement de systèmes d'information électronique sur la gestion des droits, en particulier en leur accordant une protection spécifique dans leur législation nationale.

13. Les Etats membres devraient étudier la possibilité de prendre à l'égard des entreprises qui disposent d'installations de "mastérisation" et de fabrication de médias optiques des mesures telles que l'obligation d'utiliser un code d'identification unique, afin de pouvoir déterminer l'origine de leurs masters et de leurs produits finis.

Coopération entre les autorités publiques ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits

14. Les Etats membres devraient encourager la coopération, au niveau national, entre les autorités de police et les autorités douanières en ce qui concerne la lutte contre la piraterie

dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits.

La coopération entre les titulaires de droits dans le secteur privé devrait également être encouragée.

15. Les Etats membres devraient également encourager, dans les enceintes appropriées, la coopération en matière de lutte contre la piraterie entre les autorités de police et les autorités douanières des différents pays.

Coopération entre les Etats membres

16. Les Etats membres devraient se tenir mutuellement pleinement informés des initiatives prises en vue de combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

17. Les Etats membres devraient s'assurer de leur soutien mutuel à l'égard de telles initiatives et envisager, le cas échéant et par les canaux appropriés, d'entreprendre des actions communes.

Ratification des traités

18. Les Etats membres devraient adhérer dans les délais les plus brefs au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), en tenant compte du fait que la protection effective des ayants droit dépend de plus en plus de l'harmonisation de cette protection à l'échelon international.

19. Par ailleurs, les Etats membres devraient devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà:

- à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa version de l'Acte de Paris (1971);
- à la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
- à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971);
- à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960) et ses protocoles;
- à la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (Strasbourg, 1994);
- à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) (1994).

Source : www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j10706f.pdf

ANNEXE II : Dix mesures pour lutter contre la piraterie en France

Le Conseil des ministres du 2 juin 2004 a décidé de mettre en œuvre dix mesures pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon.

1. La mise au point, par l'administration des douanes, d'un plan d'action national constitué d'objectifs précis et évaluables, assorti du renforcement du service national de douane judiciaire aux fins de démantèlement des filières criminelles de contrefaçon.

2. La poursuite des actions de sensibilisation du grand public et la mise en œuvre de contrôles des touristes et des consommateurs.

3. La création d'un groupe de travail interservices, comprenant les douanes, la cellule TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la chancellerie, la police et la gendarmerie. Ces services se réunissent chaque mois pour échanger des informations, coordonner leurs interventions et préparer des actions communes.

4. L'expérimentation, puis la mise en service, d'un fichier des images et des caractéristiques des produits authentiques des entreprises pour permettre aux services policiers et douaniers d'identifier en temps réel les produits contrefaits.

5. L'élaboration d'une directive adressée aux parquets aux fins de renforcement de l'action pénale et d'une meilleure évaluation des dommages et intérêts à attribuer aux entreprises.

6. La mise en place d'un réseau d'experts français (attachés douaniers, experts de l'Institut national de la propriété industrielle et agents des missions économiques) couvrant 75 pays chargé d'aider nos entreprises à faire valoir leurs droits dans les pays de contrefaçon.

7. Le renforcement des contacts bilatéraux avec les pays les plus sensibles dans le but, notamment, de signer des déclarations communes comprenant des engagements précis et opérationnels dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et de renforcer l'efficacité des comités bilatéraux de suivi.

8. La création d'une mission de réflexion composée de trois personnes (un juriste, un expert en nouvelles technologies, un industriel) pour proposer un plan de lutte contre l'utilisation de l'internet pour distribuer des produits de contrefaçon.

9. Le renforcement de l'action communautaire au travers d'une initiative française portée au niveau européen pour mobiliser certains pays insuffisamment actifs, sensibiliser les nouveaux États membres et formuler des propositions en matière, par exemple, de sanctions pénales, de pratiques de contrôle et de protection juridique des pièces de carrosserie pour automobiles.

10. L'élaboration d'un projet de loi permettant, notamment, de transposer la directive du 26 avril 2004 sur le respect des droits de propriété intellectuelle, de prendre en compte le nouveau règlement communautaire douanier, de renforcer les moyens juridiques du service national de douane judiciaire, de faciliter les échanges d'informations entre les services et d'étendre les moyens d'intervention de TRACFIN dans le domaine du financement de la contrefaçon et du blanchiment de ses profits. Source www.premier-ministre.gouv.fr

ECHÉANCES	ACTIONS	OBJECTIFS	MOYENS A METTRE EN OEUVRE
Actions prioritaires	Perquisition, "Opération propriété intellectuelle"	Faire disparaître le marché illégal	- Policiers, gendarmes, militaires - Comités régionaux anti-piraterie - Comité national anti-piraterie
	Concertation nationale	Dégager un plan national de lutte contre la piraterie	- Mobilisation du secteur public et du secteur privé - Intervention d'experts nationaux
Actions à moyen terme	Renforcement des mesures aux frontières	Empêcher l'importation des œuvres de contrefaçon	- Formation des forces de douane - Equipement des postes frontières - Adoption de la législation type sur les mesures aux frontières
	Réduction des prix des supports musicaux	Se concilier avec le pouvoir d'achat du citoyen moyen	- Exonération des droits de douane sur les produits culturels - Réduction de la TVA sur la marge brute par disque - Réduction du prix du sticker - Tarifs concurrentiels pour la promotion des albums
	Extension du réseau national de distribution de disques	Redynamiser le marché légal	- Kiosques de vente de disques sur le territoire national - Magasins de grossistes en région
	Campagne de sensibilisation	Dénoncer les méfaits de la piraterie	Caravane anti piraterie Campagne télé et radio
	Réforme du BURIDA	- Le rendre plus opérationnel - Mettre fin aux querelles interminables	- Changement de statut (structure privée) - Réorientation des missions
	Création d'un bureau des droits voisins	- Assurer la gestion des droits voisins - Mettre en œuvre la rémunération pour copie privée	Une structure de gestion collective des droits voisins
	Renforcement du cadre juridique	- Mettre la législation nationale à jour des textes internationaux - Adopter une loi plus coercitive	- Révision de la loi sur le droit d'auteur - Renforcement des sanctions civiles et pénales - Harmonisation du cadre juridique sous régional

Actions à long terme	Utilisation des dispositifs anti-copie	Limiter les possibilités de copies	DRM (watermarking : tatouage, signature)
	Organisation des gens des arts	- Accorder un statut social honorable - Etablir des cartes professionnelles	- Syndicats - Associations - Mutuelles
	Formation des autorités en charge de l'application des lois	Mieux faire appliquer le droit d'auteur	- Stages - Ateliers et séminaires
	Enseignement du droit d'auteur	Asseoir une culture du droit d'auteur	- Modules en droit d'auteur dans les programmes scolaires

ANNEXE IV : **Extraits de la loi de Côte d'Ivoire sur le droit d'auteur**

Loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTONS	ANNONCES ET AVIS
Cote d'Ivoire et pays de la CAPTEAC : voie ordinaire... 10.000	19.000		Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Cote d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, C.C.P. 115-42	La ligne décomptée en lettres ou signes, blancs Pour chaque annonce la il n'est jamais compté 10 lignes ou perçu moins
interlignes et voie aérienne... 15.000	26.000			
compris..... 1 500 francs				
Etranger : France et pays extérieurs répétée, Communs : voie ordinaire... 12.000	22.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les annonces Pour les exemplaires à légaliser, il sera perçu en du prix du numéro les Et de légalisation en
ligne..... 750 francs				
voie aérienne... 16.000	30.000			
moins de Autres pays : voie ordinaire... 12.000	22.000		Les insertions au J.O.R.C.I devront parvenir au Service des Journaux Officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du «J.O.»	
de 15 000 francs voie aérienne... 18.000	34.000			
Prix d u numérote l'année courante.....	400			
Au delà du cinquième exemplaire...	300			
certifier et à Prix du numéro d'une année antérieure.....	500			
plus du numéro Prix du numéro légalisé.....	700			
frais de timbre Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1996 ACTES DU GOUVERNEMENT

Première partie

Protection des œuvres de l'esprit

Titre premier

Généralités et champ d'application

Article premier.- Le terme << œuvre de l'esprit >> s'entend de toute création ou production du domaine littéraire, artistique ou scientifique quel qu'en soit le mode d'expression et tel que déterminé à l'article 6.

Art. 2.- Les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur ces œuvres, du seul fait de leur création et sans formalité aucune, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Un tel droit dénommé <<droit d'auteur >> comporte tous les attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial dont la détermination et la protection sont organisées par la présente loi.

Art.3.- Les œuvres de l'esprit produites à l'étranger par des ressortissants ivoiriens, qu'elles soient publiées ou non, jouissent de cette protection que celles produites en Côte d'Ivoire.

Art. 4.-Les œuvres des ressortissants étrangers qui sont publiés pour la première fois en Côte d'Ivoire jouissent, en vertu de la présente loi, de la même protection que les œuvres des ressortissants Ivoiriens.

Indépendamment des règles de protection prévues par les conventions internationales, conclu entre la Côte d'Ivoire et les autres pays, les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiés pour la première fois en Cote d'Ivoire jouissent, en vertu de la présente loi, de la même protection que les œuvres des ressortissants ivoiriens.

Indépendamment des règles de protection prévues par les conventions internationales, conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres pays, les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois et ce, pendant la période de protection dont bénéficient les œuvres étrangères, sous la condition que le pays auquel ressortit le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants ivoiriens.

Les œuvres ne faisant pas l'objet de protection susdite, donneront lieu à la protection de redevances par l'organisme d'auteurs visé à l'article 62 ci-après.

Ces redevances sont versées à un fonds spécial géré par cet organisme et seront consacrées à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs ivoiriens.

Art.5. - L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de sa conception, de sa réalisation, de son existence à l'état achevé ou non et de la qualité de l'auteur.

TITRE II

DES OUVRES ET DES AUTEURS

CHAPITRE PREMIER

DES ŒUVRES PROTÉGÉES

ART 6 L protection des droits des auteurs s'exerce sur toutes œuvres originales, quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou forme d'expression, notamment :

1° Les œuvres écrites (livres, brochures, articles et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques) ;

2° Les œuvres orales (contes et légendes, conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de mêmes nature) ;

3° les œuvres créées pour la scène ou pour la télédiffusion (sonore ou visuelle) ainsi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques ;

découlant desdits droits sera consacré à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs ivoiriens, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants-droit.

Art. 40. - Le droit d'exploitation peut être cédée en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale, toutefois :

1° la cession doit être constatée par écrit à peine de nullité ;

2° la cession par l'auteur quelconque des droits visés à l'article 25 n'emporte pas celle de l'un quelconque des droits ;

3° lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévues au contrat ;

4° la personne à laquelle é été cédé le droit d'exploitation d'une œuvre ne peut, sauf en cas de Convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire du droit ;

5° la cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 41. - La propriété incorporelle définie à l'article 2 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur devenu propriétaire de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas visés par les dispositions de l'article 45, alinéa 3 ; ces droits subsistent à la personne de l'auteur ou de ses ayants-droit.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le juge peut prendre toute mesure appropriée.

Art. 42. - Le contrat d'exploitation est une Convention à caractère mixte ; civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si celle-ci à la qualité de commerçant. Le contrat doit préciser le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur lieu et leur durée d'exploitation ainsi que la rémunération de l'auteur ou des ayants droit, telle que celle-ci est réglementée à l'article 43.

Art. 43. - La cession à titre onéreux doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes de toute nature provenant de la vente ou d l'exploitation de son œuvre.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement d »terminée ou si la nature et les conditions de l'exploitation rendent trop onéreuse ou impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle.

Art. 44. - Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste au profit de ses héritiers ou légataires, selon les dispositions prévues à l'article 45 alinéa 2.

CHAPITRE IV

Durée des doits patrimoniaux

Art. 45. - 1° les droits patrimoniaux de l'auteur durent pendant toute la vie de ce dernier. A son décès, ces droits persistent pendant l'année civile en cours et les quatre vingt dix neuf années qui suivent ;

1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de film cinématographique ou de phonogramme, de procédés graphiques ou photographiques ;

2° la mise en circulation de l'œuvre ainsi reproduite et notamment la représentation ou l'exécution publique de la reproduction par film ou par phonogramme ;

3° la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autre transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend l'œuvre sous sa forme dérivée de l'original.

Art. 26. - Tout auteur d'œuvres graphiques et plastiques conserve sur toutes les opérations successives de vente ou de cession desdites œuvre un droit dénommé droit de suite, dont les modalités sont précisées à l'article 44 ci-dessous.

Art. 27. - Sauf disposition contraire de la présente loi, l'exploitation de l'œuvre par une autre personne ne peut avoir lieu sans autorisation préalable formelle et par écrit de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause.

Toute représentation, reproduction intégrale ou même partielle faite sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est illicite.

Il en est de même de toute traduction, adaptation, arrangement, transformation, reproduction ou imitation par un procédé quelconque ou par tout autre moyen ou art.

Un tel acte ouvre droit à réparation au profit de l'auteur de l'œuvre.

Art. 28 - Sauf stipulation contraire :

1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas les autres formes de diffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas une émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'Organismes tiers, à moins que les auteurs ou les ayants-droit n'aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public ; dans ce cas, l'Organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Art. 29. - Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de retrait vis-à-vis du concessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le concessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.

Art. 30. - Les créances de l'auteur attachées à ses droits patrimoniaux sont privilégiées. Ce privilège vient en rang immédiat après celui attaché aux salaires dus aux gens de service. Il survit à la faillite et la liquidation judiciaire.

CHAPITRE II

Limitation aux droits des auteurs

Art. 31. - Lorsque l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

- Les représentations ou exécutions privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille, si elles ne donnent lieu à aucune forme de recette ;
- Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des œuvres d'art ;
- Les analyses, les revues de presse, les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à titre d'illustration d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif.

De telles citations et utilisations doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

Art. 32. - Les œuvres littéraires vues ou entendues au cours d'un événement d'actualité peuvent, dans un but d'information et par courts extraits, être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte-rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de l'audiovisuel ou par voie de télédiffusion ou de transmission au fil au public.

Art. 33. - Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que les droits de reproduction ou de télédiffusion n'en aient pas été expressément réservés à des fins d'information, peuvent être reproduites par la presse ou télédiffusés ;

- Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse publiée dans les journaux ou recueils périodiques ou télédiffusés ;
- Les discours prononcés dans les discours délibérants, dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions politiques ou lors des cérémonies officielles.

Art. 34. - Les œuvres d'art, y compris les œuvres d'architecture, placées de façon permanente dans un lieu public, par le moyen de la cinématographie ou par voie de télévision.

Art. 35. - Sauf stipulation, contraire, l'autorisation de télédiffusion sonore ou visuelle ouvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles exécutées par l'organisme de télédiffusion par ses propres moyens techniques et artistiques et sous sa propre responsabilité. Cette autorisation ne s'étend pas aux communications effectuées dans les lieux tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, patronages, magasins divers, centres culturels, clubs dits « privés », pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 27.

Art. 36. - L'organisme de télédiffusion peut faire, pour ses émissions différées et par ses propres moyens, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute œuvre qu'il autorise à diffuser. Ces exemplaires ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni loués.

Ils doivent être détruits dans un délai de deux mois à compter de la date de fabrication, à moins qu'« le titulaire du droit de production n'ait expressément convenu d'un délai de conservation plus long.

Cette conservation et cette destruction sont placées sous la responsabilité d'une commission constituée au sein de l'Organisme professionnel visé à l'article 62.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Art. 38. - Les droits d'auteurs sont des droits mobiliers. A ce titre, ils sont transmissibles par succession, donation aux héritiers ou ayants-droit de l'auteur. Ils sont également cessibles par l'auteur lui-même, ses ayants-droit ou héritiers.

Art. 39. - S'il n'y a ni héritier, ni légataire, ces droits demeurent acquis à l'Etat qui peut les affecter à l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 62 et le produit des redevances

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux organismes professionnels de producteurs ou d'artistes agréés le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être revendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés dans les conditions définies par décret en Conseil des ministres.

A défaut d'accord dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord ou de la période de validité d'un précédent décret, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont fixées par les autorités judiciaires compétentes.

Art.86. – La reproduction des programmes ainsi que leur commercialisation, leur louage ou leur échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée sont soumises à l'autorisation préalable de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Art.87. –Les dispositions de la présente loi sont applicables au producteur de phonogrammes et de vidéogrammes, quels que soient le lieu de la fixation et la nationalité des producteurs et des artistes.

Art.88. –les limitations prévues aux articles 31,32 et 33 de la présente loi sont applicables également aux artistes interprète et aux producteurs de phonogramme et vidéogrammes.

Art.89. –La durée des droits patrimoniaux, objet de la 2eme partie de la présente loi est de 99 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication publique de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes et ceux même si les interprétations et la fixation sont antérieur à la date d'entrer en vigueur de la présente loi.

TITRE III

DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES DU COMMERCE

Art.90. –Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogramme et vidéogrammes du commerce, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogramme du commerce ont droit à une rémunération au titre de la reproduction destinée à un usage strictement mentionné à l'article 31 DE LA présente loi.

Art.91. –La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon un mode forfaitaire. De même que les phonogrammes et les vidéogrammes, elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.92. –La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisable pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en Côte d'Ivoire de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Art.93. –Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, sans que cette rémunération puisse être inférieure à 10% du prix du support.

administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Art.103. – S'il est fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, il peut être ordonner à la charge de celui-ci, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêt aux producteurs ou l'artiste interprète pourrais prétendre.

Art.104. – Les mesures ordonnées par le juge pénal en application de l'article 101 ci-dessus sont levés de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

Art.105.- A défaut de poursuites pénales, elles sont également levées de plein droit faute par le producteur ou l'artiste- interprète ou tout autre Organisme agréé d'avoir saisi la juridiction civile compétente dans les trente jours.

Art.106.- L'organe de gestion des artistes-interprètes et l'organe de gestion des producteurs agréés sont autorisés à désigner des représentants assermentés, habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions.

Art.107. – les autorités de tous ordres, de police et de Gendarmerie notamment, sont tenus, à la demande des représentants d'un organe de gestion des artistes-interprètes ou d'un organe de gestion des producteurs agréés, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection.

Art.108. – Est considérée comme auteur d'une opération illicite mentionnée à l'article 100 de la loi de la présente loi, toute personne morale ou physique qui a laissé faire cette opération dans son établissement, concurremment avec toute autre personne, qui a matériellement commis l'infraction ou aidé à la commettre.

Art.109. – Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art.110. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente loi.

Art.111. – La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Cote d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1996.

Henri Konan BEDIE

GLOSSAIRE

- Propriété intellectuelle** : branche du droit qui assure la protection des créations humaines
- Propriété littéraire et artistique** : ensemble des droits patrimoniaux et droits moraux que les auteurs, artistes, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion ont sur leurs oeuvres
- Propriété industrielle** : ensemble des droits des créateurs d'œuvres ayant une application dans le domaine de l'industrie
- Numérique :** : par opposition à analogique, version d'une création sous forme de fichier électronique
- Droit d'auteur** : ensemble des droits patrimoniaux et droits moraux que les auteurs ont sur leurs oeuvres
- Droits voisins** : ensemble des droits patrimoniaux et droits moraux que les artistes producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion ont sur leurs prestations
- Industries culturelles** : entreprises dont le produit de base est un produit culturel
- Dispositif anti copie ou DRM** : dispositif techniques tendant à limiter ou à réduire la possibilité de copie d'une œuvre
- Accord sur les ADPIC** : Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, passé entre l'OMPI et l'OMC
- Convention de Berne** : premier texte juridique international assurant la protection des œuvres littéraires et artistiques
- Convention de Rome** : premier texte juridique international assurant la protection des artistes interprètes, ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
- Peer to peer** : pratique frauduleuse qui consiste à échanger sur Internet des œuvres protégées par le droit d'auteur
- Internet** : Réseau mondial d'échanges et de partage de données par le biais d'un ordinateur

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES

OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science, la Culture et
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMD	: Organisation Mondiale des Douanes
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OAPI	: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
BURIDA	: Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur
OIPI	: Office Ivoirien de la Propriété Industrielle
OIPLA	: Office Ivoirien de la Propriété Littéraire et Artistique (C'est un projet)
BIDV	: Bureau Ivoirien des Droits Voisins (C'est un projet)
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
INA	: Institut National de l'Audiovisuel
ALPA	: Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle
SACEM	: Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musiques
CISAC	: Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs
IFPI	: Fédération Internationale des Industriels du Phonogramme
CFC	: Conseil Francophone de la Chanson
RTI	: Radio Télévision Ivoirienne

ABBREVIATIONS

DJ	: disc jockeys
CD	: Compact disc
VCD	: Video compact disc
DVD	: Digital video disc
DRM	: Digital right management
NTIC	: Nouvelles technologies de l'information et de la communication
DADVSI	: Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

TABLEAUX

- Tableau I** : Répartition mondiale du piratage en 2004 (p.18)
; (Source: IFPI, The recording industry 2005, Commercial piracy report, p.4.);
- Figure II** : Classification des pirates (p.38)
(Source : Jean François Gervais et Jean Noël Gouyet ; “Gestion des medias numériques”, p.180);
- Tableau III** : Des œuvres pirates saisies par le comité de lutte contre la piraterie du BURIDA (p.50)
(Source : Rapport 2005 du BURIDA sur la piraterie en Côte d’Ivoire) ;
- Tableau IV** : Zones criminogènes de Côte d’Ivoire (p.50)
(Source : Rapport 2005 du BURIDA sur la piraterie en Côte d’Ivoire).

ANNEXES

- Annexe I** : Recommandation Rec (2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l’environnement numérique, adopté le 5 septembre 2001 lors de la 72^e réunion des délégués des Ministres (p. 37)
(Source : Site du Conseil de l’europe www.coe.int)
- Annexe II** : Dix mesures pour lutter contre la contre la piraterie, adopté par le conseil des Ministres de France du 2 juin 2004 (p.40)
(Source : www.ige.ch/F/jurinfo/documents/j10706f.pdf);
- Annexe III** : Plan national de lutte contre la piraterie, récapitulatif de nos propositions pour combattre la piraterie en Côte d’Ivoire. (p. 67)
(Tableau produit par nous même)
- Annexe IV** : Extraits de la loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l’esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes en Côte d’Ivoire.
(Source : Journal officiel de Côte d’Ivoire n°52 du jeudi 26 décembre 1996)

TABLE DE MATIÈRE

<i>DÉDICACE</i>	Page i
<i>REMERCIEMENTS</i>	Page ii
<i>AVANT-PROPOS</i>	Page iii
INTRODUCTION	Page 1

PREMIERE PARTIE

LA PIRATERIE, UNE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPITRE I : LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN ENJEU POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ECONOMIQUE	Page 5
I.1. Introduction aux notions fondamentales de la propriété intellectuelle	Page 5
I.1.1. Approche conceptuelle	Page 5
I.1.2. La propriété industrielle	Page 6
I.1.3. La propriété littéraire et artistique	Page 7
I.1.3.1. Le droit d'auteur	Page 7
I.1.3.2. Les droits voisins	Page 10
I.2. Enjeux de la propriété intellectuelle dans la société	Page 11
I.2.1. L'importance du droit d'auteur pour le créateur et pour la société	Page 11
I.2.2. Les enjeux culturels du droit d'auteur	Page 12
I.2.3. Les enjeux du droit d'auteur pour la production des richesses nationales	Page 12
CHAPITRE II : LA PIRATERIE, UNE ATTEINTE A L'EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR	Page 14
II.1. La piraterie, un phénomène en pleine expansion	Page 14
II.1.1. Une approche définitionnelle de la piraterie	Page 14
II.1.2. L'ampleur de la piraterie	Page 16
II.1.3. Les causes de la piraterie	Page 19

II.1.3.1. Les fondements technologiques	Page 19
II.1.3.2. Les fondements économiques	
Page 21	
II.1.3.3. Les fondements juridiques	
Page 22	
II.1.3.4. Les fondements politiques et institutionnels	
Page 23	
II.2. Les conséquences de la piraterie	Page 27
II.2.1. Les conséquences sur la production culturelle	Page 27
II.2.2. Les conséquences sur le développement économique	Page 28
II.2.3. Les conséquences sur la société	Page 29

DEUXIEME PARTIE

LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE, UN DEFI INTERNATIONAL ET LOCAL

CHAPITRE I : PANORAMA DES MESURES ENGAGEES CONTRE LA PIRATERIE SUR PLAN INTERNATIONAL ET LOCAL

I.1. L'engagement international : le cadre institutionnel et juridique	Page 33
I.1.1. Les actions de l'OMPI	Page 33
I.1.2. Les activités de l'UNESCO	Page 35
I.1.3. Les pouvoirs des organisations professionnelles et des regroupement régionaux	Page 36
I.1.4. Les mesures techniques : les technologies anti-copie	Page 37
I.2. La France, un exemple d'engagement	Page 39
I.2.1. Les actions des pouvoirs publics	Page 39
I.2.2. Les actions du secteur privé	Page 41
I.3. L'expérience de l'INA dans la mise en œuvre des droits des auteurs	Page 43

CHAPITRE II : LA PRATIQUE DU DROIT D'AUTEUR EN COTE D'IVOIRE ; FORCES ET FAIBLESSES DES ACTIONS CONTRE LA PIRATERIE

II.1. Le système de la propriété intellectuelle en Côte d'Ivoire ; l'état du droit d'auteur	Page 44
II.2. La piraterie en Côte d'Ivoire, un tableau sombre	Page 45

II.3. Forces et faiblesses des actions des différents acteurs	Page 47
II.3.1. Des initiatives timides du Ministère de la Culture	Page 47
II.3.2. Des actions de terrain sans grande portée	Page 48
II.3.2.1. Les mesures aux frontières	Page 48
II.3.2.2. Les actions de terrain du BURIDA	Page 49
II.3.3. L'environnement juridique et ses carences	Page 51

TROISIEME PARTIE
PERPECTIVES POUR UNE REDUCTION DE LA PIRATERIE EN COTE D'IVOIRE

CHAPITRE I : DES ACTIONS PLUS SOUTENUES DANS LE COMBAT CONTRE LA PIRATERIE	Page 55
I.1. Les actions préalables	Page 55
I.1.1. La perquisition : "Opération propreté intellectuelle"	Page 56
I.1.2. Une concertation nationale sur la piraterie	Page 57
I.2. Les actions à moyen terme	Page 58
I.2.1. Renforcer les mesures aux frontières	Page 58
I.2.2. Réduire les prix des supports musicaux	Page 60
I.2.3. Développer le réseau national de distribution de disques	Page 60
I.2.4. Lancer une campagne d'information et de sensibilisation	Page 61
I.2.5. Reformuler le Bureau ivoirien du droit d'auteur	Page 62
I.2.6. Créer un Bureau ivoirien des droits voisins	Page 63
I.2.7. Renforcer le cadre juridique nécessaire à l'application du droit d'auteur	Page 63
I.3. Les actions à long terme	Page 66
I.3.1. Encourager l'utilisation des technologies anti-copie	page 66
I.3.2. Susciter une organisation des gens du secteur culturel	Page 66
I.3.3. Former les autorités chargées de l'application des lois	Page 66
I.3.4. Enseigner le droit d'auteur à l'école	Page 67
CHAPITRE II : PROJET DE CREATION D'UN OFFICE IVOIRIEN DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE (OIPLA)	Page 68
II.1. Justificatifs	Page 68
II.2. Attributions et organisation	Page 69
II.2.1. Attributions	Page 69
II.2.2. Organisation	Page 69
II.3. Fonctionnement	Page 72
CONCLUSION	Page 74

<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	Page 76
<i>ANNEXES</i>	Page i
<i>GLOSSAIRE</i>	Page xiv
<i>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</i>	Page xv
<i>TABLEAUX ET ANNEXES</i>	Page xvi
<i>TABE DES MATIÈRES</i>	Page xvii
<i>RÉSUMÉ</i>	Page xx

RESUME

La piraterie est un phénomène mondial qui menace fortement l'industrie culturelle. De l'industrie musicale elle tend ses tentacules vers l'industrie du cinéma. Elle n'épargne aucune industrie basée sur la propriété intellectuelle. Ses effets sont encore plus remarquables avec l'évolution technologique et Internet, qui lui donnent de nouveaux moyens de développement. A des degrés divers tous les pays du monde entier sont touchés par ce fléau dont les effets pervers sont perceptibles sur le développement social, culturel, et économique des nations. Les pays en développement, dont la culture (la musique en particulier) constitue une des plus grandes richesses, se sentent plus interpellés devant cet obstacle majeur à la diversité culturelle.

La Côte d'Ivoire, plus singulièrement, connaît une activité musicale intense. Elle a dans un passé récent été la plaque tournante de la musique africaine et continue de jouer ce rôle de pilier au niveau de la sous région ouest africaine. Cette vitalité culturelle est malheureusement menacée par la piraterie, fléau, qui, aujourd'hui, a atteint des proportions démesurées. Plus de 80% des œuvres musicales rencontrées sur le marché national sont des œuvres pirates. Un tel postulat est effrayant et la menace sur la culture est réelle. Face à une telle réalité, la nécessité d'engager des mesures pour lutter contre le fléau est indéniable. Quelles stratégies engagées contre un mal aussi solidement implanté ? Comment mobiliser l'appareil étatique dans ce combat ? La population est elle disposée à accompagner un tel processus ? Autant d'interrogations auxquelles nous tentons d'apporter des éléments de réponses, car pour nous il faut agir parcequ'il y a urgence.

S'il est tant impossible d'éliminer la piraterie, il n'en demeure pas moins possible d'en limiter ou d'en réduire les effets les plus néfastes. C'est à cette tâche que nous avons voulu consacrer le présent travail.

Mots clés :

Piraterie, œuvres musicales, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle, droit d'auteur, droits voisins, industries culturelles, créateurs, artistes.